

# **Etats Généraux de la condition pénitentiaire**

## **Le respect des droits de l'homme dans la prison**

Définir les droits des détenus	4
Faire connaître et garantir les droits des détenus	13
Des conditions de détention qui n'attendent pas à la dignité des personnes	25
Lutter contre la pauvreté en prison	35

## **Le contenu donné au temps passé en prison**

Des espaces de dialogue en prison	44
Préserver les liens familiaux	54
Formation et insertion professionnelle	62

## **Les soins pour les personnes malades détenues**

La personne détenue malade est avant tout un patient	74
Soigner les personnes souffrant de troubles mentaux	81

## **La préparation à la sortie de prison**

Moins de détention provisoire	90
Aménager les peines de prison	96
Limiter les obstacles à la réinsertion	104

## **Avant-propos**

Ces « cahiers de doléances » sont directement issus de la consultation individuelle organisée pendant l'été 2006 auprès de l'ensemble des acteurs du monde carcéral et judiciaire dans le cadre des Etats généraux de la condition pénitentiaire.

Les « cahiers de doléances » s'appuient sur les éléments de réforme les plus souvent retenus au regard des propositions contenues dans le questionnaire qui a servi de support à la consultation.

Ils précisent le pourcentage des personnes détenues qui ont énoncé telle ou telle attente et le compare à celui des autres participants à la consultation (magistrats, avocats, surveillants, travailleurs sociaux, médecins, membres de la famille d'un détenu, etc.).

Ces attentes ont été classées selon quatre grandes thématiques : le respect des droits de l'homme dans la prison, le contenu du temps passé en prison, les soins pour les personnes malades détenues, la préparation à la sortie de prison.

Chaque thème s'ouvre avec des témoignages extraits des réponses aux questions ouvertes qui figuraient en conclusion du questionnaire.

Ces attentes ont été mises en perspective avec les recommandations des instances françaises et européenne de protection des droits de l'homme, ainsi qu'avec les préconisations formulées au sein de nombreux rapports concernant la question carcérale, notamment parlementaires.

Des éclairages ponctuels sur le mode de fonctionnement de systèmes pénitentiaires étrangers voire certaines « bonnes pratiques » en France, en référence aux attentes exprimées, ont été insérés.

# **Le respect des droits de l'homme dans la prison**

## *Définir les droits des détenus*

---

*« Une loi pénitentiaire, une prison garante des droits de l'homme, des personnels assermentés et ayant un niveau de compétence élevé. »*

**(Personnel de surveillance, AP)**

*« Le fait de ne pas donner aux détenus l'ensemble des droits dont disposent tous les individus en société, droit aux soins, au travail, aux relations familiales, la prison ne devant être qu'une privation temporaire de la liberté d'aller et de venir. Le fait également que la prison soit un milieu pas assez contrôlé et que les détenus ne disposent pas encore de la possibilité de faire appel des décisions de l'administration pénitentiaire. »*

**(Magistrat)**

*« L'absence de respect de la personne du détenu, les obstacles mis à l'exercice de ses droits, son infantilisation et sa désocialisation... tout cela pour un prix conséquent qui absorbe une grande part du budget de la justice... et qui, comble de la perversité, risque de conduire, faute d'analyse, à proposer en guise de remède la construction de nouvelles prisons ! »* **(Magistrat)**

*« Qu'on élabore enfin une loi pénitentiaire déterminant les droits et obligations des détenus, en n'oubliant pas les droits !! »* **(Magistrat)**

*« Une réconciliation avec le mot JUSTICE. »*

**(Personnel de service d'insertion et de probation)**

*« Il y a des tas de petites choses auxquelles on risque de s'habituer alors qu'elles sont inacceptables: tutoiement systématique, non confidentialité du dossier pénal ou du courrier, arbitraire de nombreuses décisions, non respect de droits élémentaires (hygiène: défaut de fournitures de trousse d'hygiène, accès aux soins: consultations hospitalières repoussées faute d'escorte, information par le juge ou par l'AP, non réponse aux demandes du détenu... »*

**(Intervenant extérieur)**

*« Les détenus survivent en prison davantage qu'ils n'y vivent. Je suis heurtée en tant qu'être humain des conditions dans lesquelles ils sont "mis sous tutelle". Il m'est difficile d'accepter que les détenus soient fouillés à corps au plus profond de leur intimité ; il m'est*

*difficile d'accepter qu'ils soient soumis aux décisions arbitraires des autorités administratives ; il m'est difficile d'accepter que les visites chez le médecin, le dentiste, soient considérées comme un luxe dont ils pourraient bien se passer ; difficile d'accepter l'absence de Code du travail, la déprivation sensorielle, la violence. Impossible de tout énumérer. L'image du prisonnier et son statut doivent absolument évoluer. »* **(Intervenant extérieur)**

*« Il m'a toujours paru inacceptable que l'on puisse être « parqué » dans un « chauffoir », qu'on puisse se laver dans le même endroit que là où on fait la vaisselle... Il m'a aussi toujours paru inacceptable que des informations confidentielles comme le motif de votre incarcération transparaisse et que l'administration, tant que votre intégrité physique n'est pas directement menacée, se satisfasse de manière quasi fatale, voire quasi complice d'une sorte de terreur ou de harcèlement des « bon détenus » envers les « mauvais détenus ». »* **(Homme condamné à une peine de plus de 10 ans, détenu en centre de détention depuis 7 ans)**

*« La reconnaissance d'un statut vrai du détenu...un cahier des charges très précis, universel et rationalisé, signé par tous les intervenants, y compris le détenu dès son arrivée. »* **(Homme, condamné, maison d'arrêt, 6 mois à 1 an)**

*« Le non-respect de l'humain ; le non-respect des parloirs avec la famille ; les jugements arbitraires de la direction et du JAP ; le refus de donner des permissions et des conditionnelles ; les difficultés à se réinsérer ; la négation du droit d'être informés sur nos droits ; le non respect de certains surveillants et de la direction vis-à-vis du détenu et de sa famille ; la non-possibilité de contester une décision du JAP sans risquer une punition supplémentaire ; les repas sont immangeables, les prix de cantine sont exagérés. »* **(Homme condamné, centre de détention, 5 à 10 ans)**

*« La personne incarcérée n'est plus considérée comme responsable (c'est le paradoxe). on crée une situation de passivité et d'assistantat où toute initiative du détenu est mise à mal. De plus, beaucoup d'absurdité du système : "j'ai demandé à voir le coiffeur, mais on m'a dit que la tondeuse était en panne ; alors j'ai fait la demande pour acheter une tondeuse, mais on m'a dit que c'est interdit puisqu'il y a le coiffeur... " Petit détail mais significatif et qui dans le quotidien des détenus pèse très lourd de sens.....Le détenu est dépendant du bon vouloir du surveillant »* **(Intervenant extérieur)**

**ELABORER UNE LOI QUI RECONNAISSE AUX DETENUS TOUS LES DROITS FONDAMENTAUX A L'EXCEPTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR**

*38% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 69% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Cette mesure est également réclamée par la moitié des familles et la moitié des intervenants extérieurs.*

**☛ CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

**Règle n° 1**

Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.

**Règle n° 2**

Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

**Règle n° 3**

Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.

**☛ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

***Etude sur les droits de l'homme dans la prison***

**11 mars 2004**

La CNCDH préconise la rédaction, dans les plus brefs délais, d'un **ensemble de règles cohérent**. Ces dispositions législatives devront être énoncées en des termes suffisamment clairs et précis et ne pas renvoyer à l'administration le soin de fixer les règles applicables aux personnes détenues, dans des matières relevant du domaine de compétence du Parlement, comme c'est le cas aujourd'hui.

La CNCDH recommande qu'une hiérarchisation des priorités soit respectée dans la définition du statut juridique de la personne privée de liberté.

- Une personne incarcérée est, et demeure, une "personne humaine" à part entière dont les **droits fondamentaux** ne peuvent être méconnus.

- A un deuxième niveau, une personne incarcérée demeure un "**citoyen**". La prison ne doit plus être conçue seulement comme une éviction.

- A un troisième niveau, une personne incarcérée demeure un "justiciable" bénéficiant des **droits procéduraux** (principe du contradictoire, droit au recours juridictionnel) normalement prévus dans les matières considérées.

- A un quatrième niveau, une personne incarcérée doit être considérée comme un "**usager**" étant en relation, certes obligée, avec un service public administratif.

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

*Etude et propositions sur les mineurs en milieu carcéral*

**16 décembre 2004**

Les mineurs détenus doivent assurément se voir reconnaître le respect de leurs droits fondamentaux, indépendamment de la liberté d'aller et de venir, de la même manière que les majeurs détenus.

☛ **ASSEMBLEE NATIONALE**

*La France face à ses prisons*

**juin 2000**

[...] On ne peut imaginer qu'il y ait deux qualités de normes selon qu'il s'agit d'un citoyen libre ou d'un citoyen détenu. La garantie des droits est la même, le détenu n'étant privé que de sa liberté d'aller et de venir. Il ne faut pas non plus laisser l'administration pénitentiaire régir seule de telles atteintes à la liberté ; un débat public s'impose, et c'est dans le débat que peuvent être discutées des limitations.

Une conception gestionnaire des atteintes aux libertés est dangereuse ; on a trop longtemps laissé la gestion de la détention dans le règne de la circulaire et de la gestion administrative. Il est temps de substituer le débat politique à la technique.

**APPLIQUER EN MAISON D'ARRET LES ASPECTS POSITIFS DES CONDITIONS DE VIE EN CENTRE DE DETENTION (PORTES OUVERTES, ACCES AU TELEPHONE...)**

*62% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 84% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. 7/10 familles, 1/2 des avocats, 1/2 des personnels de santé, 1/2 des intervenants extérieurs réclament également l'application de cette mesure.*

**APPLIQUER AUX CONDAMNES DETENUS EN MAISON D'ARRET LES ASPECTS POSITIFS DES CONDITIONS DE VIE EN CENTRE DE DETENTION**

*60% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 82% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Cette mesure est citée comme une priorité concernant l'amélioration du régime de détention des condamnés par 7/10 familles. Elle est également citée comme étant nécessaire à mettre en œuvre par la moitié des travailleurs sociaux, des avocats, les 3/4 des personnels de santé et des intervenants extérieurs.*

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

**Règle 99**

A moins qu'une autorité judiciaire n'ait, dans un cas individuel, prononcé une interdiction spécifique pour une période donnée, les prévenus :

- a. doivent pouvoir recevoir des visites et être autorisés à communiquer avec leur famille et d'autres personnes dans les mêmes conditions que les détenus condamnés ;
- b. peuvent recevoir des visites supplémentaires et aussi accéder plus facilement aux autres formes de communication

☛ **COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005.**

[...] Quand l'instruction est terminée, mais que l'attente du procès se prolonge pour cause d'engorgements des tribunaux, les prévenus placés en détention provisoire devraient pouvoir bénéficier du droit de téléphoner.

☛ **ASSEMBLEE NATIONALE**

**La France face à ses prisons**

**juin 2000**

- Pour en revenir au seul usage du téléphone, aucune mesure n'est prévue pour son usage par les condamnés en maison d'arrêt. Il est vrai qu'une évolution en ce domaine est freinée par l'éternel problème des maisons d'arrêt, celui de leur surencombrement qui conduit à ce que prévenus et condamnés ne soient pas incarcérés séparément. Dès lors, l'administration pénitentiaire invoque le fait que cet accès pourrait créer des tensions. Une réflexion globale sur cette question est donc indispensable.
- A tout le moins, il devrait être permis aux condamnés exécutant leur peine en maison d'arrêt, de bénéficier des permissions de sortie dans les mêmes conditions que s'ils étaient en centre de détention. (dispositions de l'article D 146 du code de procédure pénale).

**AUTORISER DURANT LA JOURNEE LA LIBRE CIRCULATION DE TOUS LES DETENUS AU SEIN DE LEURS QUARTIERS EN CENTRE DE DETENTION**

*41% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 77% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. La moitié des familles souhaitent également voir l'application de cette mesure.*

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

**Règle 25.2**

Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.

**PERMETTRE AUX DETENUS D'ASSISTER A LA FOUILLE DE LEUR CELLULE OU DE LEURS BIENS PERSONNELS**

*53% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 85% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Cette mesure est citée de façon prioritaire chez les familles (7/10), les avocats (3/5), les personnels de santé (3/5) ainsi que par les intervenants extérieurs (3/5). Elle revient aussi de façon notable dans le total des citations des travailleurs sociaux (1/2).*

**Règle 54.1**

Le personnel doit suivre des procédures détaillées lorsqu'il fouille :

- a. des endroits où des détenus vivent, travaillent et se rassemblent. [...]

**Règle 54.8**

Tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdise.

La CNCDH préconise de définir strictement le régime juridique des fouilles de cellules, en le calquant autant que faire se peut sur celui des perquisitions, compte tenu de l'atteinte à la vie privée et à la propriété qu'elles supposent. Une telle fouille ne devrait intervenir que sur décision motivée du chef d'établissement. Elle serait alors mise en œuvre en présence du détenu.

**NE PLUS AJOUTER A UNE SANCTION DISCIPLINAIRE UN RETRAIT DE REDUCTIONS DE PEINE**

*43% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 71% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre.*

La CNCDH recommande de limiter l'éventail des mesures coercitives susceptibles d'être infligées en cas de manquement à la discipline. Elle est d'avis que l'octroi des réductions de peine devrait répondre au seul critère de la resocialisation, qui figure déjà dans l'article 721-1 du Code de procédure pénale. L'évaluation des efforts du condamné en matière de réinsertion devrait être dissociée de l'appréciation portée par l'autorité pénitentiaire sur son comportement en détention.

D'autre part, dans l'hypothèse où le juge de l'application des peines aurait à connaître des fautes disciplinaires, il est souhaitable que ce magistrat ne puisse prononcer qu'une seule sanction (disciplinaire ou d'application de la peine). De son côté, et en tout état de cause, l'autorité pénitentiaire devrait avoir l'interdiction stricte de prononcer des mesures comme le transfert ou l'isolement, à titre de sanction.

**REPORTER LA COMMISSION DE DISCIPLINE EN L'ABSENCE D'AVOCAT**

*30% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 68% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. 7/10 avocats, 1/2 familles, 1/2 des personnels de santé, 1/2 des intervenants extérieurs réclament l'application de cette mesure.*

**Règle 59**

Tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit :  
être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige

☛ **COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE**

***Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005.***

Il faut avant tout citer le droit d'être assisté d'un avocat. Il s'agit d'un acquis important. Désormais le détenu peut mieux défendre ses droits, mais également mieux comprendre ce qu'il lui arrive. [...] Selon eux, depuis que les avocats participent à la procédure, les détenus non seulement comprennent mieux son déroulement, mais appréhendent également mieux la raison de la sanction, en particulier grâce au travail explicatif entrepris par l'avocat. Cela permet de réduire les tensions et d'améliorer les relations à l'intérieur des établissements.

**CONFIER LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE A UNE PERSONNE INDEPENDANTE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

*29% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 62% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Elle est jugée prioritaire à mettre en œuvre chez les magistrats (1/2), les avocats (7/10), les personnels de santé (3/5) et nécessaire chez les intervenants extérieurs (1/2).*

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

***Etude sur les droits de l'homme dans la prison***

**11 mars 2004**

La CNCDH préconise que le régime disciplinaire soit mis en conformité avec les principes d'indépendance et d'impartialité des organes de jugement. Dans une première hypothèse, le prononcé des sanctions disciplinaires pourrait être confié à une instance extérieure indépendante. Dans une seconde hypothèse, le pouvoir disciplinaire pourrait être confié à un juge unique de l'ordre judiciaire, par exemple le JAP, ainsi que le réclame la doctrine. Dans les deux cas, le respect des droits de la défense serait bien entendu assuré selon les conditions du droit commun.

☛ **COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE**

***Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005.***

De plus, il faut reconnaître que le chef d'établissement concentre tous les pouvoirs, même si la commission de discipline peut être vue comme une juridiction. En réalité, elle ne présente aucune garantie d'indépendance car ses membres sont des agents

soumis au pouvoir hiérarchique de l'administration centrale. Dès lors, il est important de faire évoluer cette structure vers une réelle indépendance. Dans ce contexte, il me semble intéressant d'étudier la possibilité de la participation du juge de l'application des peines dans la prise des décisions.

#### ☛ ASSEMBLEE NATIONALE

*La France face à ses prisons*

juin 2000

Ajoutons pour conclure que les visites effectuées dans les établissements pénitentiaires ont permis de montrer un consensus des directeurs d'établissement pour une procédure disciplinaire plus respectueuse des droits des détenus. Certains directeurs ont même plaidé pour être déchargés de l'ensemble du contentieux disciplinaire, qui serait désormais confié à l'autorité judiciaire.

*Les acteurs du monde pénitentiaire réclament également de façon prioritaire de :*

<b>RESPECTER LE PRINCIPE D'AFFECTATION EN ETABLISSEMENT POUR PEINE DES PERSONNES CONDAMNEES A UNE PEINE SUPERIEURE A UN AN</b>
--

*Cette mesure est citée comme une priorité concernant l'amélioration du régime de détention des condamnés par 7/10 familles. Elle est également citée comme étant nécessaire à mettre en œuvre par la moitié des travailleurs sociaux, des avocats, les ¾ des personnels de santé et des intervenants extérieurs.*

#### ☛ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

*Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*  
février 2006

La procédure d'affectation des détenus doit être révisée de telle sorte que le principe de séparation des condamnés et des prévenus, prévu par les dispositions du CPP, soit strictement appliqué.

... / ...

En juillet 2004, 46,9 % seulement des personnes incarcérées en maison d'arrêt étaient des prévenus, et sur les 20122 condamnés, plus de 10000 devaient purger une peine supérieure à un an. Le nombre de détenus placés en maison d'arrêt alors qu'ils devraient l'être en établissement pour peine a été estimé, par la Cour des comptes, à près du quart de leur population. En conséquence, certaines maisons d'arrêt ne respectent plus l'article 717 du CPP prévoyant une stricte séparation entre détenus et condamnés.

#### ☛ COUR DES COMPTES

*Rapport public et thématique : Garde et réinsertion, La gestion des prisons*

2006

Les maisons d'arrêt, contrairement aux dispositions légalement applicables, sont loin de n'accueillir « qu'à titre exceptionnel » les condamnés à un emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an. En juillet 2004, 46,9 % seulement des personnes

incarcérées en maison d'arrêt étaient des prévenus, et sur les 20 122 condamnés, plus de 10 000 devaient purger une peine supérieure à un an. Le nombre de détenus placés en maison d'arrêt alors qu'ils devraient l'être en établissement pour peine peut donc être estimé à près du quart de leur population. Il en résulte que les directeurs de certaines maisons d'arrêt ne respectent plus la règle prévoyant une stricte séparation entre prévenus et condamnés et, encouragés en cela par l'administration centrale, préfèrent affecter les détenus en fonction de leur personnalité et non de leur statut pénal. Cette pratique n'a pas que des inconvénients : elle permet en particulier de limiter les risques de suicide des détenus les plus fragiles ou leur agression par leurs co-détenus. C'est pourquoi une politique d'accueil a été mise en place : dès leur arrivée en maison d'arrêt, les intéressés sont affectés au sein de cellules ou de quartiers spécifiques où ils font l'objet d'un suivi renforcé. Malheureusement, cette démarche intéressante se heurte soit à la trop faible durée de l'accueil (24 à 48 heures), insuffisante pour permettre une réelle identification des risques, soit à la configuration de certains établissements, généralement les plus petits, qui ne disposent pas de quartier « arrivants ». [...]

#### **LES AUTRES ATTENTES DES DETENUS :**

- ▶ **REPLACER LA SANCTION DE QUARTIER DISCIPLINAIRE PAR CELLE DE « CONFINEMENT EN CELLULE ».**
- ▶ **REDUIRE LA DUREE MAXIMALE DU PLACEMENT EN QUARTIER DISCIPLINAIRE.**
- ▶ **DEFINIR DE FAÇON PRECISE LES INFRACTIONS DISCIPLINAIRES.**
- ▶ **INTERDIRE L'INTERVENTION DE PERSONNELS CAGOULES.**
- ▶ **PERMETTRE UN RECOURS RAPIDE POUR CONTESTER UNE DECISION DE TRANSFERT.**

#### **▶ Droits de recours des détenus**

Dans les pénitenciers fédéraux du Canada, le Service Correctionnel s'est donné pour mission de « sauvegarder leurs droits et employer envers [les détenus] les mesures les moins restrictives qui permettent d'assurer la protection du public. »

Plusieurs mesures sont donc destinées à réaliser cet objectif :

- chacun peut appeler un avocat dans des délais très courts.
- chacun peut déposer une plainte devant le directeur de l'établissement
- les affaires disciplinaires sont traitées par un juge indépendant et non plus par le directeur de l'établissement.
- lorsqu'un désaccord persiste au sein d'un établissement, le détenu peut adresser sa plainte à la direction régionale, puis à l'administration centrale
- en cas d'urgence, une ligne de téléphone gratuite est mise à la disposition des détenus pour entrer en contact avec l'administration centrale, qui envoie sur place un émissaire.

Chacun peut parallèlement dénoncer toute violation de ses droits auprès de l'enquêteur correctionnel. Cette autorité indépendante n'a pas de pouvoir décisionnel spécifique, mais des moyens d'investigation en détention. Elle formule des recommandations au ministre de la sécurité publique.

Par ailleurs, une banque centrale de donnée a été créée (SGD : système de gestion des détenus), qui est chargée de vérifier l'ensemble du processus mis en place, le traitement des plaintes déposées, le dossier des détenus.

**Source : Les droits de la personne dans le milieu correctionnel : Un modèle stratégique, décembre 1997. Mission du service correctionnel du Canada.**

## ***Faire connaître et garantir les droits des détenus***

---

« [...] La création d'une véritable loi sur les droits des prisonniers dont l'application serait contrôlée au quotidien par un organe indépendant. » **(Avocat)**

« Que les personnels soient plus respectueux des détenus (prévoir des sanctions administratives plus systématiques), qu'on comprenne une fois pour toutes que le détenu n'est sanctionné que de privation de liberté et non de privation de vie ! »  
**(Personnel de surveillance, AP)**

« Il faudrait un organisme externe indépendant qui puisse avoir des locaux dans chaque prison pour veiller aux dérapages. » **(Homme condamné à une peine de 5 à 10 ans, détenu en maison d'arrêt depuis 3 ans et demi)**

« Braver l'opinion publique et expliquer clairement aux français ce qu'est la prison, à quoi elle sert (ou doit servir), ce qui s'y passe vraiment (demander aux parlementaires d'y venir bien plus souvent !), car ils n'en savent rien : brise l'Omerta ! faire prendre conscience à la population qu'enfermer et rien qu'enfermer ne peut conduire qu'au pire. »  
**(Homme condamné, maison centrale, 8 ans)**

« Il faudrait adresser un rapport chaque année à l'opinion publique sur les prisons. »  
**(Condamné à une peine de 3 à 5 ans, détenu depuis moins d'un an en maison d'arrêt, plus de 15 ans de détention en 15 incarcérations en tout)**

« Les juges ne viennent jamais se rendre compte de l'état de la Santé alors qu'ils devraient venir voir ; la prison, c'est la voie de garage, la facilité pour la justice »  
**(Homme prévenu, maison d'arrêt, depuis plus de 3 ans)**

« Un avocat doit parler dans un langage que le détenu puisse comprendre, de même que les juges. Mon avocat doit me dire comment je dois parler devant le juge. »  
**(Homme condamné à une peine de 3 à 6 mois, détenu en maison d'arrêt)**

*« Le Guide du prisonnier devrait être dans la bibliothèque et tout détenu devrait pouvoir le consulter sans problème. »*

**(Homme condamné à une peine de 5 à 10 ans, détenu depuis 2 ans)**

*« Il faudrait un organisme externe indépendant qui puisse avoir des locaux dans chaque prison pour veiller aux dérapages. »*

**(Condamné à une peine de 5 à 10 ans, détenu en maison d'arrêt depuis 3 ans et demi)**

*« Je souhaite qu'un avocat puisse intervenir à tout moment quand un détenu a des problèmes avec l'administration pénitentiaire, et à titre gratuit. »*

**(Homme prévenu, détenu en maison d'arrêt)**

*« Cesser les informations mensongères qui laissent à penser aux gens de l'extérieur que nous sommes traités comme des « pachas ». »*

**(Homme condamné, incarcéré en CD, 9 années d'incarcération)**

*« Avant de faire de nouvelles lois, il faudrait déjà appliquer les anciennes »*

**(Homme condamné, incarcéré depuis 6 ans)**

*« Qu'elle mette en place une série de lois que chaque établissement pénitentiaire soit obligé de respecter, qu'il y ait plus de communication entre la pénitentiaire et le public, plus de transparence aussi au niveau des décisions et des budgets, que la personne détenue soit considérée comme un futur citoyen et non comme un récidiviste potentiel ».*

**(Membre de la famille d'un détenu)**

**METTRE EN PLACE UN ORGANE DE CONTROLE EXTERIEUR ET INDEPENDANT ASSURANT LA PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES EN PRISON**

50% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 81% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Citée comme étant prioritaire à réaliser par les avocats (4/5), les personnels de santé (7/10) ainsi que les intervenants extérieurs (7/10), cette action est en outre réclamée par l'ensemble des autres acteurs du monde pénitentiaire à l'exception des surveillants.

☛ **ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de la Charte internationale des droits de l'homme, 18 décembre 2002 (entré en vigueur en juin 2006, signé par la France en septembre 2005).**

Le protocole facultatif à la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels**, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies invite les Etats à mettre en place un ou plusieurs "*mécanismes nationaux de prévention indépendants*", chargés d'"*examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté*" afin d'"*améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté*" et de "*prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*".

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

**Règle n° 9**

Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

**Règle 93.1**

Les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques.

**Règle 93.2**

Ces organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les prisons.

☛ **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France**

**février 2006**

Les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités devraient être contrôlées par un organe ou des organes indépendants, dont les conclusions devraient être rendues publiques comme la France s'est engagé à le faire en signant le protocole additionnel de la Convention de l'ONU contre la torture.

## ☛ COMITE EUROPEEN DE PREVENTION DE LA TORTURE

### Conclusions et recommandations

novembre 2005

Le Comité recommande que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires pour ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif à la Convention, et instituer un mécanisme national chargé de conduire des visites périodiques dans les lieux de détention, afin de prévenir la torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

## ☛ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

### *Etude sur les droits de l'homme dans la prison*

11 mars 2004

La CNCDH est favorable à la mise en œuvre d'un contrôle extérieur tel que préconisé par la commission Canivet. Elle insiste particulièrement sur le caractère cumulatif des trois types d'organes proposés :

Au niveau national, un contrôleur général des prisons indépendant en charge de la fonction de " *vérification* " (" *s'assurer du respect du droit dans la prison et de la réalisation par l'administration des objectifs de ses politiques, nationale et locale* ").

En tout état de cause, le Protocole additionnel à la Convention contre la torture des Nations unies exige la mise en place d'un contrôle national central pour servir d'interface avec le niveau international.

## ☛ COMMISSION CANIVET

### *Le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*

mars 2000

Il juge nécessaire la mise en place d'un dispositif de contrôle extérieur des prisons afin de "*s'assurer du traitement correct du détenu et de l'évolution de l'état des prisons, permettre le traitement des différends, source de tensions, et instaurer l'indispensable transparence dans ce monde clos pour éviter que des dysfonctionnements graves de l'administration ne soient révélés, comme cela a pu se produire, que plusieurs mois après leur apparition*".

Il a donc proposé l'instauration d'un contrôle extérieur réparti en trois organes distincts, répondant aux trois fonctions communément entendues par les recommandations internationales:

- **la vérification** ("*s'assurer du respect du droit dans la prison et de la réalisation, par l'administration, des objectifs de ses politiques, nationale et locale*"): un "*contrôleur général des prisons*" devrait ainsi disposer du pouvoir d'effectuer des visites (programmées ou inopinées ou de suivi). Haut fonctionnaire de l'Etat, le contrôleur général serait proposé par la Commission nationale consultative des droits de l'homme et nommé par le président de la République pour un mandat d'au moins six ans. Irrévocable, il ne serait soumis à "*aucun pouvoir hiérarchique*" et ne pourrait "*recevoir d'instructions de quiconque*".

- **la médiation** (qui " *vise à apporter une solution aux différends de toute nature entre le détenu et l'administration, et à préciser les points de réglementation présentant des difficultés d'interprétation* "). Création d'un corps de médiateurs des prisons, indépendants, pour les litiges d'ordre individuel opposant les détenus à l'administration.

- **l'observation** (qui "tend à introduire dans l'établissement pénitentiaire un "regard extérieur" qui permette un contrôle quotidien identique à celui que pratique le citoyen dans la société libre, afin d'instaurer la transparence nécessaire au bon fonctionnement de l'institution"). Citoyens bénévoles, nommés dans chaque établissement, délégués du médiateur des prisons.

#### ☛ SENAT

##### **Prisons : une humiliation pour la République**

**juin 2000**

Il paraît *a priori* logique de donner à l'autorité judiciaire, dont les décisions sont à l'origine de l'ensemble des placements en détention et qui est concernée au premier chef par la situation des personnes détenues, un pouvoir de contrôle des établissements pénitentiaires. Les textes existent, qui prévoient des visites et rapports de plusieurs autorités. La pratique est cependant bien différente.

La création d'une structure de contrôle externe des établissements pénitentiaires ne saurait remplacer les contrôles des magistrats. Il est essentiel que l'autorité judiciaire démontre son implication dans les établissements pénitentiaires. Les visites prévues par le code de procédure pénale doivent donc être effectuées. Un grand nombre de solutions pragmatiques peuvent permettre aux magistrats d'exercer ces prérogatives dans de bonnes conditions : il est ainsi possible, en ce qui concerne les maisons d'arrêt, d'envisager un système de rotation entre magistrats du parquet, juges d'instruction et juges des libertés et de la détention. Ces derniers, qui verront le jour en janvier 2001, auront un rôle à jouer dans le contrôle des conditions de détention des prévenus.

De même, il est nécessaire de relancer la rédaction des rapports prévus par le code de procédure pénale (rapports des juges de l'application des peines et rapports conjoints des premiers présidents de cours d'appel et procureurs généraux).

<b>ORGANISER DES RENCONTRES REGULIERES ENTRE LES PERSONNELS PENITENTIAIRES ET LES DETENUS AU SUJET DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT</b>
---

*30% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 62% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Ils sont sur ce point appuyés par la moitié des intervenants extérieurs et des familles.*

#### ☛ CONSEIL DE L'EUROPE

##### **Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

###### **Règle 74**

La gestion des relations entre le personnel en contact direct avec les détenus et ces derniers doit faire l'objet d'une attention particulière.

##### ► **Contrôle extérieur / dispositif d'informations interne et médiatisation...**

La législation Canadienne, prévoit depuis 1973 un organisme indépendant de contrôle des pénitenciers fédéraux (1973). La loi pénitentiaire canadienne de novembre 1992 réaffirme l'importance de cette mission de contrôle et définit les modalités d'application de celle-ci. Les rôles et pouvoirs de deux instances fondamentales sont précisés :

Un ombudsman canadien des détenus, « l'enquêteur correctionnel » est chargé d'examiner les « problèmes nés de décisions, recommandations, actes ou omissions » qui affectent un ou plusieurs détenu(s). Il reçoit toute plainte adressée (confidemment) par un détenu (4 500 plaintes environ en 1999) et est chargé de mettre en œuvre un programme d'information des détenus sur son rôle et ses missions.

L'enquêteur correctionnel est nommé par le Gouverneur en conseil pour un mandat de cinq ans ; il est inamovible et indépendant, et bénéficie d'une immunité pénale et civile pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Il a le pouvoir de visiter à tout moment les pénitenciers fédéraux, d'y enquêter, et une infraction d'obstacle à ses fonctions a été créée qui réprime toute entrave apportée à son action. S'il remarque un dysfonctionnement, il doit rédiger un rapport notifié et proposer ses recommandations au directeur de l'Administration pénitentiaire (Commissaire), ou, en cas d'inaction, au ministre de l'Intérieur.

Selon la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale, « le personnel pénitentiaire admet parfaitement cette fonction qui bénéficie, il est vrai, d'une expérience de trente ans ».

Par ailleurs, estimant qu'un « un régime pénitentiaire ne peut être efficace que s'il peut compter sur la compréhension et la participation du public » et que « les prisons appartiennent à la population et, par conséquent, ceux qui les financent ont tout intérêt à ce que l'ordre y règne et qu'elles servent les objectifs pour lesquels elles ont été conçues », les autorités canadiennes ont créé des Comités consultatifs de citoyens, au niveau local, régional et national. Ces Comités n'ont pas de compétence, mais remplissent un rôle important de conseiller, d'observateur indépendant, de contrôleur, et de vecteur d'information des activités du Service correctionnel (Administration Pénitentiaire canadienne). Ces « C.C.C » sont nommés par le directeur de l'établissement pénitentiaire pour au moins deux ans et doivent être représentatifs de la population locale d'un point de vue social, culturel, ethnique, religieux, démographique et professionnel.

<b>PREVOIR UN DISPOSITIF D'INFORMATION PERMETTANT A CHAQUE DETENU DE CONNAITRE SES DROITS</b>
---

*43% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 80% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Les familles (7/10) et les magistrats (3/5) mettent cette mesure au sommet de leurs attentes concernant la protection des droits fondamentaux de la personne en prison ; elle est également citée par 3/5 travailleurs sociaux, 3/5 avocats, 3/5 personnels de santé et 7/10 intervenants extérieurs.*

**👉 CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

**Règle 23.1**

Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.

**Règle 23.2**

Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit.

**Règle 23.3**

Lorsque la législation prévoit un système d'aide judiciaire gratuite, cette possibilité doit être portée à l'attention de tous les détenus par les autorités pénitentiaires.

**Règle 23.6**

Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs aux procédures judiciaires les concernant, ou bien être autorisés à les garder en leur possession.

**Règle 30.1**

Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement – dans une langue qu'il comprend – de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison.

**Règle 30.2**

Tout détenu doit être autorisé à garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées.

**Règle 30.3**

Tout détenu doit être informé des procédures judiciaires auxquelles il est partie et, en ce cas de condamnation, de la durée de sa peine et de ses possibilités de libération anticipée.

**Règle 37.1**

Les détenus ressortissants d'un pays étranger doivent être informés, sans délai, de leur droit de prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires et bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

**Règle 37.4**

Des informations portant spécifiquement sur l'aide judiciaire doivent être fournies aux détenus ressortissants étrangers.

**Règle 37.5**

Les détenus ressortissants étrangers doivent être informés de la possibilité de solliciter le transfert vers un autre pays en vue de l'exécution de leur peine.

**Règle 70.7**

Les détenus doivent avoir le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel internes, ainsi que les services d'un avocat lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

**Règle 98.1**

Les prévenus doivent être explicitement informés de leur droit de solliciter des conseils juridiques.

*information sur leurs droits sociaux de nature à faciliter leur insertion*". Ce droit doit être rendu effectif.

L'accès au droit en milieu carcéral doit également s'apprécier de manière plus large. En effet, l'accès au droit peut être défini comme "une information générale des personnes sur les droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits", "l'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures", "l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques" (article 9 de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits modifiant l'article 53 de la loi n° 91-647 de la loi du 10 juillet 1991).

La possibilité pour un détenu d'obtenir une information juridique effective et l'accès à un conseil sur des affaires de droit commun relevant de l'individu pendant son incarcération, doit être favorisée par l'administration pénitentiaire au titre de sa mission de réinsertion.

#### ☛ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

##### *Etude sur les étrangers détenus*

**18 novembre 2004**

L'obstacle de la langue est un problème propre à la population étrangère incarcérée. Aucun système d'interprétariat par un traducteur agréé et neutre n'est aujourd'hui mis en place afin de permettre au personnel pénitentiaire de communiquer avec les détenus qui ne parlent pas ou peu le français. Le recours à un interprète extérieur à l'administration pénitentiaire n'a lieu qu'en cas de "nécessité absolue", [...] En pratique, le recours aux interprètes en prison est très rare, car aucun budget n'est alloué. Tout doit être mis en œuvre pour porter leurs droits à la connaissance des détenus dans une langue qui leur soit accessible. C'est pourquoi l'interprétariat devrait être assuré et des fonds suffisants prévus à cet effet. Parallèlement, l'effort d'alphabétisation et d'enseignement du français doit être accru. C'est la compréhension mutuelle entre les détenus et l'administration et entre détenus eux-mêmes qui est en cause ainsi que la lutte contre les phénomènes de ghettoïsation.

- A cette fin, des conventions avec des organismes d'interprétariat téléphonique devraient être généralisées.

- Des fonds devraient être alloués afin d'assurer la traduction en plusieurs langues des documents "arrivants", du règlement intérieur et de documents d'information sur les mesures d'éloignement et autres problèmes spécifiques aux détenus étrangers (renouvellement de carte de séjour, demande d'asile, organisation de l'éloignement) ou non (comment reconnaître son enfant en détention, ...).

- D'autres moyens d'information, particulièrement la télévision et plus spécifiquement les chaînes de télévision internes pourraient être utilisés pour diffuser des informations juridiques en plusieurs langues, accessibles également aux détenus illettrés ou non-francophones.

La CNCDH rappelle à l'Etat, et en particulier aux ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères qu'il leur incombe d'assurer une assistance sociale et juridique aux étrangers pour toutes les démarches qu'ils peuvent ou doivent faire pour faire valoir leurs droits.

## ☛ COMMISSION CANIVET

### *Le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*

**mars 2000**

Selon la loi, l'accès au droit est compris de manière large puisqu'il comporte "l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ; l'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ; la consultation en matière juridique et l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques " (L. 10 juill. 1991, art. 53).

Cet accès au droit doit cependant être adapté à la situation particulière de ses bénéficiaires. Pour le réaliser, il faut transposer au sein des établissements pénitentiaires le système de droit commun existant dans le cadre du Conseil départemental de l'accès au droit résultant des dispositions de la loi du 18 décembre 1998.

Le Conseil départemental de l'accès au droit devra veiller tout particulièrement à ce que, en milieu pénitentiaire, l'aide à la consultation en matière juridique obéisse aux exigences de la loi. A cette fin, il lui faudra organiser, dans les prisons, des permanences d'avocat pour répondre à toute demande de consultation de la part d'un détenu, dès lors que celle-ci ne concerne pas directement l'affaire pour laquelle il est incarcéré.

A l'Administration pénitentiaire incombera la charge d'aménager matériellement, au sein de chaque établissement pénitentiaire, un lieu destiné à ces consultations dans des conditions de permanence et de confidentialité suffisantes.

<b>FAVORISER LA COMMUNICATION DES PERSONNES DETENUES AVEC LES MEDIAS AU SUJET DES CONDITIONS DE DETENTION</b>
---

*42% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 74% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. La ½ familles réclament l'application de cette mesure conjointement aux attentes des détenus.*

## ☛ CONSEIL DE L'EUROPE

### **Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

#### **Règle 24.12**

Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent au nom de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel.

## ☛ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

### *Etude sur les droits de l'homme dans la prison*

**11 mars 2004**

La CNCDH considère que la liberté d'expression des personnes détenues doit pouvoir s'exercer dans les conditions du droit commun. Le principe de la libre communication des idées et des informations ne doit pas souffrir d'exception en milieu carcéral, autre que celles prévues par l'article 10 de la CEDH.

*Les travailleurs sociaux ainsi que les surveillants s'accordent sur une nécessité première qui revient aussi de manière significative chez le reste des acteurs, à l'exception des détenus, qui est celle de*

#### **HARMONISER LES REGLEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

*Les travailleurs sociaux ainsi que les surveillants s'accordent sur le caractère prioritaire de cette mesure, ce qui revient aussi de manière significative chez le reste des acteurs, à l'exception des détenus.*

#### **☛ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

*Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*

**février 2006**

Les règles de discipline et de vie dans les prisons devraient être plus homogènes entre les établissements de même nature ; cela implique notamment d'achever le processus d'harmonisation des règlements intérieurs.

#### **☛ COUR DES COMPTES**

*Rapport public et thématique : Garde et réinsertion, La gestion des prisons*

**2006**

En deuxième lieu, l'administration pénitentiaire encadre strictement les règles de vie en détention par la définition des règlements intérieurs. En dépit des recommandations formulées par les commissions d'enquête parlementaires et la commission Canivet, la Cour a constaté que l'harmonisation de ces règlements intérieurs n'était pas achevée. Les travaux conduits en ce sens par l'administration se sont heurtés à la diversité qui existe entre chaque établissement et les règles de vie en détention continuent donc d'être hétérogènes.

En matière de sécurité, il apparaît indispensable d'accélérer le processus d'harmonisation des règlements intérieurs en fixant une date butoir pour le mener à bien et en diffusant des modèles, par types d'établissement ;

#### **☛ COMMISSION CANIVET**

*Le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*

**mars 2000**

Par ailleurs, la marge d'appréciation que ce droit laisse souvent à l'Administration par l'effet de règles si restrictives qu'elles en sont inapplicables, ou si générales qu'elles laissent place à toutes les interprétations, aboutit à reconnaître aux détenus des droits dont l'étendue et le contenu varient d'un établissement à l'autre. Au surplus, l'Administration n'a pas toujours les moyens de mettre en œuvre les droits d'ordre matériel reconnus aux détenus. Pareille situation est source de tensions, alors que ce défaut de praticabilité ne peut qu'engendrer de grandes difficultés pour les personnels pénitentiaires.[...]

Apparemment favorable aux personnels pénitentiaires, cette latitude leur nuit en réalité par l'indécision permanente dans laquelle elle les place, comme par les tolérances

qu'elle leur autorise. L'inégalité de traitement qu'elle engendre ne peut, à terme, que provoquer un désordre préjudiciable aux personnels eux-mêmes. La norme et son application doivent être constantes et égales pour tous, sans varier selon les détenus, les surveillants ou les établissements.

Pour pallier l'inconvénient de l'indétermination de la situation du détenu, on règle encore par circulaires ce qui relève de la compétence réglementaire.

Le droit subordonné devra donc être de meilleure qualité et maintenu dans les strictes limites que lui imprime la hiérarchie des normes. A ce titre, il faudrait, enfin, uniformiser les règlements intérieurs, au moins par catégorie d'établissement, pour unifier leur contenu et mettre fin à l'inégalité qu'ils provoquent. Ainsi seraient réalisées les conditions de l'effectivité du droit.

#### ASSEMBLEE NATIONALE

#### *La France face à ses prisons*

juin 2000

Il serait hâtif de déduire de la surabondance des règles qu'il existe une rigidité, un cadre identique de gestion de tous les établissements. L'expérience prouve au contraire que le foisonnement des règles se traduit paradoxalement par une extrême diversité des régimes de gestion des établissements.

Les textes, notamment les circulaires, apparaissent souvent soit trop imprécis, soit trop restrictifs et, dans tous les cas, inadaptés aux spécificités de chaque établissement qui tiennent notamment à l'architecture, à la population pénale ou au poids des traditions. Chaque établissement a donc tendance à contourner les règles ou les interpréter. Il en résulte des régimes de détention extrêmement variables selon les établissements.

Les visites des établissements pénitentiaires ont ainsi fait apparaître que les règles différaient totalement dans des domaines qui touchent de près la vie quotidienne des détenus. Il en est ainsi des durées de parloir qui peuvent varier de une heure à une durée illimitée ; de la pratique des fouilles qui se font avant et après chaque parloir, certains établissements pratiquant la fouille par palpation avant le parloir et d'autres la fouille à corps ; de l'accès au téléphone qui peut se faire sans limitation de durée par le biais de carte téléphonique et sans surveillance ou qui peut au contraire être très réglementé avec des conversations enregistrées ; de l'ouverture du courrier qui peut présenter un caractère systématique ou être simplement ouvert par sondage.

Dans tous ces domaines, toutes les pratiques ont été rencontrées. Il est vrai que la diversité des règles est souvent présentée comme la capacité de l'administration pénitentiaire à s'adapter à des contraintes fortes, spécifiques à chaque établissement et inhérentes à la vie carcérale.

Il faut reconnaître, compte tenu de ce cadre contraignant, que l'édiction d'un règlement intérieur type se traduirait par une rigidité excessive. Cependant, s'agissant de questions aussi fondamentales pour le détenu, il serait préférable d'ouvrir une réflexion sur l'édiction d'un règlement intérieur type, non pas commun à tous les établissements, mais adapté à chaque régime de détention. [...]

#### LES AUTRES ATTENTES DES DETENUS :

► GENERALISER L'INTERVENTION DE DELEGUES DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE CHARGES DE REGLER LES LITIGES ENTRE LES PERSONNES DETENUES ET LES ADMINISTRATIONS.

- ▶ **AUTORISER LES PERSONNES DETENUES À DISCUTER DES CONDITIONS DE DETENTION ENTRE ELLES, AVEC LES PERSONNELS ET LES AUTORITES PENITENTIAIRES.**
- ▶ **ASSURER UNE FORMATION PERMANENTE DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET DES TRAVAILLEURS SOCIAUX SUR L'EVOLUTION DES REGLES DE DROIT QUI ENCADRENT LEUR TRAVAIL.**
- ▶ **FACILITER LES COMMUNICATIONS ENTRE UN PREvenu ET SON AVOCAT ET EN PRESERVER LA CONFIDENTIALITE.**
- ▶ **RESPECTER LE PRINCIPE D'AFFECTATION EN ETABLISSEMENT POUR PEINE DES PERSONNES CONDAMNEES A UNE PEINE SUPERIEURE A UN AN.**

## ***Des conditions de détention qui n'attendent plus à la dignité des personnes***

---

*« La prison en France, c'est la porcherie. C'est une honte pour une démocratie, un lieu de non-droit et d'abus de pouvoir, d'inhumanité et de corporatisme, de solidarité mal placée et de passe-droit, quand on fait vivre des hommes dans de telles conditions, c'est un DROIT ABSOLU de chercher à s'évader, presque un devoir !! » (Avocat)*

*« J'interviens à la maison d'arrêt de la Santé et je n'ai donc pas une vision globale de l'état des conditions de détention en France, mais à La Santé les locaux sont réellement insalubres et les conditions de détention indignes, particulièrement depuis que deux blocs y ont été fermés. La possibilité de bénéficier de conditions de détention dans le respect des règles d'hygiène les plus basiques me semble vraiment indispensable. On voit passer des rats devant le parloir des avocats, qui n'est pas, loin s'en faut, le lieu ni le moins fréquenté, ni le moins entretenu de la prison. » (Intervenant extérieur)*

*« [...] Le plus gros obstacle vient sans doute de la représentation de la prison que se font une grande majorité de personnes : un lieu où l'on doit souffrir pour expier ! Cela justifie les locaux sordides, l'indifférence et le mépris... » (Personnel Médical)*

*« La prison de la Santé construite en 1867 doit être transformé en monument historique. » (Homme prévenu, incarcéré en maison d'arrêt)*

*« Les trois quarts des cellules sont insalubres. Lors des visites de personnes extérieures en détention, on ne leur montre que les dix cellules propres. »  
(Homme prévenu, détenu en maison d'arrêt depuis 1 à 3 mois)*

*« Ce qui me semble le plus inacceptable est qu'il y ait des maisons d'arrêt, telle que celle de Bourg en Bresse où le jour où je suis arrivé, c'étaient des cellules prévues pour 6 personnes, mais avec mon entrée, nous y étions 9 ! Sans parler des cellules d'à côté où cela allait parfois jusqu'à 12 ! »  
(Homme condamné, en centre de détention, incarcéré depuis 18 mois)*

*« J'attends d'une réforme qu'elle permette d'avoir une meilleure hygiène de vie, physiquement (activité sportive, hygiène des cellules, couloirs, promenades) et moralement*

*(par rapport aux aides de sortie, aux aides internes à la prison) et la possibilité de manger boire fumer normalement. Je peux vous assurer qu'on se sent vraiment au bord du gouffre quand on manque de nourriture, de boisson, de télé. Etre enfermé, c'est très dur, être enfermé sans rien c'est l'horreur. »*

**(Homme prévenu, maison d'arrêt, détenu depuis 2 à 3 ans)**

*« Tout d'abord les conditions de vie sont misérables, les toilettes sans porte, pas de douche, pas d'eau chaude, pas de douche tous les jours, pas d'aide financière et la bouffe aussi donc il faut cantiner, et c'est très très cher, plus cher que dehors. Les conditions de parloir sont déplorables. On vous laisse ½ heure à ¾ d'heure dans 1,50 m<sup>2</sup>, c'est fait pour aider la famille et les détenus, mais c'est pas le cas. Merci de nous écouter, vous faites quelque chose de bien. »*

**(Homme condamné, maison d'arrêt, détenu depuis 6 mois à 1 an)**

*« Ce qui me paraît le plus inacceptable dans les prisons françaises actuellement, c'est qu'un détenu soit presque plus en insécurité à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison, qu'il risque soit d'être victime de délits, voire de viols de la part de ses codétenus, soit d'être entraîné à en commettre lui-même ; que la prison soit tellement déstructurante que l'Etat a une responsabilité énorme dans la récidive des condamnés. » (Avocat)*

*« Les détenus font l'objet de brimades permanentes des surveillants, sont considérés comme des individus inférieurs. Suppression de toute dignité, suppression de l'identité, par l'usage permanent non plus du nom mais d'un numéro d'écrou, et tutoiement quasi généralisé par les surveillants ; impossibilité d'avoir un quotidien correct de par le prix des produits dans les cantines. Suppression de toute autonomie, pas de préparation à sortir, la prison ne devrait être que la privation d'aller et venir. C'est bien plus. » (Avocat)*

*« Un régime de condition pénitentiaire digne d'un pays qui se prétend pays des droits de l'homme, et par conséquent plus aucune condamnation par la CEDH. » (Avocat)*

*« La promiscuité des détenus me choque énormément. Qui accepterait de vivre 23h sur 24 avec quelqu'un qu'il ne connaît pas, qu'il n'a pas choisi ? Qui accepterait de devoir se déshabiller, se laver, aller aux toilettes devant tout le monde ? Il n'y a rien de plus dégradant... Sans compter qu'il n'est pas possible de pleurer quand on le souhaite, qu'il n'est pas possible d'avoir des photos et des lettres sans que celles-ci soient vues par les autres détenus. [...] Les familles sont complètement oubliées. Trouvez-vous normal que lorsque quelqu'un est hospitalisé sa famille soit obligée d'aller au commissariat, d'être intégralement fouillée (j'ai bien dit intégralement : il s'agissait d'une vieille dame qui a du enlever jusqu'à sa culotte) et ensuite emmenée par les forces de polices jusqu'à la chambre de l'hôpital ? »*

**(Personnel de service pénitentiaire d'insertion et de probation)**

« Le tutoiement est presque systématique, à quelques exceptions près, de la part du personnel médical. » **(Homme condamné à une peine de 3 à 5 ans, centre de détention, détenu depuis 5 ans)**

« Le fait de nous humilier lors de la fouille corporelle en nous demandant de nous baisser pour regarder nos fesses et le reste de nos parties intimes »  
**(Homme prévenu en maison d'arrêt)**

« La misère qui se lit dans les yeux de tout le monde, même si on est un tas de muscles, on a toujours des larmes au coin de l'œil. La prison en France vous brise si vous n'êtes pas fort moralement ; sinon, vous vous réfugiez dans les médicaments psychotropes, les barbituriques et la sédation avec le risque d'accoutumance et de devenir soit un zombie ou un demi fou à lier. Oui, c'est ça, la réalité des prisons françaises »  
**(Homme prévenu, détenu depuis 6 mois à un an)**

« On saura bientôt le traitement infligé aux détenus de la prison d'Osny. On est loin, très loin des droits de l'Homme »  
**(Homme prévenu, en maison d'arrêt, détenu depuis 1 à 2 an(s))**

« Nous sommes considérés comme des merdes. En ressortant, on a la rage contre la société. » **(Homme condamné à une peine de 1 à 3 ans, détenu en maison d'arrêt depuis 2 ans)**

« Que l'on nous traite comme des humains, non pas comme des animaux. Que le changement ne soit pas que des paroles en l'air ».  
**(Homme condamné, en maison d'arrêt, à une peine de moins de 6 mois)**

« Dites nous de quoi vous avez besoin, on vous dira comment vous en passer. »  
**(Homme condamné, en maison centrale, détenu plus de 10 ans)**

« des quartiers d'isolement 24h sur 24 être seul, parler à personne avec une heure de promenade, une heure de musculation. C'est de la folie. » **(Personnel de surveillance)**

**PERMETTRE A TOUT PREVENU QUI LE SOUHAITE DE LOGER PENDANT LA NUIT DANS UNE CELLULE INDIVIDUELLE**

*50% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 84% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Les magistrats (3/5) et les personnels de santé (1/2) insistent sur l'application de cette mesure qu'ils jugent prioritaire dans le cadre d'un programme d'amélioration des conditions de détention des personnes placées en détention provisoire.*

**PERMETTRE A TOUT CONDAMNE QUI LE SOUHAITE DE LOGER DANS UNE CELLULE INDIVIDUELLE**

*52% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 82% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Les travailleurs sociaux (7/10), les avocats (1/2), les personnels de santé (3/5) ainsi que les intervenants extérieurs (3/5) placent cette action en tête des mesures à mettre en œuvre concernant le régime de détention des condamnés, cependant on note que les familles y sont également sensible puisqu'elle est citée en deuxième choix.*

**☛ CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

**Règle 96**

Autant que possible, les prévenus doivent avoir le choix de disposer d'une cellule individuelle, sauf s'il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres prévenus ou si un tribunal a ordonné des conditions spécifiques d'hébergement.

**Règle 18.5**

Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus.

**Règle 18.6**

Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus aptes à cohabiter.

**Règle 18.7**

Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit.

**Règle 21**

Chaque détenu doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée à des intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer la propreté.

Art. D. 84.- Dans les maisons d'arrêt cellulaires, ou dans les quartiers cellulaires de ces établissements, il ne peut être dérogé à la règle de l'emprisonnement individuel qu'à titre temporaire, en raison de leur encombrement ou, pendant la journée, en raison des nécessités de l'organisation du travail.

" Art. D. 85.- Au cas où le nombre de cellules ne serait pas suffisant pour que chaque détenu puisse en occuper une individuellement, le chef de l'établissement désigne les détenus qui peuvent être placés ensemble dans le quartier en commun ou dans les locaux de désencombrement s'il en existe, et, à défaut, dans les cellules.

*"Dans la mesure du possible", "chaque fois que cela est possible"...* De telles expressions dans des textes normatifs montrent que le principe de l'encellulement individuel n'est aujourd'hui qu'une chimère.

Curieusement, l'encellulement individuel semble être assuré de manière très générale dans les établissements pour peines alors que les prescriptions légales sont les mêmes pour ces établissements et pour les maisons d'arrêt. On pourrait donc s'interroger pour savoir si un choix philosophique aurait été fait, consistant à privilégier à tout prix la réinsertion des condamnés.

En fait, l'explication de cette différence de régime est plus pragmatique. Tout d'abord, les établissements faisant l'objet d'une gestion déléguée ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de détenus. Au-delà d'un seuil d'occupation de 120 %, l'administration pénitentiaire est tenue de verser des indemnités à l'entreprise gestionnaire, ce qui est extrêmement dissuasif.

Au fond, ce sont des rapports de force qui expliquent que les taux d'occupation sont bien souvent de 80 ou 90 %, voire moins, dans les établissements pour peines alors qu'ils peuvent atteindre 200 % dans les maisons d'arrêt. Parce que les entrées et les sorties sont extrêmement nombreuses dans les maisons d'arrêt, des explosions sont moins à redouter et les prévenus deviennent la variable d'ajustement du système carcéral français.

☛ **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

*Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*

**février 2006**

Le CES recommande que chaque détenu devrait en principe pouvoir être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus. La règle de l'encellulement individuel des détenus avait déjà été affichée comme l'une des priorités des commissions d'enquête parlementaires sur les prisons (2000).

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

*Etude et propositions sur les mineurs en milieu carcéral*

**16 décembre 2004**

Dans sa partie réglementaire, le Code de procédure pénale prévoit qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'encellulement individuel (« isolement de nuit ») des détenus âgés de moins de vingt-et-un ans, sinon pour des motifs liés à leur personnalité ou pour raison médicale (article D.516).

La CNCDH demande l'application de la loi en ce qui concerne la séparation stricte des mineurs et des majeurs, ainsi qu'en ce qui concerne l'encellulement individuel.

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

*Etude sur les étrangers détenus*

**18 novembre 2004**

Le regroupement avec des co-détenus de même nationalité, origine ou confession ne peut résulter que du choix individuel du détenu et en aucun cas de raisons de gestion de la population carcérale.

**METTRE EN PLACE DES INSTALLATIONS SANITAIRES (DOUCHES, TOILETTES), PRESERVANT L'INTIMITE DE LA PERSONNE**

*50% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 81% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Citée comme étant prioritaire à réaliser par les avocats (4/5), les personnels de santé (7/10) ainsi que les intervenants extérieurs (7/10), cette action est en outre réclamée par l'ensemble des autres acteurs du monde pénitentiaire à l'exception des surveillants.*

**RESPECTER DES CONDITIONS MINIMALES DE SUPERFICIE, DE CHAUFFAGE, D'ECLAIRAGE ET D'AERATION DES CELLULES**

*34% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire 79% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Dans la rubrique du questionnaire, intitulée « Amélioration des conditions de vie », cette mesure apparaît en seconde priorité chez les avocats et les surveillants.*

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

**Règle 19.3**

Les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité.

☛ **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

*Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*

**février 2006**

Les efforts entrepris par l'administration pénitentiaire, afin d'améliorer l'hygiène en détention, doivent être poursuivis et intensifiés tant les conditions d'hygiène dans les prisons sont loin d'être satisfaisantes ; les détenus devraient avoir un accès facile à des installations sanitaires maintenues en état constant de propreté et protégeant leur intimité.

**Règle 18.1**

Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

**Règle 18.2**

Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir :

- a. les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié ;
- b. la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques reconnues en la matière ; et
- c. un système d'alarme doit permettre aux détenus de contacter le personnel immédiatement.

**Règle 18.4**

Le droit interne doit prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral.

La CNCDH considère que la mise en conformité des établissements pénitentiaires aux normes d'hygiène et de salubrité doit être prioritairement poursuivie par les services pénitentiaires. Elle regrette que la fermeture annoncée de certains établissements, soit sans cesse reportée. La CNCDH rappelle qu'il appartient aux préfets de faire usage de leurs pouvoirs de police de l'hygiène là où les conditions d'hébergement représentent une menace pour la santé des personnes incarcérées. Elle appelle une nouvelle fois le gouvernement à assurer l'encellulement individuel, seul régime de détention à même de garantir l'intégrité physique et psychologique des personnes incarcérées.

► **Quelques chiffres sur le surpeuplement carcéral**

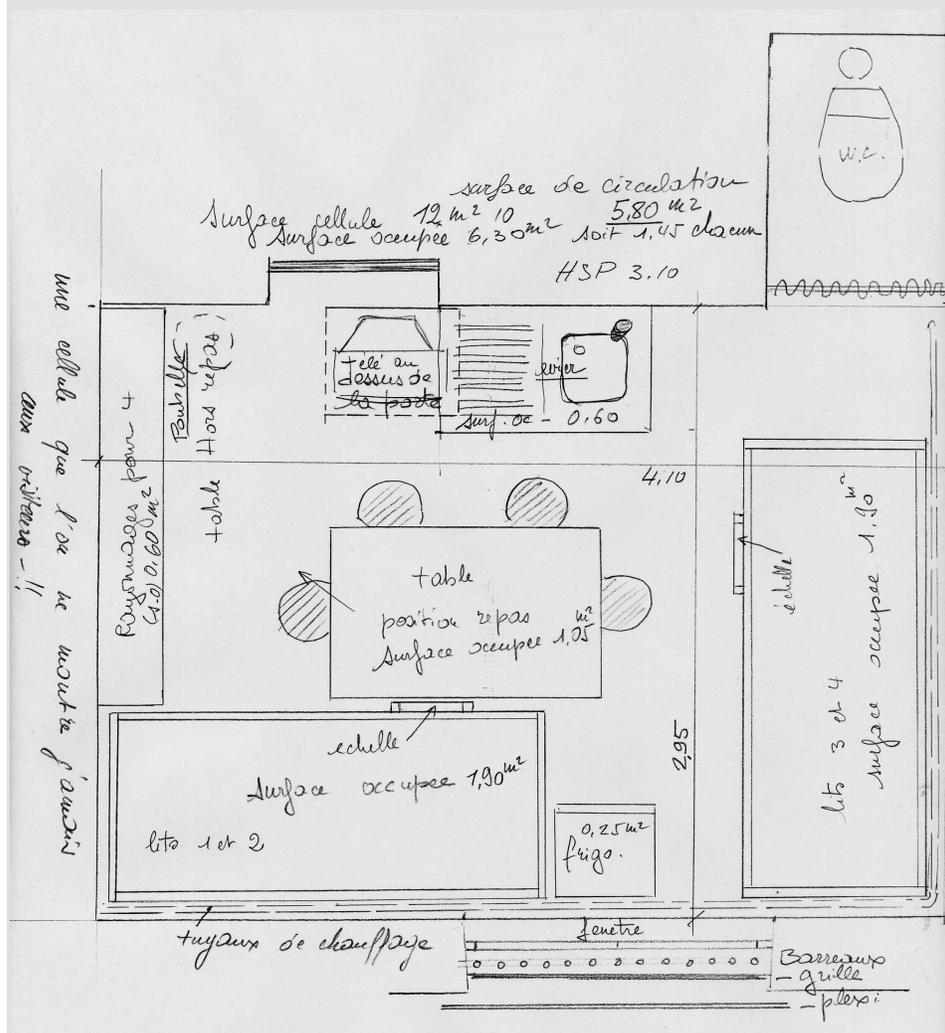


Schéma de sa cellule envoyé par un détenu aux Etats généraux

**Taux de détention :**

En France, 61 107 détenus le 1er avril 2006, soit 97 pour 100 000 habitants. En 2001, il était de 77. Pour obtenir un taux proche de la Norvège, il faudrait 40 000 détenus en France, soit le nombre des années 83-84.

> Les taux les plus faibles sont ceux de l'Islande (40), la Norvège (65), la Finlande (66), la Suède et la Suisse (82).

**Surpeuplement carcéral :**

> 11 pays étudiés par le Conseil de l'Europe<sup>1</sup> ont une densité carcérale inférieure à 100 détenus pour 100 places : Autriche, Croatie, Danemark, Finlande, Macédoine, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Mais seuls 3 Etats sur 23 n'ont aucun établissement surpeuplé : Autriche, Macédoine, Slovaquie.

<sup>1</sup> Tiré de « Prisons d'Europe, inflation carcérale et surpeuplement », P. Tournier - CESDIP, mars 2000

> Pourcentage d'établissements surpeuplés :

Suède, 4%

Croatie, 5%

Danemark 10%

Finlande 12%

Norvège 17%

Pays-Bas 23%

Suisse 43%

50 à 75% : Irlande, France, Lettonie, Belgique, Angleterre, Pays de Galles, Italie, Espagne.

80% : Hongrie, Portugal, Bulgarie, Roumanie et Estonie.

Pays comptant des établissements avec une densité  $\geq 200$  : Bulgarie (max. 371), Portugal (max. 368), Hongrie, France (max. 299), Roumanie, Estonie, Espagne (max. 200)

> Pourcentage de détenus vivant dans un établissement surpeuplé :

Moins de 30% : Autriche, Croatie, Danemark, Finlande, Macédoine, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Plus de 80% (par ordre croissant de 85 à 100) : Italie, Hongrie, Portugal, Roumanie, Bulgarie, Estonie.

## SUPPRIMER LA FOUILLE CORPORELLE INTEGRALE

*46% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 70% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Les familles constituent ici la catégorie la plus sensible à l'application de cette mesure qu'elles citent comme étant à mettre en œuvre pour plus d'1 sur 2 d'entre elles.*

### 👉 CONSEIL DE L'EUROPE

#### Règles pénitentiaires européennes

janvier 2006

##### **Règle 54.1**

Le personnel doit suivre des procédures détaillées lorsqu'il fouille :  
des détenus

##### **Règle 54.2**

Les situations dans lesquelles ces fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par le droit interne.

##### **Règle 54.3**

Le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels.

##### **Règle 54.4**

Les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille.

**Règle 54.5**

Les personnes peuvent uniquement être fouillées par un membre du personnel du même sexe.

**Règle 54.7**

Un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin.

**☛ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

*Etude sur les droits de l'homme dans la prison*

**11 mars 2004**

La Commission considère que l'installation de moyens modernes de détection est susceptible de diminuer considérablement le nombre de fouilles corporelles nécessaires pour garantir le même niveau de sécurité. La mise en œuvre systématique de fouilles intégrales telle qu'elle résulte de la circulaire de 1986 s'avère incompatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a noté le caractère exceptionnel qui devait présider à son usage.

**☛ SENAT**

*Prisons : une humiliation pour la République*

**juin 2000**

Par ailleurs, tout en reconnaissant leur caractère dissuasif, la commission d'enquête estime que le recours aux fouilles doit être limité, afin d'éviter celles qui sont inutiles, exaspérant les détenus et, par conséquent, renforçant les tensions avec les personnels de surveillance. Les fouilles à corps doivent être au maximum réduites, le recours aux investigations corporelles internes devant être prohibé, sauf cas exceptionnel motivé par un impératif de sécurité.

## *Lutter contre la pauvreté en prison*

---

« *Le travail en détention doit être développé et encadré, salaires minimums notamment, pour lutter contre l'indigence. »*

**(Personnel de service d'insertion et de probation)**

« *Comment se fait-il qu'après deux ans de travail, le salaire moyen soit de 50 à 100 euros par mois ? On nous prélève 30 euros pour la télé et 10 euros pour le frigo. Nous sommes traités comme des esclaves par une entreprise extérieure, allant jusqu'à se faire insulter par le responsable de l'entreprise, qui nous dit que nous sommes des merdes. »*

**(Condamné à une peine de 5 à 10 ans, détenu en MA depuis 2 ans)**

« *Tout se paye en prison. Les repas sont infects pour nous obliger à cantiner hors de prix. Il faut arrêter de faire des prisons des machines à sous. »*

**(Prévenu, détenu en MA depuis 6 ans)**

« *La prison est devenu une entreprise rentable sur le dos des prisonniers exploités. »*

**(Condamné à une peine de plus de 10 ans, détenu en centrale depuis 6 ans)**

« *Le travail aussi peu rémunéré en prison, témoigne du refus obstiné de l'AP de sortir de son exception juridique... »* **(Condamné, CD, plus de 10 ans)**

« *Les différences de conditions de détention liées au ressources des détenus. Un détenu dont la famille ne peut pas envoyer d'argent ne peut rien cantiner, doit se contenter des repas parfois insuffisants de la maison d'arrêt. De plus, l'envoi d'un mandat de n'importe quel montant qu'il soit, revient à 6 euros. C'est mon cas et celui de mon fils. Il m'est interdit de lui amener des magazines, des biscuits ou autres friandises que je peux avoir à la Croix Rouge... et je ne peux pas lui envoyer d'argent. Je ne peux que récupérer son linge sale et lui rapporter propre au parloir suivant. Même pour son anniversaire, je n'ai pas eu le droit de lui envoyer un colis. Il est obligé de mendier par ci par là du shampoing, de la mousse à raser, dentifrice... alors que je pourrais lui en faire passer que je ne paie pas puisque j'ai droit aux colis de la Croix Rouge. Ce n'est pas juste. Il purge une peines comme les autres, pour des actes moins graves que certains qui, eux, ont le soutien financier de leur famille et amis et peuvent ainsi améliorer leurs conditions de vie en prison. »* **(Membre de la famille)**

## PROPOSER A CHAQUE DETENU LE PRET GRATUIT D'UN TELEVISEUR

*36% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 82% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre tandis que la moitié des familles émettent le vœu que cette mesure voie le jour.*

### ☛ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

***Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005.***

Un autre exemple des prix exorbitants pratiqués est certainement celui de l'accès à la télévision. [...] Il est évident que de tels prix sont extrêmement élevés pour des personnes dont les revenus sont réduits, voire inexistantes

### ☛ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

***Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France février 2006***

Il est un fait établi que la mise à disposition de téléviseurs participe à la double mission de l'administration pénitentiaire. Alors que de nombreux détenus sont réduits à une inactivité forcée, elle contribue en effet au calme et à la sécurité en détention tout en concourant au maintien d'un lien entre les détenus et le monde extérieur ; de plus, le système de location en vigueur vient d'être très sévèrement critiqué par la Cour des comptes. Pour toutes ces raisons, la gratuité de ces produits ou services aujourd'hui payants participerait de la mission de réinsertion dévolue à l'administration pénitentiaire.

### ☛ SENAT

***Prisons : une humiliation pour la République***

**juin 2000**

Le prix de l'ouverture sur l'extérieur : la télévision en prison.

Si l'introduction de la télévision a suscité de fortes critiques, aujourd'hui, elle fait l'unanimité aussi bien auprès des détenus que des personnels chargés de les encadrer. En effet, elle permet à la fois de rompre l'ennui et de maintenir un lien avec le monde extérieur, de goûter aux joies du football et une fois par mois au film *hard* d'une chaîne à péage.

S'il existe un consensus sur le principe de la télévision en prison, ses modalités de gestion soulèvent des interrogations. [...] La télévision est chère en prison. [...] En outre, les prix varient considérablement d'un établissement à l'autre. [...]

Certains établissements ont instauré une mutualisation des frais de location, afin de permettre à chaque détenu, quel que soit le montant de son pécule, de pouvoir en bénéficier. [...]

Il faut éviter de donner le sentiment aux détenus que l'administration pénitentiaire tire profit de ce monopole. [...]

La commission souhaite que les détenus puissent bénéficier gratuitement de la télévision et que les téléviseurs soient achetés par l'administration pénitentiaire.

## PROPOSER L'ACHAT DES PRODUITS DE CANTINE A UN PRIX COMPARABLE A L'EXTERIEUR

31% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 80% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Cette mesure a été en outre citée par 7/10 familles, 7/10 personnels de santé 3/5 travailleurs sociaux, 6/10 avocats, 1/2 magistrats, 7/10 intervenants extérieurs, dans le cadre d'un projet d'amélioration des conditions de vie générales de la détention.

### ☛ CONSEIL DE L'EUROPE

#### Règles pénitentiaires européennes

janvier 2006

##### Règle 31.5

Les détenus doivent avoir le droit, sous réserves des restrictions et règles relatives à l'hygiène, au bon ordre et à la sûreté, de s'acheter ou d'obtenir des marchandises, y compris aliments et boissons, à des prix qui ne soient pas anormalement supérieurs à ceux pratiqués à l'extérieur.

### ☛ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### *Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*

février 2006

Le prix des produits délivrés par la « cantine » des établissements pénitentiaires devrait être fixé de manière uniforme pour tous les établissements au niveau national et à un montant comparable aux prix des produits à l'extérieur.

### ☛ COUR DES COMPTES

#### *Rapport public et thématique : Garde et réinsertion, La gestion des prisons*

2006

L'administration pénitentiaire n'a toujours pas éclairci les règles applicables à la détermination des prix de vente des produits.

En gestion mixte, le cahier des charges de la première génération de contrats prévoyait que ceux ci devaient être vendus au prix coûtant, ce qui, dans la plupart des zones, intégrait les coûts du personnel de telle sorte qu'à la maison d'arrêt d'Osny, par exemple, ils représentaient de 20 à 30 % des prix. Lors du renouvellement des contrats, il a été décidé que les prix de vente n'intégreraient ni les frais de siège ni les charges de personnel, qui sont désormais pris en compte au titre de la rémunération globale du marché.

En gestion publique, la doctrine et les règles de tarification sont plus floues. Comptablement, la cantine est isolée dans un sous-compte de la comptabilité des établissements pénitentiaires. En charges sont imputées les dépenses d'achats de biens et les divers frais de gestion. En produits sont encaissées les sommes prélevées sur les comptes nominatifs des détenus. Le solde constitue le « bénéfice ». Mais le contour exact de ces trois composantes est imprécis.

Rien n'autorise l'administration pénitentiaire à réaliser un bénéfice commercial sur ses activités de cantine ni à prélever une forme de taxe sur la consommation des détenus.

La régularité des prélèvements effectués à hauteur du solde annuel est donc très contestable. [...]

#### ☛ SENAT

##### *Prisons : une humiliation pour la République*

juin 2000

Si on ne souffre plus de froid et de faim en prison, les conditions de détention offertes par l'administration pénitentiaire restent très rudimentaires. Elles ne peuvent pas être améliorées par les familles puisque, pour des raisons de sécurité, les détenus ont interdiction de recevoir quoi que ce soit de l'extérieur.

Confrontée à la nécessité d'améliorer les conditions matérielles de détention sans augmenter la dépense publique, l'administration pénitentiaire a donc inventé le système de " la cantine ", qui permet à la population carcérale d'effectuer des achats à l'extérieur. [...]

Les abus liés à la cantine sont de deux sortes.

D'abord, sous prétexte que la cantine existe, tout doit être acheté. Comme a fait remarquer maître Henri Leclerc lors de son audition : " *Vous payez tout, même le strict nécessaire. Dans certaines prisons, le savon n'existe pas dans les fournitures de l'administration pénitentiaire et il faut cantiner. Ne parlons pas du dentifrice.* " [...]

Or, l'article D. 357 du code de procédure pénale dispose que: " *la propreté personnelle est exigée de tous les détenus. Les fournitures de toilette nécessaires leur sont remises dès leur entrée en prison, et les facilités et le temps convenable leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté* ".

Celui qui dispose d'un pécule important pourra donc améliorer sensiblement ses conditions de détention, alors que l'indigent devra se contenter du minimum mis à sa disposition par l'administration pénitentiaire. [...]

Si elle crée des inégalités, la cantine favorise aussi le développement de rapports de force, [...]parfois être contraint de satisfaire d'autres demandes moins avouables de son ou de ses codétenus...

Mme Chantal Crétaz, présidente de l'Association nationale des visiteurs de prison, a ainsi rappelé que " *la pauvreté crée en détention un climat de danger majeur pour l'intégrité des personnes car elle soumet les détenus les plus pauvres aux trafics et aux pressions de toutes sortes.* [...] »

#### ☛ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

##### *Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005.*

*"J'estime que l'administration doit veiller à ce que les intérêts des personnes détenues soient avant tout préservés, et donc que les prix pratiqués restent les plus accessibles possibles [...] et certainement pas d'en tirer le plus de profit commercial possible".*

<b>ASSURER A CHAQUE DETENU L'ACCES A UN REVENU MINIMAL</b>
--

*40% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 78% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Cette mesure a été en outre citée par 7/10 familles, 7/10*

*personnels de santé 3/5 travailleurs sociaux, 6/10 avocats, 1/2 magistrats, 7/10 intervenants extérieurs, dans le cadre d'un projet d'amélioration des conditions de vie générales de la détention.*

<b>ASSURER UNE REMUNERATION DU TRAVAIL EN PRISON EQUIVALENTE A CELLE DE L'EXTERIEUR</b>
---

*70% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 87% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. 3/5 des familles, 1/2 travailleurs sociaux, la 1/2 des magistrats, la 1/2 des intervenants extérieurs citent comme nécessaire l'application de cette mesure.*

☛ **COUR DES COMPTES**

**Rapport public et thématique : Garde et réinsertion, La gestion des prisons**

**2006**

Bien qu'il s'exécute pour le compte d'entreprises, le travail en prison ne procède, en fait, que de décisions unilatérales de l'administration. A partir des souhaits exprimés par les détenus, c'est elle qui choisit ceux qui pourront effectivement travailler en les « classant », qui fixe leurs rémunérations en publiant les grilles des salaires du service général ou en se mettant d'accord contractuellement avec les entreprises en production, et qui se charge de les payer. C'est elle, enfin, qui peut décider unilatéralement de mettre fin au « contrat » en déclassant ou en transférant les détenus. L'administration pénitentiaire exerce de fait les prérogatives d'un employeur.

Mais les conséquences à tirer de cette constatation ne sont pas claires, faute de texte précisant les droits sociaux des détenus qui travaillent et les obligations de « l'administration-employeur ». En particulier, pour celle-ci, le respect du SMIC ne s'impose pas au travail pénal : elle se contente de définir un salaire minimum de référence (SMR) qui n'a qu'une valeur indicative et pour lequel aucune obligation d'indexation ne s'impose. Or cette pratique, qui correspond à des contraintes de gestion, ne peut conserver un caractère discrétionnaire et devrait reposer sur un fondement juridique clair.

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

**Règle 26.10**

En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

☛ **SENAT**

**Rapport Loridant, Prisons : le travail à la peine. Contrôle budgétaire de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP), réalisé au nom de la Commission des finances du Sénat**

**juin 2002**

La hausse des rémunérations doit être regardée avec prudence. Demandée légitimement par les détenus, elle ne doit pas conduire à remettre en cause l'équilibre économique parfois précaire des ateliers.

Priorité doit d'abord être donnée à l'augmentation du pouvoir d'achat des détenus. La suppression des frais d'entretien en établissement pénitentiaire prélevés au profit du Trésor public a été déjà proposée par la commission d'enquête sénatoriale sur les prisons de juin 2000. Ce prélèvement de 45,73 euros par mois est injuste : il ne touche pas les détenus du service général et ceux qui ne travaillent pas. Parmi ces derniers, certains touchent pourtant des mandats d'un montant bien plus élevé que celui d'un détenu au travail. Supprimé, ce prélèvement permettrait d'augmenter jusqu'à 30 % le pouvoir d'achat de détenus.

Pour le reste, la hausse des rémunérations ne pourra qu'être progressive. Elle sera intimement liée à une requalification des postes de travail offerts au détenu. De même, la rémunération à la pièce, bien qu'acceptée par les détenus, introduit une forte distorsion avec le marché du travail à l'extérieur. Elle doit progressivement disparaître. Un effort sur le S.M.A.P. (Salaire Minimum de l'Administration Pénitentiaire) mérite d'être effectué, d'autant qu'un grand nombre de concessionnaires et la R.I.E.P. le dépassent. Ce S.M.A.P., qui oscille entre 41 % et 44 % du S.M.I.C. horaire, pourrait être porté à un demi-S.M.I.C. horaire, sans grand préjudice pour les opérateurs économiques sérieux.

#### REMUNERER LES DETENUS QUI SUIVENT UN ENSEIGNEMENT OU UNE FORMATION

*50% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 78% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. 1/2 des familles rejoignent les détenus pour en réclamer l'application.*

#### ☛ CONSEIL DE L'EUROPE

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

##### **Règle 28.4**

L'instruction doit, du point de vue des régimes carcéraux, être considérée au même titre que le travail et les détenus ne doivent pas être pénalisés, que ce soit financièrement ou d'une manière, par leur participation à des activités éducatives.

#### ☛ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

***Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France***

**février 2006**

L'instruction devrait, du point de vue des régimes carcéraux, être considérée au même titre que le travail, de sorte que les détenus ne soient pas pénalisés, notamment financièrement, par leur participation à des activités éducatives.

Ce parcours (projet d'exécution de peine) pourrait être assorti du versement d'une allocation différentielle permettant d'assurer une rémunération aux détenus suivant une formation ou de compenser un nombre d'heures de travail inférieur à ce qu'il aurait été, en raison du suivi de cette formation.

Des solutions doivent être trouvées pour permettre cet accès à la formation qui est prioritaire. Cela renvoie à l'organisation de la journée de détention, mais plus simplement aussi à celle du service général puisque l'administration pénitentiaire en a la maîtrise totale.

Il serait indispensable de développer des solutions de type formation en alternance, dans le cadre du service général ou de prévoir une rémunération des formations, notamment celle de lutte contre l'illettrisme, par exemple en développant les bourses d'études pour les indigents.



# **Le contenu donné au temps passé en prison**

## *Des espaces de dialogue en prison*

---

« *Recrutement et formation des surveillants à revoir : comment un jeune sorti de l'école, sans expérience de la vie à 19 ans se retrouvant surveillant peut-il arriver à gérer les problèmes de violence, racket... Pour la formation, il faudrait privilégier quelques règles simples : « je ne suis pas juge », « je dois parler », etc... »* **(Personnel de surveillance)**

« *Que l'on ne prenne jamais en compte les conditions de travail du personnel pénitentiaire. Cela va de paire avec les conditions de détention des détenus, qui elles ne vont qu'en s'améliorant. Preuve à l'appui de ce questionnaire qui montre encore qu'on s'occupe plus des détenus que des surveillants. A quand un questionnaire pour l'amélioration des conditions de travail du personnel en détention.* » **(Personnel de surveillance)**

« *[...] Aujourd'hui, un travailleur social a en charge en moyenne 100 à 150 dossiers, comment oser encore parler d'accompagnement, de prévention et de récidive ?* »  
**(Personnel de service d'insertion et de probation)**

« *Une plus grande valorisation des personnels pénitentiaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Pour cela il faut une politique de recrutements renforcée et une prise en compte réelle de nos propositions. Au sein des établissements, il est nécessaire d'avoir une meilleure transparence entre les services pour un meilleur travail.* »  
**(Personnel de service d'insertion et de probation)**

« *Persister à croire que l'humain dans le criminel n'a jamais dit son dernier mot suppose non une humanisation des prisons mais une croyance tenace que la part d'humanité même dans le pire des cas ne doit pas être définitivement enterrée. Outre le fait de payer la faute que je ne conteste absolument pas, on peut raisonnablement envisager qu'il existe un possible de l'après faute. La société se devrait de pouvoir concilier des mesures punitives et une possible reconstruction de tout individu, lui donner cette opportunité en faisant se rompre une spirale infernale tant pour lui même que pour les effets dommageables que "la personnalité délinquante" va engendrer sur ses descendants ré-alimentant le tourbillon, la pathologie. La prison pourrait être aussi le lieu qui offrirait la possibilité d'interrompre ce cycle infernal comme une personne appartenant à une famille où perdure depuis des générations la psychopathologie, se prend un jour en charge, soutenue dans ce travail par des professionnels pour ne plus transmettre, pour que cela cesse. Il me semble grand temps que le principe d'emprisonnement se synchronise sur l'évolution sociale. Il reste en décalage considérable et c'est peut être l'un de plus poussieux qui soit.* » **(Personnel Médical)**

« *Absence totale de réflexion sur la finalité de l'incarcération avec confusion permanente entre enfermement-privation de liberté et emprisonnement-lieu de vie*  
« à en chier ». **(Personnel Médical)**

« [...] Et, mais c'est une utopie, permettre la création de Syndicat, donc de favoriser les consultations et les débats entre administration pénitentiaire et détenus. La prison est une particularité sociétale dans laquelle on doit retrouver les principes fondamentaux de notre république et en particulier la libre pensée, donc la libre parole. »

**(Homme prévenu, en maison d'arrêt, détenu depuis 3 à 6 mois)**

« Je voudrais avoir la possibilité de vivre dans la dignité, et non pas dans un chenil SPA comme c'est le cas à l'heure actuelle. Je souhaiterais que les détenus puissent être rapprochés de leur famille, accéder au droit du travail. Je souhaiterais aussi avoir la possibilité de dialoguer avec les représentants de la pénitentiaire, sans la crainte de sanctions punitives. En un mot, il faudrait humaniser le système carcéral et l'assouplir un petit peu. Mais personnellement, je crois que tant que le système judiciaire n'aura pas subi de réforme, le monde pénitentiaire sera toujours la honte d'un pays qui se dit des droits de l'homme. »

**(Homme condamné à une peine de plus de 10 ans, maison d'arrêt, détenu depuis 3 ans)**

« L'orang-outang est l'avenir de l'homme

Les jeunes détenus sont soignés dès leur arrivée. On va s'occuper de leur santé, de leurs carences alimentaires, faire le point de toutes les difficultés qu'ils ont à vivre. Dès leur incarcération on se préoccupe du moment où ils vont être libérés pour que ce soit dans les meilleures conditions. Il importe que, tant qu'ils seront retenus, ils ne s'installent dans aucune dépendance, surtout ils doivent se former à pouvoir affronter la vie à l'extérieur, dans un monde qui on le sait est une jungle. Nous sommes en Indonésie. Pas dans le pays des droits de l'homme. Quelques reportages sur ces expériences peuvent être découverts régulièrement sur la 5 dans l'après-midi. En Indonésie, nos détenus sont de jeunes orangs-outangs orphelins. L'orang-outang est l'avenir de l'homme. »

**(Homme condamné, maison d'arrêt, détenu depuis 5 à 10 ans)**

« A votre sortie, on ne vous souhaite pas bonne chance, on vous dit « à bientôt ». »

**(Homme prévenu, maison d'arrêt, détenu depuis 17 mois)**

« Pas de réinsertion. Un mouton rentre, un loup enragé sort (au milieu des hyènes). »

**(Homme condamné à une peine de plus de 10 ans, maison d'arrêt, détenu depuis 2 ans)**

« Ils nous font un grand bla-bla sur la réinsertion, mais en prison, ça n'existe pas. »

**(Homme condamné à une peine de plus de 10 ans, centre de détention, détenu depuis 4 ans)**

« Que la relation entre détenus et surveillants soit plus harmonieuse (sauf avec les détenus perturbateurs). Que les détenus puissent s'exprimer librement et souvent avec le personnel de l'administration. Le plus important, c'est le respect entre détenus et surveillants, les surveillants ne sont pas là pour faire la police et les détenus sont là pour payer une dette envers la société, les surveillants doivent aussi aider les détenus dans leur demande de réinsertion ». **(Homme condamné, maison d'arrêt, détenu depuis 1 à 3 ans)**

« Ce qui pourrait paraître inacceptable concernant l'administration pénitentiaire c'est que contrairement à d'autres institutions de la République c'est une institution qui ne se pense pas. » **(Personnel de service d'insertion et de probation)**

« Je voudrais avoir le droit de demander pardon aux victimes via un courrier ou par un médiateur qui pourra transmettre à la famille de la victime afin que les victimes puissent refaire leur vie dans les meilleures conditions possibles. » **(Homme condamné à une peine de plus de 10 ans, maison centrale, détenu depuis 2 ans)**

« Je souhaite que les mêmes budgets soient attribués à la mise en place de structures de réinsertion que pour le tout-répressif. » **(Homme condamné à une peine de plus de 10 ans, maison d'arrêt, détenu depuis 6 ans)**

« La prison n'est pas une fin. Tout détenu sortira un jour. C'est ce jour-là qu'il faut se donner les moyens de préparer pour réinsérer celui qui a fauté et éviter à tout prix toute récidive. La "prison" doit tout mettre en oeuvre pour satisfaire cet objectif. Toute autre démarche ne relève que de la vengeance. » **(Intervenant extérieur)**

« Une prise en charge du détenu dans une démarche de réinsertion. La peine de prison à elle seule n'a aucun intérêt si on ne permet pas au détenu d'avoir une chance de se resocialiser et de refaire les erreurs qui l'ont conduit en détention. Sinon, la prison est un pansement sur une jambe de bois. » **(Avocat)**

*46% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 79 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. 7/10 familles, des travailleurs sociaux, des avocats et des intervenants extérieurs la jugent comme étant, soit prioritaire, soit nécessaire.*

**☛ CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes,**

**janvier 2006**

**Règle 6**

Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.

**Règle 8**

Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public, et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.

**Règle 33.3**

*Tout détenu doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société après sa libération.*

**Règle 102.1**

*Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.*

**Règle 104.2**

*Des procédures doivent être prévues pour établir et réviser régulièrement les projets individuels des détenus après examen des dossiers pertinents et consultation approfondie du personnel concerné et, dans la mesure du possible, participation des détenus condamnés.*

**Règle 106.1**

*Un programme éducatif systématique, comprenant l'entretien des acquis et visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable et exempte de crime doit constituer une partie essentielle du régime des détenus condamnés.*

**☛ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Rapport sur *Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France***

**février 2006**

*La question du rapport à la peine et de sa signification pour le condamné se pose également dans le cas de courtes peines. Lorsqu'elles sont exécutées dans des maisons d'arrêt surpeuplées, dans des conditions de détention indignes d'une démocratie moderne, ces peines ne peuvent être réellement perçues comme un véritable rappel à*

la loi. Ces peines aboutissent souvent à casser le délinquant sans lui donner les clefs de sa réinsertion.

#### ☛ COUR DES COMPTES

##### **Rapport public et thématique Garde et réinsertion, La gestion des prisons** **2006**

*L'administration ne dispose pas toujours des données qui permettraient de mesurer l'impact de ses politiques. Elle n'a en effet aucun moyen légal de savoir ce que deviennent les détenus libérés ; au surplus, son système de collecte d'informations qualitatives, voire quantitatives ou financières, n'est ni exhaustif ni totalement fiable. Sous cette réserve, l'examen de la répartition des moyens budgétaires de l'administration pénitentiaire par action fait apparaître la place prépondérante qu'occupe la sécurité dans ses préoccupations. Dans la loi de finances 2005, les crédits correspondants à sa mission de garde et de contrôle représentaient 56 % de ses moyens globaux. L'accueil des personnes en détention et l'accompagnement et la réinsertion totalisaient respectivement 25,4 % et 11 % de l'ensemble.*

#### ☛ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

##### **Étude sur les droits de l'homme dans la prison** **11 mars 2004**

*En prenant exemple sur certains droits étrangers, il convient de renforcer l'importance de la mission de resocialisation dans tous les domaines de l'activité carcérale. Outre qu'il est commandé par l'intérêt général, un tel renversement des perspectives devrait permettre d'atténuer les rapports de confrontations entre détenus et surveillants, et bénéficierait tant aux premiers qu'aux seconds.*

#### ☛ SENAT

##### **Rapport de Paul Loridant, Prisons : le travail à la peine. Contrôle budgétaire de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP), fait au nom de la Commission des finances du Sénat** **juin 2002**

*Avant la sortie de prison, la question de la réinsertion prend tout son sens. En matière de travail, deux formules, insuffisamment développées, peuvent favoriser la réinsertion professionnelle du détenu : le travail en milieu ouvert et la conditionnelle. Ces deux formules permettent d'aménager une transition entre le travail carcéral et le travail à l'extérieur.*

#### ☛ MINISTERE DE LA JUSTICE

##### **Rapport Lemonnier, sur la sécurité dans les établissements pénitentiaires** **juillet 2003**

*Une meilleure occupation du temps en détention, de manière à le rendre utile à la reprise de la vie professionnelle et sociale après la libération, est facteur de réduction des tensions qui peuvent survenir.*

*La mission confiée dans ce domaine, celui de l'aménagement des courtes peines de prison, qui sont de loin la majorité des peines subies, paraît être essentielle pour redonner un sens à la peine.*

**PROPOSER AUX INTERVENANTS EXTERIEURS DE TRAVAILLER EN COMMUN AVEC LES PERSONNELS DE L'AP POUR FAVORISER LES DEMARCHES DE REINSERTION DES DETENUS**

*58% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 81% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. A l'instar des détenus, l'ensemble des acteurs du monde pénitentiaire s'accordent sur cette nécessité (7/10 familles, 7/10 travailleurs sociaux, 7/10 intervenants extérieurs, 3/5 magistrats, 3/5 avocat, 3/5 personnels de santé, 1/2 surveillants).*

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes,**

**janvier 2006**

**Règle 107.5**

Les représentants de ces services ou organismes sociaux doivent pouvoir se rendre dans la prison autant que nécessaire et s'entretenir avec les détenus afin de les aider à préparer leur libération et à planifier leur assistance post-pénale.

☛ **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Rapport sur *Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France***

**février 2006**

*Lors de son audition devant le CES, M. Philippe Pottier, directeur d'un SPIP, a proposé la création de SPIP pluridisciplinaire, « il faudrait leur adjoindre des surveillants et des psychologues. Cette dernière catégorie est présente auprès des détenus en prison mais plus du tout à la sortie. En intégrant des psychologues au sein des SPIP, ceux-ci auraient une mission pluridisciplinaire. »*

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

***Étude sur les droits de l'homme dans la prison***

**11 mars 2004**

*La CNCDH recommande l'élaboration de dispositions réglementaires de nature à définir clairement les missions respectives des SPIP et de la PJJ en détention. Il convient de veiller à ce qu'une coordination permanente entre ces services soit assurée. La CNCDH préconise également que les éducateurs en charge du mineur à l'extérieur poursuivent le suivi éducatif pendant et après son incarcération.*

☛ **SENAT**

***Prisons : une humiliation pour la République***

**juin 2000**

*Des réunions régulières et programmées entre service médical et responsable d'un établissement pourraient permettre une meilleure coopération. Le travail en équipe doit être développé. Aujourd'hui, chaque intervenant se mobilise pour participer à la réinsertion des détenus, mais ce travail est souvent mené sans concertation avec les autres intervenants ou les surveillants.*

**DEVELOPPER ET RENFORCER LA COLLABORATION ENTRE LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE ET LES TRAVAILLEURS SOCIAUX POUR FAVORISER LES DEMARCHES DE REINSERTION DES DETENUS**

45% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 74% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre, tout comme 7/10 travailleurs sociaux, 3/5 des familles et des avocats.

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes,**

**janvier 2006**

**Règle 7**

*La coopération avec les services sociaux externes, et autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.*

**Règle 72.3**

*Les devoirs du personnel excèdent ceux de simples gardiens et doivent tenir compte de la nécessité de faciliter la réinsertion des détenus dans la société à la fin de leur peine, par le biais d'un programme positif de prise en charge et d'assistance.*

**Règle 83**

*Les autorités pénitentiaires doivent promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres :*

*- à faciliter une bonne communication entre les prisons et les diverses catégories de personnel d'une même prison et la bonne coordination de tous les services – internes et externes à la prison – qui assurent des prestations destinées aux détenus, notamment en ce qui concerne leur prise en charge et leur réinsertion.*

*- à faciliter une bonne communication entre les prisons et les diverses catégories de personnels d'une même prison et la bonne coordination de tous les services internes et externes à la prison qui assurent des prestations destinées aux détenus, notamment en ce qui concerne leur prise en charge et leur réinsertion ».*

☛ **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Rapport sur Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France**

**février 2006**

*Le rôle du personnel de surveillance se trouve essentiellement centré sur sa mission de garde alors que dans la définition de ses missions il a également une mission de réinsertion. Or celle-ci n'est pas complètement définie. La création d'équipe pluridisciplinaire lui offrirait la possibilité de partager sa connaissance du détenu avec les autres intervenants : travailleur social et partenaires. Cette équipe permettrait une prise en charge du détenu dans sa globalité.*

*Alors que les différents professionnels qui interviennent en détention sont souvent formés à cet exercice, les surveillants ne possèdent pas toujours ce type de savoir-faire. Ils devraient par conséquent suivre une formation adaptée au travail en équipe pluridisciplinaire ainsi qu'à l'exercice d'une observation plus affinée et plus analytique des comportements. Savoir observer, décrypter et rendre compte implique une formation minimum en sciences humaines.*

☛ **ASSEMBLEE NATIONALE**

**La France face à ses prisons**

**juin 2000**

*L'ensemble de la profession réclame donc davantage de perméabilité entre les fonctions, et notamment entre le milieu fermé et le milieu ouvert.*

*Le décroisement mérite d'être étudié avec attention : il permettrait, en premier lieu, très certainement de crédibiliser aux yeux des magistrats, les solutions en milieu ouvert, alternatives à la détention. Il serait de plus le préalable à une mise en place d'un régime progressif, permettant de procéder à la libération du détenu par paliers successifs, avec des régimes de détention de plus en plus souples à l'instar de ce qui se pratique au Canada. Enfin, il responsabiliserait davantage le surveillant dans le processus d'insertion.*

☛ **COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005.**

*Des liens entre l'AP, la PJJ et les services sociaux dans les quartiers mineurs, qui permettent de mettre en place un suivi personnalisé... "Il est évident que la coopération entre l'administration pénitentiaire et les services spécialisés gagnerait à être étendue."*

☛ **MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Rapport de J-M Chauvet sur la sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels**  
**octobre 2001**

*La cohésion des personnels est nécessaire, elle ne peut s'obtenir que par une meilleure connaissance des uns et des autres, de leurs fonctionnements, de leurs responsabilités.*

*Les membres du groupe de travail souhaitent que cette découverte mutuelle puisse se faire dès l'E.N.A.P autour de formations en tronc commun. Ils renouvellent leur souhait de voir que les personnels nouvellement affectés soient placés une semaine hors service afin de découvrir l'établissement et les personnes qui y travaillent.*

**AUGMENTER LE NOMBRE DES INTERVENTIONS DE PERSONNES EXTERIEURES A L'AP**

*50 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 76 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. La moitié des familles et des intervenants extérieurs considèrent également comme une nécessité l'application de cette mesure.*

☛ **SENAT**

**Prisons : une humiliation pour la République**

**juin 2000**

*En prison, indépendamment des formes institutionnalisées de contrôle, tous les regards extérieurs ont une grande importance. La prison ne peut changer que si elle est placée sous le regard des citoyens. La commission d'enquête a pu rencontrer un*

*grand nombre de ceux qui pénètrent désormais régulièrement en prison, qu'il s'agisse de responsables d'associations, d'aumôniers, de personnels médicaux... Il est tout à fait clair que cette ouverture progressive des établissements pénitentiaires modifie le climat au sein de ceux-ci et contribue à améliorer les conditions de détention. C'est pourquoi tous les regards extérieurs doivent être encouragés.*

## **AUGMENTER LE NOMBRE DE TRAVAILLEURS SOCIAUX**

*46 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 76 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Les travailleurs sociaux (9/10) sont les plus nombreux à réclamer l'augmentation de leurs effectifs, cependant on note qu'à l'exception des surveillants, nombreux sont les acteurs du monde pénitentiaire à appeler cette augmentation : 4/5 magistrats, 7/10 familles, 7/10 personnels de santé, 3/5 avocats, 7/10 intervenants extérieurs.*

### **☛ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Rapport sur *Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France***  
**février 2006**

*Si plusieurs rapports reconnaissent au SPIP un rôle de « pierre angulaire de prévention de la récidive », nombre de ces rapports ainsi que les professionnels auditionnés par la section des affaires sociales de notre assemblée, évaluent également à environ 3000 le nombre de postes manquants au sein des services, alors que les effectifs actuels sont légèrement supérieurs à 2000 personnes. Outre le suivi en milieu carcéral de 60000 détenus, les conseillers ont aussi à assurer la prise en charge de plus de 130000 personnes en milieu ouvert.*

### **☛ COUR DES COMPTES**

**Rapport public et thématique *Garde et réinsertion, La gestion des prisons***  
**2006**

*En dépit de la réforme mise en œuvre en 1999, les insuffisances constatées dans le fonctionnement des SPIP et la prise en charge des populations qui leur sont confiées justifient que l'administration pénitentiaire y remédie. A cet effet, il serait indispensable : de mettre en place un suivi rigoureux des besoins en personnels administratifs ou socio-éducatifs en vue de répartir au mieux les emplois créés en lois de finances*

### **☛ ASSEMBLEE NATIONALE**

***La France face à ses prisons***  
**juin 2000**

*Concluons, pour finir, sur l'indigence des effectifs des conseillers d'insertion et de probation ; la norme retenue par l'administration pénitentiaire est de un travailleur social pour cent détenus en milieu fermé et un travailleur social pour soixante-dix personnes sous main de justice en milieu ouvert. Il faut ajouter que ces normes ne sont pas toujours respectées.*

*A titre de comparaison, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse retient le chiffre de un éducateur pour un jeune dans les unités d'éducation renforcée. Ces normes parlent d'elles-mêmes et permettent de mieux appréhender la portion congrue qui est réservée à la mission d'insertion en prison.*

#### **LES AUTRES ATTENTES EXPRIMEES PAR LES PERSONNES DETENUES :**

► **PRENDRE EN COMPTE L'AVIS DES SURVEILLANTS ET DES TRAVAILLEURS SOCIAUX POUR DIMINUER LES TENSIONS AVEC LES PERSONNES DETENUES.**

► **FAIRE PARTICIPER LES DETENUS AUX DECISIONS DES ASSOCIATIONS SOCIOCULTURELLES DES ETABLISSEMENTS.**

► *Des comités de détenus... Participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention.*

En France aujourd'hui, les détenus n'ont ni le droit d'association, ni le droit de pétition. Pourtant, les Règles pénitentiaires européennes de janvier 2006 recommandent « sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, [que] les détenus [soient] autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et [soient] encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet. ». Au sein de l'Union Européenne, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, les Pays-Bas, l'Espagne et la Suède ont mis en place une telle législation, sous une forme ou sous une autre.

Au Danemark, la loi sur l'exécution des peines énonce :

- a) il faut que les détenus aient la possibilité de participer à l'organisation de la vie dans les prisons par le biais de comités de détenus élus.
- b) un représentant doit être élu dans chaque quartier ou pour des groupes spécifiques de détenus. Tous les détenus sont éligibles à la fonction de représentant. Tous les détenus ou les représentants ont le droit d'élire un représentant commun. Les représentants et le représentant commun sont élus par scrutin secret sous le contrôle de l'administration et des représentants des détenus.
- c) Les détenus ne sont pas autorisés à discuter de cas individuels ou des questions de sécurité.
- d) Le ministère de la Justice précisera les règles relatives à la mise en œuvre de la participation des détenus. »

Ces règles ont été formulées de façon très détaillée par un Ordre exécutif pour la mise en œuvre des comités de détenus (établi par l'administration centrale danoise en 2001). Selon Norman Bishop, ces règles sont actuellement un exemple de réalisme et d'efficacité que les Etats européens devraient songer à adopter.

Les représentants (et suppléants) de détenus sont élus, rémunérés et ont le temps de rencontrer les détenus qu'ils représentent.

Les directeurs d'établissement pénitentiaire ont l'obligation de discuter avec les représentants élus, ou d'organiser des réunions avec tous les détenus si aucun représentant n'est élu. Ils doivent de plus enregistrer ces discussions.

Les directeurs doivent définir avec le personnel et les détenus les règles définissant le nombre de représentants, la fréquence des élections et des réunions.

**Source : BISHOP Norman, « La participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention », *Champ Pénal*, avril 2006.**

## Préserver les liens familiaux

---

« L'impossibilité d'avoir des relations intimes au sein d'un couple dont l'un est détenu(e). » (**Avocat**)

« [...] On parle de la nécessité de maintenir des liens familiaux, mais que dire de 30 minutes de parloir par semaine autorisées !!! C'est n'importe quoi ! Et ce courrier fouillé, ces lettres renvoyées car non-conformes parce qu'une maison d'arrêt autorise l'envoi de magazines, et l'autre à 500 mètres la refuse... Vexations perpétuelles des familles, attendre 3 semaines un permis de visite, appeler 100 fois pour obtenir un premier rendez-vous... Quand on pense que 99% des détenus veulent juste terminer leur peine le plus tranquillement possible, sans histoire, imaginer qu'ils doivent se déshabiller devant des gardiens pour voir leurs femmes 30 minutes c'est à vous dégoûter d'aller au parloir. Et que dire de l'humiliation de l'homme en érection après quelques baisers échangés avec sa femme qui doit à nouveau exhiber sa nudité ??? Il ne faut pas penser avant ou après un parloir, sinon, on vomit et on ne revient plus... » (**Membre de la famille d'un détenu**)

« Nous avons été condamnés à être retirés de la vie sociale, mais pas de la vie affective. En tant qu'êtres humains, nous avons besoin d'amour et de tendresse pour croire au lendemain et à un espoir futur de réinsertion (...) Ce que je trouve inacceptable, c'est que les familles soient autant condamnées que nous les détenus ! Une famille a besoin d'être rassurée et non pas inquiétée après la visite, ce qui est très difficile pour nous dans ces conditions strictes et restrictives. C'est déjà assez dur pour elles pour qu'en plus elles doivent subir l'humiliation des surveillants du parloir. Elles n'ont commis aucun délit. » (**Homme condamné à plus de 10 ans, maison d'arrêt, détenu depuis 4 ans**)

« J'ai la chance d'être à Poissy et d'avoir accès aux UEVF. Ce sont des unités de vie qui redonnent espoir aux détenus. Malheureusement, cela ne se fait que depuis deux ou trois ans et dans trois prisons françaises, alors que dans les pays scandinaves, cela existe depuis des lunes. Dans ces mêmes pays, le taux de récidive est moindre parce que c'est un vrai travail qui se fait en prison. C'est un tremplin vers l'extérieur et non un endroit où on punit les gens pour leurs crimes. C'est un endroit de réflexion, d'aide et aussi un endroit de privation de liberté. Donc je pense que l'exemple des pays du Nord serait très bénéfique pour un début de réforme. » (**Homme condamné à une peine de 5 à 10 ans, maison centrale, détenu depuis 4 ans**)

« Essayez déjà de faire voter le rapprochement familial et après on verra, car tout cela n'aura jamais plus de 3 ou 4 choses d'accepté. Bonne chance, mais il vous en faudra de la chance. » (**Homme condamné, maison d'arrêt, détenu depuis 1 à 3 ans**)

« *Ma mère a un cancer de la peau ; j'ai 22 ans, cela fait 6 mois que je ne l'ai pas vu au parloir et si on ne me donne pas de permission de sortir, peut-être que je ne la reverrai jamais !* » **(Homme condamné, centre de détention, détenu depuis 2 ans)**

« *L'aspect le plus intolérable est pour moi et d'être emprisonné comme prévenu depuis 15 mois et être sans nouvelles de mon épouse et de mes deux enfants en bas âge, car en MA on m'interdit de téléphoner et de prendre des nouvelles de ma famille, car celle-ci réside à l'étranger. La mise sous silence de tant d'abus aux droits de l'homme. On pousse les gens à la récidive...* » ; « *J'attends que la société civile investisse pleinement la prison pour que cette situation à huit-clos intolérable avec tous ses dérapages se termine. Je veux que l'on puisse téléphoner en maison d'arrêt, y compris pour ceux qui ont une famille à l'étranger, sans écoute, car cela est une torture morale intolérable, pour un pays soi-disant développé, et initiateur de la charte des droits de l'homme. Que l'on brise et que l'on réforme de A à Z le système pénitentiaire français.* » **(Homme prévenu, maison d'arrêt, détenu depuis 1 à 2 ans)**

« *Les parloirs avec la famille sont trop courts. Nous ne pouvons pas appeler la famille entre ces jours de parloir et cela me casse le moral. C'est pour cela que je vous demande si vous pouvez changer ces conditions. Faites vite car je craque et je ne suis pas le seul. Je vous en supplie, faites quelque chose pour cela. Pouvoir appeler dans les maisons d'arrêt. MERCI.* » ; « *Prolonger le temps de parloir. Permettre au détenu d'appeler sa famille entre les jours de parloirs. Car la famille dans ce monde là est le plus important. Et pouvoir appeler sa famille rassurera les détenus et ils seront beaucoup mieux dans leur tête pour pouvoir traverser cette dure période moi, j'ai 21 ans et je sais que si je pouvais appeler ma famille tout irait mieux moralement.* » **(Homme condamné, maison d'arrêt, détenu depuis 6 mois à 1 an)**

« *1er janvier 2006 : décès de ma compagne. J'ai été prévenu par un courrier extérieur le 4 janvier. Impossibilité d'assister aux obsèques !!* » **(Homme condamné à une peine de plus de 10 ans, maison d'arrêt, détenu depuis 3 ans)**

« *Tout en étant en prison, avoir plus de liberté avec l'extérieur pour ne pas perdre le fil de la vie.* » **(Homme condamné, maison d'arrêt, détenu depuis 2 ans)**

« *La coupure avec la réalité sociale et familiale : les sorties, permissions, trop peu souvent accordées, la promiscuité en cellule. Il faudrait une cellule individuelle avec en contrepartie avec en contrepartie le développement d'espaces réellement collectifs et permettant la socialisation, de belles salles de sport, des arbres ou des petits espaces verts, des salles de lecture, de loisirs, ou des salles où l'on puisse prendre des repas ensemble : convivialité minimale qui ré-humanise !* » **(Personnel Médical)**

**AFFECTER TOUT DETENU DANS UN LIEU DE DETENTION PROCHE DE SON DOMICILE OU DE CELUI DE SA FAMILLE**

50 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 88 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Elle est jugée également jugée prioritaire pour 8/10 familles, 8/10 avocats, nécessaire pour 7/10 travailleurs sociaux, 7/10 personnels de santé, 7/10 intervenants extérieurs ainsi que par la moitié des magistrats. Tous les acteurs du monde pénitentiaire à l'exception des surveillants rejoignent ainsi le point de vue des détenus.

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes,**

**janvier 2006**

**Règle 17.1**

*Les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.*

☛ **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Rapport sur Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France**

**février 2006**

*Les détenus condamnés doivent être affectés dans toute la mesure du possible dans des établissements pénitentiaires adaptés à leur cas situés près de leur domicile ou de leur centre d'hébergement ou de réadaptation sociale ; les aménagements particuliers au profit des détenues femmes devraient être réalisés, comme le prévoient les textes, avec une répartition territoriale équilibrée.*

☛ **COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005.**

*Il est important que tout soit mis en œuvre pour que la personne privée de liberté ne se sente pas complètement coupée de son entourage familial et amical (sauf si cela est exigé par les intérêts de l'enquête).*

**Recommandations** : Favoriser la détention de personnes définitivement condamnées à proximité du lieu de domicile de leurs proches afin de faciliter le maintien de liens.

☛ **ASSEMBLEE NATIONALE**

**La France face à ses prisons**

**juin 2000**

*Selon l'article D.53 du code de procédure pénale, l'affectation dans une maison d'arrêt dépend du ressort du siège de la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle le prévenu est appelé à comparaitre. Il faut néanmoins s'interroger sur les conséquences psychologiques qu'une telle disposition implique pour le prévenu.*

*Un remède pourrait être trouvé dans le recours aux nouvelles technologies, à l'image de ce qui se passe au Canada, où des salles de vidéoconférences existent dans certains*

*établissements. Cette question se pose avec une acuité particulière pour les femmes, aucun établissement ne se situant au sud de la Loire. La famille est un vecteur essentiel d'intégration et une marche supplémentaire vers l'insertion. Il est indispensable également qu'elle soit considérée comme un interlocuteur pertinent de l'administration pénitentiaire. Il est indéniable que les établissements pénitentiaires s'appuient de plus en plus sur la famille pour prendre en charge des situations caractérisées d'indigence ou pour régler nombre de tâches matérielles qu'ils ne peuvent assumer faute de moyens. Cette « utilisation » des liens familiaux doit nécessairement s'accompagner d'une reconnaissance mutuelle ; l'aménagement des heures et jours de parloirs constitue une première démarche.*

#### **PREVOIR LA POSSIBILITE D'UN RAPPROCHEMENT FAMILIAL POUR LES PREVENUS**

*51 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 84 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Prioritaire pour 7/10 familles, 7/10 personnels de santé, 7/10 intervenants extérieurs, cette action est en outre jugée comme étant nécessaire à mettre en œuvre par 7/10 travailleurs sociaux et 6/10 avocats.*

#### **☛ CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes,**

**janvier 2006**

##### **Règle 17.1**

*Les détenus doivent être autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.*

#### **☛ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

**Étude sur les étrangers détenus**

**18 novembre 2004**

*Dans le même ordre d'idées, il est impératif de prévoir que les prévenus dont l'instruction est terminée et qui attendent leur comparution devant la juridiction de jugement puissent bénéficier d'un rapprochement familial dans cet intervalle.*

#### **AUGMENTER LA FREQUENCE ET LA DUREE DES PARLOIRS**

*49 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 84 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. 7/10 familles, la moitié des avocats rejoignent les détenus sur la nécessité de cette mesure.*

#### **☛ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

**Étude sur les droits de l'homme dans la prison**

**11 mars 2004**

*S'agissant du régime des visites, la CNCDH est d'avis que le système de parloirs en vigueur dans les établissements pour peines - permettant des rencontres de plusieurs*

heures voire de deux demi-journées successives en semaine comme en week-end - soit étendu à toutes les prisons.

☛ **COMITE EUROPEEN DE PREVENTION DE LA TORTURE**

**Rapport suite à sa visite en France**

**juin 2003**

*Le CPT recommande de garantir les trois tours de parloir hebdomadaire en assurant que leur durée réglementaire ne soit pas amputée et s'efforcer d'organiser des parloirs les samedi et dimanche.*

☛ **SENAT**

**Prisons : une humiliation pour la République**

**juin 2000**

*Il convient d'introduire des améliorations élémentaires dans les établissements, en aménageant une salle d'attente avec des chaises en nombre suffisant et un coin enfants, des toilettes propres à la disposition des visiteurs, des parloirs suffisamment grands et clairs pour accueillir toute une famille. Par ailleurs, pour éviter le surencombrement des parloirs, il serait nécessaire d'élargir les plages horaires réservées aux visites.*

<b>PERMETTRE AUX DETENUS DE RENCONTRER LEUR FAMILLE ET LEURS PROCHES DANS DES CONDITIONS QUI RESPECTENT LE DROIT A L'INTIMITE</b>
---

*45 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 85 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Cette préoccupation apparaît clairement chez la catégorie des autres acteurs du monde pénitentiaire la plus directement concernée, à savoir les familles (4/5), cependant on remarque également que 4/5 personnels de santé, 7/10 travailleurs sociaux, 7/10 magistrats, 7/10 avocats, et 7/10 intervenants extérieurs soulignent la nécessité de sa mise en œuvre.*

☛ **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Avis sur Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France**

**février 2006**

*A l'instar d'autres pays où il est mis en place, l'administration pénitentiaire a souhaité expérimenter, sur trois sites seulement, le dispositif des Unités expérimentales de visite familiale (UEVF); il serait souhaitable d'étendre plus largement ce dispositif qui permet aux personnes incarcérées de rencontrer leur famille et de partager des moments d'intimité, durant plusieurs heures sans surveillance directe.*

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

**Étude sur les droits de l'homme dans la prison**

**11 mars 2004**

*La CNCDH recommande la généralisation du système d'unités de vie familiale. Dans le cadre des parloirs ordinaires, elle souhaite également que les visites se déroulent à*

*l'abri des regards extérieurs. [...]. Ce principe devrait désormais être inscrit dans les textes.*

#### **SYSTEMATISER LES AUTORISATIONS DE SORTIE EN CAS DE CIRCONSTANCES FAMILIALES GRAVES**

*44 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 85 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. 7/10 familles, 3/5 personnels de santé, 7/10 intervenants extérieurs rejoignent sur ce point le jugement des détenus.*

##### **☛ CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

##### **Règle 24.7**

*Lorsque les circonstances le permettent, le détenu doit être autorisé à quitter la prison – soit sous escorte, soit librement – pour rendre visite à un parent malade, assister à des obsèques ou pour d'autres raisons humanitaires (naissance entre autres).*

##### **☛ ASSEMBLEE NATIONALE**

**Rapport de la Commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises juin 2000**

*Le deuxième point qui soulève des difficultés pratiques est celui du régime des autorisations de sortie sous escorte qui permet d'assister à des événements familiaux, heureux ou graves. L'Association française des magistrats chargés de l'instruction préconise son assouplissement.*

#### **FACILITER L'OBTENTION DES PERMIS DE VISITE POUR LES FAMILLES ET LES PROCHES**

*35 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 83 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. 6/10 familles, 6/10 avocats, 6/10 intervenants extérieurs, 1/2 personnels de santé citent également cette action comme importante à réaliser.*

##### **☛ CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes,**

**janvier 2006**

##### **Règle 24.1**

*Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.*

##### **☛ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

**Étude sur les étrangers détenus**

**18 novembre 2004**

*La CNCDH rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des*

*libertés fondamentales, impose qu'un droit de visite soit accordée aux familles des étrangers détenus, y compris ceux en situation irrégulière. Et concernant le régime des visites, la Commission rappelle sa préconisation visant à étendre à toutes les prisons le système de parloirs en vigueur dans les établissements pour peines, permettant des rencontres de plusieurs heures voire de deux demi-journées successives en semaine comme en week-end.*

**CONSERVER UNE POSSIBILITE DE VOIR LEUR FAMILLE POUR LES DETENUS PLACES AU QUARTIER DISCIPLINAIRE**

*37 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 73 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Prioritaire pour 3/5 familles, 3/5 travailleurs sociaux ; la moitié des personnels de santé et des intervenants extérieurs se soucient également de l'effectivité de cette possibilité.*

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes,**

**janvier 2006**

**Règle 60.4**

La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.

☛ **COMITE EUROPEEN DE PREVENTION DE LA TORTURE**

**9<sup>ème</sup> rapport général**

**1998**

*Le CPT souhaite également souligner que les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être réduits, ni supprimés, à titre de sanction disciplinaire.*

☛ **ASSEMBLEE NATIONALE**

**La France face à ses prisons**

**juin 2000**

*La privation de visite est une conséquence du placement en cellule disciplinaire, alors qu'elle ne peut être prononcée en tant que sanction disciplinaire. Seule est possible la suppression du parloir sans séparation, lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite (Art. D.251-1 du code de procédure pénale). Le maintien d'un nombre minimal de visites lors du placement en quartier disciplinaire doit être possible. Il convient donc de revoir les règles régissant le quartier disciplinaire et notamment celles concernant la procédure qui s'y applique.*

## LES AUTRES ATTENTES EXPRIMEES PAR LES PERSONNES DETENUES :

- ▶ **AUTORISER LES CONTACTS TELEPHONIQUES DU DETENU AVEC SA FAMILLE ENTRE LES VISITES**
- ▶ **FACILITER L'OBTEINTION DU PERMIS DE VISITE POUR LES FAMILLES ET LES PROCHES**
- ▶ **AMELIORER L'ACCUEIL DES FAMILLES DANS LES LIEUX DE DETENTION.**

### ▶ *Liens familiaux*

Au Canada, les VFP (visites familiales privées) ont été expérimentées dans les années 60 et existent à grande échelle depuis plus de vingt ans : 150 pour l'ensemble du pays, soit environ 3 unités par établissement. L'opération repose sur plusieurs constats :

- la majeure partie des personnes détenues voient leurs liens familiaux touchés par leur détention (45% des détenu(e)s ont un(e) conjoint(e), 60% des hommes incarcérés ont des enfants ou des beaux-enfants). (1)
- les détenus bénéficiant lors de leur libération d'un soutien familial minimal ont beaucoup plus de chances de réussir. En 1954, un chercheur affirmait déjà que « *les détenus ayant maintenu des liens familiaux pendant la détention présentent un taux de réussite en libération conditionnelle de 75%, contre 34% pour les contrevenants solitaires* ». (2)
- la rupture forcée des liens familiaux est une sanction pour la famille du détenu ; la privation de relations sexuelles augmente le risque de violences sexuelles en détention.

Le Service correctionnel du Canada a donc institué les VFP dans les années 1980, que la loi du 18 juin 1992 sur le système correctionnel entérine (3), et que la directive du commissaire du Service correctionnel du 17 décembre 2001 encadre.

Ces visites familiales ont lieu dans des unités spéciales hors de détention mais sur le site pénitentiaire, dans un logement de quelques pièces avec cour ou jardin chargé de recréer une atmosphère de « foyer normal ». Chaque détenu peut avoir accès à ces locaux une fois tous les deux mois pour 72 heures maximum : ces locaux sont également disponibles pour des détenus souhaitant s'isoler pour quelques jours de la détention. Les visites sont réservées aux membres de la famille du détenu, mais peuvent être étendues à des « relations privilégiées » : l'autorisation est donnée par le directeur de l'établissement sur recommandation de l'agent de libération conditionnelle qui rencontre le visiteur et réalise des enquêtes communautaires pour étudier la nature de la relation entre visiteur et détenu. L'accès à ces unités peut être refusé (notamment aux détenus violents, incarcérés dans une unité spéciale...), mais le détenu debouté a le droit d'exercer un recours juridique.

Ces visites ne font l'objet d'un suivi : l'agent de libération conditionnelle est chargé d'évaluer les changements opérés chez les détenus et de réfléchir avec lui à un réel projet de réinsertion.

(1) FORAN, T. « Comparaison descriptive entre les caractéristiques démographiques et familiales de la population générale et de la population carcérale au Canada ». *Forum*, 7(2), 1995. (cité dans l'article de Marion VACHERET, « Les visites familiales privées au Canada, entre réinsertion et contrôle accru : portrait d'un système », *Champ Pénal*, février 2005.)

(2) OHLIN, L. *The Stability and Validity of Parole Experience Tables*. Thèse de Doctorat, Université de Chicago, 1954. (idem)

(3) en reconnaissant à chaque détenu : « le droit, afin de favoriser ses rapports avec la collectivité, d'entretenir, dans la mesure du possible, des relations, notamment par des visites [...], avec sa famille, ses amis ou d'autres personnes de l'extérieur. »

## *Formation et insertion professionnelle*

---

« *L'absence de repère dans le temps.* »

**(Personnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation)**

« *La passivité dans laquelle est plongée le détenu renforce bien entendu la difficulté de réinsertion dans la vie civile.* » **(Personnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation)**

« *Les conditions de vie et de travail en détention sont déplorables ; la prison abîme les personnels (alcoolisme, dépression, maladies professionnelles...), les détenus et les familles. C'est un échec pour tous.* » **(Personnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation)**

« *L'insuffisance de l'offre de travail, l'absence d'une plate-forme permanente d'accès aux droits sociaux, les différences de conditions pénitentiaires entre un détenu indigent et un détenu qui travaille ou qui est aidé financièrement par ses proches.* » **(Personnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation)**

« *Manque de personnel : UCSA, SPIP, JAP, Instituteurs...* » **(Personnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation)**

« *Une éducation scolaire et citoyenne des détenus.* » **(Intervenant extérieur)**

« *Je voudrais qu'il y ait plus d'enseignement des règles sociales régissant notre société, ce qui nous permettrait de vivre en paix les uns avec les autres. (...) Une grande majorité de jeunes (et de moins jeunes) n'ont jamais reçu la moindre éducation et sont devenus délinquants par manque d'éducation et de formation.* » **(Homme condamné à une peine de plus de 10 ans, centre de détention, détenu depuis 10 ans)**

« *Pourquoi des détenus ne seraient-ils pas employés comme animateurs ou formateurs (auprès d'autres détenus). Il n'y a pas que des cons en prison.* » **(Homme condamné à une peine de 3 à 5 ans, maison d'arrêt, détenu depuis 2 ans)**

« *Au SPIP, on me dit : « Je ne suis pas mère Teresa », « Je ne suis pas là pour faire de la réinsertion, la réinsertion se fait après votre détention.* » **(Homme condamné à une peine de 3 à 5 ans, centre de détention, détenu depuis 2 ans)**

« Après 14 mois de détention provisoire, j'ai honte de ne pas servir à quoi que ce soit. » **(Femme prévenue, maison d'arrêt, détenue depuis 1 à 2 ans)**

« Former des êtres responsables après leur incarcération. Faire prendre conscience à tous les prisonniers qu'une seconde chance leur est accordée. Je suis pour l'idée de faire vivre en communauté les femmes condamnées, mais dans une ferme par exemple, qu'elles vivent de leur travail, leurs récoltes, qu'elles s'auto suffisent et s'entraident. Je suis pour la création de fermes autarciques. » **(Femme prévenue, maison d'arrêt, détenue depuis 1 à 2 ans)**

« En prison l'oisiveté est un facteur majeur qui freine la réinsertion. Je travaille dans un centre de détention et si l'on prend pour exemple un détenu x, condamné à 10 ans, celui-ci peut, pendant ces 10 ans, faire ce qu'il veut pendant ses journées (à condition de respecter le règlement). [...] Cette oisiveté amène les détenus vers la consommation de produits médicamenteux, stupéfiants, suicides, automutilations, rackets... Je rêve d'une vie en détention où le lever est imposé, puis le ménage de la cellule, suivi par des heures de travail obligatoires, 4 ou 5 par jour, la formation aussi doit être obligatoire ainsi que le sport. Je ne demande pas un retour au bagnon, mais à une vie plus équilibrée en détention. »  
**(Personnel de surveillance)**

« La prison doit rester un lieu d'apprentissage du respect de l'autre et des valeurs humaines. Les victimes ne doivent pas être oubliées. »  
**(Personnel de surveillance)**

**PROPOSER A TOUT DETENU QUI EN FAIT LA DEMANDE UN PARCOURS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE PAR LE BIAIS D'UNE FORMATION, D'UNE ACTIVITE D'INSERTION OU D'UN EMPLOI**

*55 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 86 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. C'est aussi la première préoccupation de l'ensemble des acteurs du monde pénitentiaire sur le thème du « travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » (à l'exception des travailleurs sociaux). Elle est citée à l'unanimité comme nécessaire à mettre en œuvre par 4/5 familles, 4/5 magistrats, 4/5 avocats, 4/5 personnels de santé, 4/5 intervenants extérieurs, 7/10 travailleurs sociaux, 3/5 surveillants.*

**PERMETTRE UN ACCES QUOTIDIEN DES DETENUS AUX ACTIVITES, A LA FORMATION OU AU TRAVAIL**

*47 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 86 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Plus 4/5 de l'ensemble des acteurs du monde pénitentiaire à l'instar des détenus, et à l'exception des surveillants, réclament en outre la mise en place de cette action.*

**PROPOSER D'AVANTAGE D'ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES**

*45 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 81% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Les 3/5 des familles, la moitié des travailleurs sociaux, la moitié des avocats, des personnels de santé et des intervenants extérieurs se soucient de cette offre.*

**PROPOSER A TOUS LES DETENUS DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION**

*35 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 75 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Cette action ressort également comme constituant une priorité pour l'ensemble des acteurs à l'exception des surveillants et des avocats.*

**☛ CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes,**

**janvier 2006**

**Règle 28.1**

*Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations.*

☛ **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Avis sur *Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France***

**février 2006**

*Il est indispensable de renforcer le programme éducatif en détention ; ce programme doit viser à conforter les acquis et à améliorer le niveau global d'instruction des détenus afin qu'ils puissent mener à la sortie de prison une vie responsable ; les détenus doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation.*

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

**Étude et propositions sur les mineurs en milieu carcéral**

**16 décembre 2004**

La CNCDH considère que l'accès aux activités des jeunes ne doit pas être retiré ou restreint en fonction de considérations tenant à la gestion de l'ordre interne. Le traitement réservé aux mineurs détenus doit coïncider avec leurs besoins éducatifs et sociaux. Un suivi personnalisé des jeunes serait beaucoup plus respectueux des principes consacrés par le droit international.

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes,**

**janvier 2006**

**Règle 26.5**

*Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d'en profiter et plus particulièrement aux jeunes.*

**Règle 28.7**

Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus :

- a. doit être intégrée au système d'éducation et de formation professionnelle publique, afin que les intéressés puissent poursuivre aisément leur éducation et formation professionnelle après leur sortie de prison*
- b. doit être dispensée sous l'égide d'établissements d'enseignement externes.*

**Règle 106.2**

*Tous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation*

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

**Étude sur les étrangers détenus**

**18 novembre 2004**

*La CNCDH rappelle aux pouvoirs publics la nécessité de proposer à tous les détenus - et notamment aux détenus étrangers - une offre de travail suffisante à la fois en quantité, pour garantir un minimum de ressources, et en qualité, pour inscrire le travail dans une démarche à la fois qualifiante et pédagogique préparant à la réinsertion.*

☛ **COMITE EUROPEEN DE PREVENTION DE LA TORTURE**  
**9<sup>ème</sup> rapport général**

**1998**

*31. Bien qu'un manque d'activités motivantes soit préjudiciable à tout détenu, il nuit spécialement aux mineurs, qui ont un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle. Des mineurs privés de liberté devraient se voir proposer un programme complet d'études, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes.*

☛ **COMITE EUROPEEN DE PREVENTION DE LA TORTURE**  
**10<sup>ème</sup> rapport général**

**1999**

*25. Il est essentiel que les femmes privées de liberté aient accès à des activités motivantes (travail, formation, études, sport, etc.) sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins. De l'avis du CPT, une telle approche discriminatoire ne peut que renforcer les stéréotypes dépassés concernant le rôle social des femmes. De plus, dans certaines circonstances, le fait de refuser aux femmes l'accès aux activités dans des conditions d'égalité peut être qualifié de traitement dégradant.*

☛ **SENAT**

**Rapport de Paul Loridant, Prisons : le travail à la peine. Contrôle budgétaire de la Régie Industrielle des Établissements Pénitentiaires (RIEP), fait au nom de la Commission des finances du Sénat**  
**juin 2002**

*Le régime général du travail pénitentiaire fixé par l'article 720 du code de procédure pénal institue un droit au travail pour la population pénale en imposant une obligation de moyens en vue de procurer une activité professionnelle aux détenus qui en font la demande.*

*L'article D.101-2 du code de procédure pénale dispose également que : « Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. »*

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**  
**Règles pénitentiaires européennes,**

**janvier 2006**

**Règle 25.1**

*Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré. Il est inacceptable, par exemple, que les détenus passent 23 heures sur 24 dans leur cellule.*

**Règle 26.1**

*Le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas être imposé comme une punition.*

**Règle 26.2**

*Les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de procurer un travail suffisant et utile.*

**Règle 27.1**

*Tout détenu doit avoir l'opportunité, si le temps le permet, d'effectuer au moins une heure par jour d'exercice en plein air.*

**Règle 27.6**

*Des activités récréatives – comprenant notamment du sport, des jeux, des activités culturelles, des passe-temps et la pratique de loisirs actifs –doivent être proposées aux détenus et ces derniers doivent, autant que possible, être autorisés à les organiser.*

**Règle 28.1**

*Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations.*

**☛ COMITE EUROPEEN DE PREVENTION DE LA TORTURE****Rapport suite à sa visite en France****juin 2003**

*Le CPT recommande de veiller à accroître l'accès des détenus aux programmes d'activités (travail, formation professionnelle, activités socio-éducatives et sportives) proposés par l'établissement.*

**☛ COUR DES COMPTES****Rapport public et thématique Garde et réinsertion, La gestion des prisons****2006**

*Force est donc de constater que l'administration pénitentiaire n'atteint pas l'objectif qui lui est fixé par la loi : elle ne parvient pas à fournir un travail à tous ceux qui en font la demande. Cet échec se répercute sur la réalisation des missions de garde et de réinsertion. Nombre de détenus sont réduits à une inactivité forcée, toute la journée, seuls ou à plusieurs dans leur cellule et ils se trouvent dans une situation de précarité qui les empêche de procéder à l'indemnisation des parties civiles et de s'engager dans une démarche active de réinsertion.*

**APPLIQUER EN PRISON LES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL**

*45 % des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 77 % estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Cette mesure est citée de façon prioritaire chez les travailleurs sociaux (7/10), et restent importante à réaliser pour 7/10 personnels de santé, 7/10 intervenants extérieurs et 3/5 familles.*

**☛ CONSEIL DE L'EUROPE****Règles pénitentiaires européennes,****janvier 2006**

**Règle 26.7**

*L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.*

**Règle 26.10**

*En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.*

**Règle 26.13**

*Les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison.*

**Règle 26.14**

*Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour des travailleurs hors de prison.*

**Règle 26.15**

*Le nombre quotidien et hebdomadaire maximal d'heures de travail des détenus doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux concernant l'emploi des travailleurs libres.*

**Règle 26.16**

*Les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale.*

**Règle 103.6**

*Un système de congé pénitentiaire doit faire partie intégrante du régime des détenus condamnés.*

**Règle 105.3**

*Lorsque des détenus condamnés sont soumis à une obligation de travailler, les conditions de travail doivent être conformes aux normes et aux contrôles appliqués à l'extérieur.*

**👉 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL****Rapport sur *Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*  
février 2006**

*Une introduction mesurée du droit dans la relation de travail apparaît souhaitable, à travers la généralisation d'un contrat d'engagement, comparable à un contrat de travail et aménagé en fonction des caractéristiques du milieu carcéral. Des garanties sociales élémentaires seraient attachées à ce contrat d'engagement, comme la cotisation à l'assurance chômage, la délivrance systématique d'un certificat de travail, le bénéfice des indemnités journalières en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles.*

*De même en cas de litige relatif au travail, la mise en place d'une procédure de recours amiable devant la commission de classement ou une commission ad hoc est une piste intéressante à étudier.*

*Le travail pénitentiaire tel qu'il est aujourd'hui organisé, c'est à dire sans droit ni contrat de travail, ne saurait constituer un véritable travail en vue d'une réinsertion professionnelle.*

*Dans ces conditions, le rapprochement de la situation juridique du détenu-travailleur au plus près du droit commun du travail doit être un des objectifs prioritaires de toute politique de revalorisation du travail pénitentiaire.*

#### ☛ **COUR DES COMPTES**

**Rapport public et thématique *Garde et réinsertion, La gestion des prisons***

**2006**

*En matière de travail carcéral, l'administration pénitentiaire devrait fixer un cadre juridique adapté au travail des détenus, précisant leurs droits et obligations ainsi que les règles applicables en matière de rémunération.*

#### ☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

**Étude sur les droits de l'homme dans la prison**

**11 mars 2004**

*Le prisonnier devra bénéficier d'un contrat de travail et l'application du code du travail ne devra plus se limiter au seul respect des conditions d'hygiène et de sécurité, mais concerner à tout le moins les éléments essentiels de la relation individuelle de travail.*

#### ☛ **ASSEMBLEE NATIONALE**

**La France face à ses prisons**

**juin 2000**

*En tout état de cause, l'absence de respect du droit du travail ruine la conception même du travail pénal comme outil d'insertion. (Exemple: Les possibilités d'expression collective et de représentation auprès de l'employeur sont aussi écartées. La Cour de cassation (Soc. 17 décembre 1996) a rejeté le pourvoi d'un détenu contestant la rémunération perçue pour un travail effectué pour le compte d'une entreprise concessionnaire.).*

*On ne peut se contenter [du support individuel d'engagement, sorte de substitut à un contrat de travail].*

*L'introduction du droit du travail deviendra de toute façon incontournable et les obstacles juridiques doivent pouvoir être levés.*

*Dans l'immédiat, l'administration pénitentiaire et l'entreprise devraient au moins être astreintes au respect des règles d'hygiène et de sécurité (commissions d'hygiène et de sécurité, médecine du travail).*

☛ **SENAT**

**Rapport de Paul Loridant, Prisons : le travail à la peine. Contrôle budgétaire de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP), fait au nom de la Commission des finances du Sénat**  
**juin 2002**

*L'absence de contrat de travail explicitement prévue dans la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire a de multiples conséquences sur le plan de l'exercice du travail et des conditions de travail :*

- *l'absence de dispositions relatives à la période de l'emploi, la durée de la période d'essai, la rémunération, le contenu du poste, les objectifs professionnels, le licenciement...*
- *l'absence de dispositions relatives à la durée du travail*
- *l'absence de congés payés*
- *l'absence de droit à la formation du fait de l'exercice d'une activité professionnelle*
- *l'absence de possibilité de représentation auprès de l'employeur (délégués du personnel, comités hygiène et sécurité)*
- *l'absence de possibilité d'expression collective*
- *l'absence de pouvoir d'injonction de la part des organismes de contrôle : inspection du travail et caisse régionale d'assurance maladie.*

**LES AUTRES ATTENTES EXPRIMEES PAR LES PERSONNES DETENUES :**

- ▶ **AMELIORER LA FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX.**
- ▶ **ETABLIR DES REGLES POUR L'ACCES A UN EMPLOI OU LA PERTE DE CET EMPLOI POUR LIMITER L'ARBITRAIRE (CLASSEMENT, DECLASSEMENT, TRANSFERT, ETC.)**
- ▶ **DONNER AUX MINEURS LE MEME ENSEIGNEMENT QUE CELUI PROPOSE EN MILIEU SCOLAIRE.**
- ▶ **FACILITER L'ACCES AUX BIBLIOTHEQUES ET ENRICHIR LEURS FONDS DOCUMENTAIRES**
- ▶ **ELABORER DES L'INCARCERATION UN PROJET DE PREPARATION A LA SORTIE AVEC CHAQUE DETENU.**

▶ ***Pour une nouvelle conception du travail en prison, l'expérience de Saint-Maur.***

En 1991, 300 m<sup>2</sup> sont confiés à Nicolas Frize, compositeur français et membre de la Ligue des droits de l'homme, dans la maison centrale de Saint-Maur. Il y construit 7 studios équipés pour la restauration d'archives sonores qui sont depuis dédiés à la restauration des archives de l'INA, de l'ex-ORTF etc. L'objectif est triple : former les détenus, leur fournir du travail, et leur faire découvrir la création artistique. Dans ce but, Nicolas Frize invite chaque semaine des professionnels de ce domaine : ingénieurs du son, bruiteurs, compositeurs. Cette expérience repose sur l'idée qu'« on n'apprend pas un métier en se limitant à sa technicité, il faut également apprendre la façon de se l'approprier ». (1)

Ce projet se fonde également sur une exigence fondamentale : respecter en détention le droit du travail, donner aux détenus un véritable statut de travailleur. Un contrat de travail est donc signé entre le détenu et l'association (*les Musiques de la Boulangère*) et validé par l'administration. S'il n'a pas de valeur légale, il a cependant une valeur symbolique forte et donne accès à des droits : congés payés, assurance maladie, maintien du salaire et du poste en cas de maladie, salaires calculés sur la base du

SMIC. Seuls ne sont pas appliqués les droits collectifs (droit de grève notamment). Les responsables d'équipe sont eux-mêmes des détenus.

Nicolas Frize a progressivement laissé à la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires le contrôle de cette activité. La réussite de l'expérience (implication des travailleurs-détenus, amélioration des relations entre détenus et surveillants...) a conduit la RIEP à lancer dix ans plus tard à la maison centrale de Poissy un nouveau centre de traitement des archives, deux fois plus important qu'à Saint-Maur, chargé de traiter les archives du ministère de la culture, de l'INA, et du conseil régional de Picardie. Comme le souligne Nicolas Frize, « *à partir du moment où l'on respecte les droits des détenus, un processus d'identité par rapport au groupe se met en branle, leur rappelant une chose qu'ils n'ont pour beaucoup jamais su, à savoir qu'ils font partie du corps social* ». (2)

(1) Audition de M. Nicolas FRIZE, responsable de la commission prison de la ligue des droits de l'homme, devant la commission d'enquête parlementaire sur la situation dans les prisons françaises, 23 mars 2000. Disponible sur <http://www.voltairenet.org/rubrique372.html>

(2) DINDO S. « Contre culture, interview de Nicolas Frize », in *Dedans Dehors*, n°4 11-12/1997, Observatoire International des Prisons, Paris.



# **Les soins pour les personnes malades détenues**

## *La personne détenue malade est avant tout un patient*

« Promiscuité, non respect de l'hygiène, épidémies soigneusement dissimulées à l'extérieur (gale, tuberculose...) » **(Avocat)**

« Il faut qu'il y ait un service gynécologique dans les quartiers des femmes. »  
**(Femme condamnée à une peine de 10 ans, détenue en Maison d'Arrêt depuis 3 ans)**

« Les escortes avec le gilet pare-balles, les menottes pour aller à l'hôpital alors que vous êtes pratiquement dans le coma, et on vous traîne comme un chien devant les gens qui vous regardent comme si vous étiez un monstre. Avoir un peu plus d'intimité lors des examens médicaux, que les surveillantes n'y assistent pas. » **(Femme condamnée à une peine de 5 à 10 ans, détenue en Maison Centrale depuis 3 ans)**

« Je voudrais l'interdiction, pour les personnels pénitentiaires, d'assister aux consultations médicales. » **(Homme prévenu, détenu en Maison d'Arrêt depuis 6 mois à un an)**

« Il est impossible d'avoir un réel suivi médical et psychologique. Cela fait 2 mois que j'écris au psychologue qui ne me répond pas. Je connais des détenus qui se sont fait amputer des membres qui pourrissaient du manque de soin. J'ai des lunettes qui ne sont pas adaptées à ma vue et pour cause, ce sont le généraliste qui les a faites par manque d'ophtalmologistes. » **(Homme condamné à une peine de 3 à 5 ans, en centre de détention, détenu depuis 2 ans)**

« Suite à un manque de dentiste à la maison d'arrêt de Laon [...], un problème dentaire s'est posé : un os s'est figé dans la gencive que j'ai gardé pendant 45 jours, que j'ai moi-même extrait avec les moyens dont je dispose en cellule, un couteau, une aiguille à coudre ; suite à cela, j'ai fait une paralysie faciale qui a occasionné la perte de mon œil gauche (« glande lacrymale atrophiée »). Je n'ai rencontré qu'un ophtalmo et un ORL quatre mois plus tard » **(Homme condamné, incarcéré en Maison d'Arrêt depuis 30 mois)**

« L'incarcération de détenus âgés (j'en ai connus de 82 et 91 ans!) ou handicapés (vieillards se déplaçant avec un déambulatoire), malades graves (cancer, anus artificiel, etc.). »  
**(Intervenant extérieur)**

**PERMETTRE LA CONSULTATION D'UN MEDECIN A TOUTE HEURE DE LA NUIT ET DU WEEK-END**

*57% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 84% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Souvent en phase avec la parole des détenus, la consultation des familles en vue des Etats Généraux de la condition pénitentiaire fait ressortir cette même exigence (7/10 familles estiment qu'elle doit être mise en œuvre).*

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Recommandations du Comité des Ministres aux Etats Membres relatives aux Aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire** 8 avril 1998

Les détenus devraient, si nécessaire, avoir accès à un médecin à toute heure du jour et de la nuit. Dans chaque établissement, une personne compétente pour donner les premiers soins devrait en permanence être présente. En cas d'urgence grave, le médecin, un membre du personnel soignant et la direction devraient être alertés. La participation active et l'engagement du personnel de surveillance sont primordiaux.

☛ **ASSEMBLEE NATIONALE**

**La France face à ses prisons**

**juin 2000**

Le problème de la présence médicale se pose de façon particulièrement aiguë pour les urgences de nuit. Dans les établissements où il n'existe pas de médecin de permanence la nuit (la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy notamment, qui compte pourtant 750 détenus et a connu, en 1999, 200 urgences hors des heures d'ouverture du service médical), le recours au centre 15 est nécessaire. Il en résulte des difficultés importantes. La première, est pour le personnel pénitentiaire, de savoir s'il doit alerter ou non le service d'urgence.

☛ **SENAT**

**Prisons : une humiliation pour la République**

**juin 2000**

La question de la permanence des soins et des cas d'urgence est également essentielle. Ainsi, les établissements ne disposant pas de ronde de nuit entre 1 heure et 5 heures du matin ne peuvent assurer une permanence des soins [...]

**DEVELOPPER LES PERMISSIONS DE SORTIR POUR CONSULTER UN MEDECIN A L'EXTERIEUR**

*34% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 73% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre.*

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

**Etude sur l'accès aux soins des personnes détenues**

**janvier 2006**

La Commission recommande par ailleurs de développer le recours aux permissions de sortir, qui sont susceptible d'alléger dans de très nombreux cas la charge des escortes

pénitentiaires ou policières. Le législateur devrait prévoir des dispositions spécifiques en ce qui concerne les prévenus et les condamnés qui ne remplissent pas les conditions d'accès aux permissions de sortir.

**PROPOSER A TOUTE PERSONNE ENTRANT EN PRISON UN BILAN CONFIDENTIEL CONCERNANT SA CONSOMMATION DE DROGUES, D'ALCOOL, DE TABAC**

*47% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 75% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. A l'instar des détenus, cette action apparaît prioritaire aux surveillants (1/2), aux avocats (6/10) et intervenants extérieurs (7/10). Elle est également soulignée par l'ensemble des autres acteurs du monde pénitentiaire (familles, travailleurs sociaux, magistrats et personnels de santé.)*

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

REGLES 42.3

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool.

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

**Etude sur l'accès aux soins des personnes détenues**

**janvier 2006**

*Engagée en 2000, la « Stratégie sur les drogues » de l'Union européenne supposait que la France « s'engage formellement » d'ici 2004 « à offrir aux détenus des possibilités de soins médicaux comparables à celles offertes hors de la prison ». Pour concrétiser cette exigence communautaire, une note interministérielle a redéfini, le 9 août 2001, les orientations relatives à la prise en charge des personnes incarcérées ayant des problèmes d'addiction. En décembre 2004, dressant le bilan de l'application de cette note, l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) a constaté que ces engagements étaient restés, pour une large part, sans suite.*

**PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES CONSULTATIONS PSYCHIATRIQUES**

*36% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 68% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre.*

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

### **Règle 42.3**

*Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière au respect des règles ordinaires du secret médical.*

#### **☛ COMITE EUROPEEN DE PREVENTION DE LA TORTURE**

**Rapport suite à sa visite à la Réunion**

**décembre 2004**

*48. Sur ce point, le CPT rappelle une fois de plus sa recommandation selon laquelle tous les examens/consultations/soins médicaux de détenus doivent toujours s'effectuer hors de l'écoute et – sauf demande contraire du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel d'escorte (qu'il soit pénitentiaire ou de police). [...] En dernier ressort, la décision sur ce point doit appartenir au personnel soignant.*

#### **☛ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

**Etude sur l'accès aux soins des personnes détenues**

**janvier 2006**

La CNCDH rappelle qu'il ne saurait être dérogé au principe du respect du secret médical. Elle considère que l'acte médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieure. A ce titre, elle ne peut que désapprouver les conditions dans lesquelles s'effectuent les consultations de détenus sous surveillance constante à l'hôpital de ville. La CNCDH considère que les conditions d'organisation des UCSA doivent en toute hypothèse garantir la confidentialité des informations d'ordre médical. Elle estime d'autre part que des locaux permettant la confidentialité des soins doivent être mis à disposition des médecins dans les cas où les patients ne peuvent se déplacer à l'UCSA. Elle recommande aux services pénitentiaires de prévoir des modalités d'accès aux activités thérapeutiques et de dépistage garantissant aux intéressés le respect de leur anonymat. [...]

<b>INTERDIRE L'USAGE DE MENOTTES ET D'ENTRAVES LORS DES CONSULTATIONS ET HOSPITALISATIONS</b>
---

*43% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 75% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Les personnels de santé (1/2) ainsi que les intervenants extérieurs (4/10) classent cette action comme étant une priorité.*

#### **☛ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005**

De plus, le transfert et l'hospitalisation se déroulent souvent dans des conditions qui entravent l'accès aux soins. Une circulaire du 18 novembre 2004 autorise le directeur de l'établissement pénitentiaire à imposer le port de menottes et la présence des surveillants pendant l'examen médical, afin de minimiser tout risque d'évasion. Seules les femmes qui accouchent échappent théoriquement à ces mesures. Les dispositions

introduites par cette circulaire nuisent aux droits de la personne : le secret médical n'est pas respecté ; le port d'entraves et de menottes rajoutent à la souffrance et à l'inconfort et peut ainsi constituer une humiliation et un traitement inhumain et dégradant. [...]. De plus, les chiffres relatifs aux évasions en 2004 ne peuvent en rien motiver l'imposition de telles mesures : même si 4 évasions ont eu lieu au cours d'une extraction médicale cette même année, cela ne représente qu'un pourcentage infime par rapport aux 55 000 escortes réalisées tous les ans.

**Recommandations :**

Prendre urgemment toutes les mesures nécessaires pour que le transfert des détenus pour raison médicale et leur hospitalisation se passent dans des conditions dignes, qui respectent leurs droits et prennent en considération leur état ; Abroger sans délais la circulaire du 18 novembre 2004 relative au port des menottes lors du transport et de l'hospitalisation des détenus.

☛ **COMITE EUROPEEN DE PREVENTION DE LA TORTURE**

**Rapport suite à sa visite à la Réunion**

**décembre 2004**

*Le CPT recommande formellement d'inclure la prohibition de l'entrave des patients détenus à leur lit d'hôpital dans les instructions émises par l'administration pénitentiaire comme, le cas échéant, dans les instructions pertinentes à l'intention des forces de l'ordre chargées des escortes/de la surveillance en milieu hospitalier.*

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

**Etude sur l'accès aux soins des personnes détenues**

**janvier 2006**

La CNCDH considère que l'utilisation de menottes et/ou d'entraves durant l'acte de soin compromet le colloque singulier entre le patient et le médecin, pourtant indispensable au diagnostic et à l'administration de soins de qualité. D'autres dispositions, telles que la surveillance périphérique du local de consultation, peuvent et doivent être prises pour assurer la garde du patient détenu. L'intervention de personnels soignants, formés à cette tâche et astreints au respect de la déontologie médicale, doit être prévue pour assister les médecins qui en feraient la demande. La Commission rejoint le CPT dans sa recommandation tendant à la modification des textes en vigueur. (cf. Rapport du 21 décembre 2005, "*En dernier ressort, la décision sur ce point doit appartenir au personnel soignant*").

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

**Etude et propositions sur les mineurs en milieu carcéral**

**16 décembre 2004**

Les mineurs se trouvent donc menottés systématiquement lorsqu'ils sont extraits pour une consultation à l'extérieur. Cette disposition est manifestement contraire à l'article 803 du Code de procédure pénale qui prévoit que « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».

## AUGMENTER LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MEDICAUX

39% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 77% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. A l'exception des familles, l'ensemble des acteurs du monde pénitentiaire, à savoir les travailleurs sociaux (7/10), les magistrats (7/10), les avocats (7/10), les personnels de santé (8/10), les intervenants extérieurs (6/10), les surveillants (4/10) jugent cette proposition nécessaire à mettre en œuvre.

### ☛ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

**Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005**

#### **Recommandations :**

Augmenter de manière sensible le financement des structures d'éducation, de santé et d'insertion professionnelle au sein des établissements pénitentiaires.

### ☛ ASSEMBLEE NATIONALE

**La France face à ses prisons**

**juin 2000**

Cependant, il a pu être constaté, dans des établissements pénitentiaires éloignés des centres urbains comme, par exemple, à Clairvaux, qu'il pouvait être difficile de trouver des médecins pour assurer les vacations, notamment des consultations spécialisées et, en tout cas, que cette situation entraînait un important « turn over » préjudiciable à la continuité des soins. Or l'absence de certains spécialistes dans les établissements renforce d'autant le nombre des extractions nécessaires.

6/10 avocats, 6/10 intervenants extérieurs, 1/2 magistrats insistent sur la nécessité de :

## GARANTIR LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS MEDICALES ET DES REGIMES ALIMENTAIRES SPECIFIQUES.

Cette mesure a été citée de façon spécifique par les autres acteurs du monde pénitentiaire, 6/10 avocats, 6/10 intervenants extérieurs, 1/2 magistrats.

### ☛ CONSEIL DE L'EUROPE

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

#### **Règle 22.1**

Les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

### **Règle 42.3**

Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière :

c. au diagnostic des maladies physiques ou mentales et aux mesures requises par le traitement et par la nécessité de continuer un traitement médical existant ;

### **COMITE EUROPEEN DE PREVENTION DE LA TORTURE** **9<sup>ème</sup> rapport général**

**1998**

Le personnel de santé devrait jouer un rôle actif dans le contrôle de la qualité de la nourriture qui est distribuée aux détenus. Ceci est particulièrement important pour des mineurs, qui peuvent ne pas avoir atteint leur plein potentiel de croissance. Dans ces cas, les conséquences d'une nutrition inadéquate peuvent se manifester plus rapidement – et être plus graves – que pour ceux qui ont atteint leur pleine maturité physique.

#### **LES AUTRES ATTENTES EXPRIMEES PAR LES PERSONNES DETENUES**

- ▶ **PERMETTRE AUX DETENUS DE SOLLICITER L'AVIS ET L'INTERVENTION DE LEUR MEDECIN TRAITANT.**
- ▶ **PERMETTRE L'ACCES DIRECT DES DETENUS, EN CAS D'URGENCE, AU SERVICE MEDICAL, AU CENTRE DE DEPISTAGE OU AU CENTRE 15.**
- ▶ **INFORMER LA FAMILLE ET LE MEDECIN TRAITANT DE L'ETAT DE SANTE DU DETENU (AVEC SON ACCORD).**
- ▶ **CREER DES SMPR AU SEIN DE TOUS LES LIEUX DE DETENTION.**
- ▶ **PROPOSER SYSTEMATIQUEMENT DES CONSULTATIONS SPECIALISEES EN PRISE EN CHARGE DES DEPENDANCES.**
- ▶ **CONSACRER DAVANTAGE DE MOYENS A LA PREVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ALCOOLISME ET DE LA TOXICOMANIE.**
- ▶ **ASSOULIR LES CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUSPENSION DE PEINE POUR RAISON MEDICALE.**
- ▶ **REVOIR LES CRITERES D'IRRESPONSABILITE PENALE POUR ORIENTER UN NOMBRE CROISSANT DE PERSONNES VERS DES STRUCTURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES.**

## ***Soigner les personnes souffrant de troubles mentaux***

---

« *Les personnes à problèmes psy n'ont rien à faire en prison* » **(Personnel de surveillance)**

« *Chaque cas est un cas particulier. Que celui qui est là à cause de son addiction soit soigné, que celui qui est là par ignorance soit instruit, que celui qui n'est là que parce qu'il est l'instrument de la mafia soit protégé.* » **(Intervenant extérieur)**

« *Le fait d'être handicapé et d'être obligé d'être dans une cellule à 2 et sur le haut d'un lit à étage, obligé de descendre dans le noir. En cas de diarrhée, ce qui est fréquent, 1 seul WC (le 2<sup>ème</sup> est obligé de faire sur un papier au sol). Il n'y a pas de barre de retenue pour les handicapés près des WC.* »  
**(Homme condamné à une peine de plus de 10 ans, en maison d'arrêt depuis 2 ans)**

« *Moi, ça fait deux mois que je suis en prison, j'ai vu deux suicides.* »  
**(Homme prévenu, détenu en maison d'arrêt depuis 1 à 3 mois)**

« *Ne plus punir de quelque façon que ce soit les tentatives de suicide.* »  
**(Homme condamné à une peine de plus de 10 ans, en centre de détention, détenu depuis 3 ans)**

« *J'ai vu des personnes qui n'ont rien à faire dans un CD ou en MA.  
J'ai vu des personnes en fauteuils roulant  
J'ai vu des personnes se promenant avec leur bouteille à oxygène  
J'ai même vu un non-voyant...* »  
**(Homme condamné, en centre de détention, détenu depuis 5 à 10 ans)**

« [...] *Le manque de rapidité des secours en cas de suicide la nuit (un co-détenu qui s'est ouvert les veines ; on a appelé plus de 40 minutes avant de voir apparaître un surveillant.)* » **(Homme condamné, détenu en Maison d'Arrêt pour une peine de moins de 3 mois)**

« *Il faut aussi dénoncer l'impuissance – peut-être volontaire – face aux suicides. Je ferais remarquer aussi que quelqu'un a le temps de mourir avant qu'on intervienne. En effet, en maison d'arrêt, l'enfermement étant de rigueur, il est impossible d'appeler à l'aide et à plus forte raison la nuit* » **(Homme condamné, incarcéré en Maison d'Arrêt pour une peine de moins d'un an)**

**TRANSFERER SYSTEMATIQUEMENT EN MILIEU HOSPITALIER SPECIALISE LES DETENUS SOUFFRANT DE GRAVES TROUBLES PSYCHIATRIQUES**

*60% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 80% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Cette action apparaît comme une priorité pour 7/10 familles, 8/10 travailleurs sociaux, 8/10 surveillants, 8/10 avocats, 8/10 personnels de santé, 8/10 intervenants extérieurs.*

**☛ CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

**Règle 47.1**

Des institutions ou sections spécialisées sous contrôle médical doivent être organisées pour l'observation et le traitement de détenus atteints d'affections ou de troubles mentaux qui ne relèvent pas nécessairement des dispositions de la Règle 12.

**☛ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

***Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France***

**février 2006**

Ainsi que le recommande le Conseil de l'Europe, les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient pouvoir être systématiquement détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet.

**☛ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

***Etude sur les droits de l'homme dans la prison***

**11 mars 2004**

La CNCDH a déjà eu l'occasion de rappeler l'urgence de "l'instauration d'aménagements de peines spécifiques aux malades mentaux, compte tenu de l'accentuation des pathologies psychiatriques résultant de la détention." Une procédure d'aménagement de peine particulière doit être organisée. Dans ce cadre, les modalités de saisine des juridictions devraient être adaptées pour faire face à l'éventuelle incapacité des intéressés.

**INTERDIRE LE PLACEMENT AU QUARTIER DISCIPLINAIRE DES PERSONNES PRESENTANT UN RISQUE SUICIDAIRE**

*44% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 75% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre*

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

*Etude sur les droits de l'homme dans la prison*

**11 mars 2004**

*Le Comité National d'évaluation du programme de prévention du suicide en milieu carcéral a constaté qu'il convenait de " mieux utiliser la punition de cellule en développant l'usage des sanctions disciplinaires alternatives à la mise en cellule de punition " et préconise le recours au "confinement". Par ailleurs, il recommande de "maintenir les parloirs familles et visiteurs sauf décision contraire spécialement motivée par le chef d'établissement ".*

☛ **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA SANTE**

**Rapport de Jean-Louis Terra, Prévention du suicide des personnes détenues : évaluation des actions mises en place et propositions pour développer un programme complet de prévention**  
**décembre 2003**

*"Les personnes détenues en crise suicidaire ne doivent pas être placées au quartier disciplinaire ". Plus généralement, " la recherche d'alternatives au quartier disciplinaire est à développer ".*

Le fait que le détenu soit placé au quartier disciplinaire en prévention, c'est-à-dire dans l'attente de connaître la durée de la sanction, est une situation qui se présente pour 7 suicides sur 24. La durée de la sanction, notamment lorsqu'elle est supérieure à 30 jours a été identifiée comme un facteur précipitant le passage à l'acte. Des lettres laissées par des détenus vont dans ce sens, indiquant qu'ils ne peuvent pas endurer une sanction aussi longue.

**PROPOSER UN SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE AUX DETENUS LORS DES MOMENTS A RISQUE ELEVE (ARRIVEE EN PRISON, PROCES, SORTIE DE PRISON)**

*42% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 79% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. 8/10 familles, 8/10 intervenants extérieurs, 7/10 travailleurs sociaux, 7/10 magistrats, 7/10 avocats, 7/10 personnels de santé, partagent ce point de vue et placent cette proposition au rang des actions à mettre en œuvre de façon prioritaire.*

☛ **COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005**

Près de la moitié des suicidés étaient en détention provisoire. Le placement en cellule disciplinaire représente également une circonstance favorisant le passage à l'acte. Enfin, un transfert, surtout quand celui-ci n'est pas expliqué au détenu et qu'il l'éloigne de sa famille, peut constituer un autre élément déclencheur.

☛ **SENAT**

**Prisons : une humiliation pour la République**

**juin 2000**

*Deux "moments" sont propices au suicide : les premières semaines de la détention (40 % des suicides interviennent dans les trois mois qui suivent l'incarcération, dont plus*

*de la moitié dans les quinze premiers jours) et les périodes de placement en quartier disciplinaire.*

☛ **ASSEMBLEE NATIONALE**

***La France face à ses prisons***

**juin 2000**

Une attention particulière doit donc être portée à l'accueil dans les établissements. L'expérience menée, en maison d'arrêt, à Fleury-Mérogis d'un « sas » d'une semaine pendant laquelle l'arrivant est en contact avec les différents services est, de ce point de vue notamment, très intéressante.

Onze sites pilotes ont été retenus qui devaient développer trois axes de travail : formalisation d'une procédure d'accueil personnalisée, prévention et suivi des détenus à risque, réorganisation des quartiers disciplinaires.

Cependant un Comité national, composé des différentes catégories de personnels pénitentiaires et de personnels médicaux, chargé de l'évaluation de ce programme, constatait en mai 1999, la difficulté de mettre en œuvre les dispositifs proposés sur les sites pilotes.

☛ **INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES / INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES**

***L'organisation des soins aux détenus, Rapport d'évaluation***

**juin 2002**

En particulier, l'intervention des équipes de psychiatrie devrait être systématique en cas de mise au quartier disciplinaire pour vérifier que les troubles du comportement du détenu ne sont pas en lien avec un trouble mental non diagnostiqué et/ou en lien avec une crise suicidaire qui prend un masque d'irritabilité, d'agressivité ou de violence.

**AUGMENTER LES MOYENS DES SMPR ET DES EQUIPES PSYCHIATRIQUES DES UCSA**

*39% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 67% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. 9/10 magistrats, 8/10 travailleurs sociaux, 7/10 intervenants extérieurs, 1/2 familles soulèvent en outre le caractère prioritaire de cette mesure.*

☛ **COUR DES COMPTES**

***Rapport public et thématique : Garde et réinsertion, La gestion des prisons***

**2006**

Aujourd'hui, le fonctionnement des UCSA ne pose de difficulté que sur deux plans. [...] Les plus graves (pathologies) concernent la prise en charge des détenus atteints de troubles psychiatriques. Le système de soins en milieu carcéral, structuré autour des services médicaux psychologiques régionaux (SMPR), n'est plus en mesure de répondre à une demande croissante. S'agissant des conditions de vie en détention, il serait indispensable de procéder à l'évaluation de l'adéquation des moyens à disposition des UCSA aux besoins, en vue de les redéfinir.

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

*Etude sur l'accès aux soins des personnes détenues*

janvier 2006

Selon l'article D.370 du Code de procédure pénale, « l'administration pénitentiaire met à disposition de l'unité de consultations et de soins ambulatoires [...] ». La CNCDH préconise l'attribution de moyens humains et financiers adaptés aux UCSA, conformément aux prescriptions du Code de la Santé publique.

☛ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

*Etude et propositions sur les mineurs en milieu carcéral*

16 décembre 2004

*Il est un fait que de nombreux mineurs détenus présentent des troubles majeurs du comportement. Une étude sur la santé mentale et le suivi psychiatrique des détenus réalisée en 2001 montre que les mineurs sont sur-représentés (40%) parmi les détenus souffrant de troubles émotionnels et comportementaux apparus durant l'enfance. Des adolescents très perturbés se retrouvent ainsi regroupés en détention, parmi lesquels certains manifestent des comportements violents spectaculaires.*

☛ **COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005*

Le nombre de malades mentaux en prison pose d'énormes problèmes, tant au niveau de la prise en charge de ces détenus qui sont avant tout des malades, qu'au niveau de la gestion de ce type de prisonniers [...] Cette situation pose d'imposants problèmes au personnel pénitentiaire.

☛ **ASSEMBLEE NATIONALE**

*La France face à ses prisons*

juin 2000

*« J'appelle votre attention sur ce point important, parce qu'il va nous causer des problèmes sérieux quant à l'application de la loi du 18 juin 1998 relative à la prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles. Cette loi vise à inciter fortement les détenus à être suivis pendant leur incarcération. Encore faut-il que, lorsqu'ils écrivent pour demander à être suivis, il y ait la possibilité de les suivre. Je ne sais pas quel recours ils pourront introduire pour l'application des mesures d'aménagement de peine prévues dans cette loi en cas de refus de répondre à leur demande de soins faute de moyens. C'est un vrai problème de déni de justice dans la mesure où cette loi ne sera pas applicable dans quelques établissements. Je précise que ce n'est pas du tout le cas de Fleury-Mérogis. » (Mme Betty Brahmy, médecin psychiatre).*

<b>FORMER LE PERSONNEL PENITENTIAIRE ET LES INTERVENANTS EN PRISON A LA PREVENTION DU SUICIDE</b>
---

*38% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 77% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. 7/10 familles, 6/10 travailleurs sociaux, 7/10 magistrats,*

*7/10 avocats, 7/10 personnels de santé 7/10 intervenants extérieurs, 1/2 surveillant, estiment que cette action constitue une priorité à l'heure actuelle.*

☛ **CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

**Règle 81.3**

Le personnel appelé à travailler avec des groupes spécifiques de détenus – ressortissants étrangers, femmes, mineurs, malades mentaux, etc. – doit recevoir une formation particulière adaptée à ses tâches spécialisées.

☛ **COMITE EUROPEEN DE PREVENTION DE LA TORTURE**

**Rapport suite à sa visite en France**

**juin 2003**

Il recommande aux autorités françaises de prendre d'ores et déjà toutes les mesures nécessaires pour intensifier, entre les différents intervenants pénitentiaires, les échanges dans le domaine de la prévention des comportements suicidaires et actes de violence.

☛ **COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005**

**Recommandations :**

Intensifier la prévention du suicide en prisons, en particulier en augmentant le nombre de travailleurs sociaux dans les quartiers réservés aux primo-arrivants.

☛ **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

***Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France***

**février 2006**

Au terme de la mission qui lui avait été confiée le 23 janvier 2003, M. le professeur Jean-Louis Terra a présenté en décembre de la même année plusieurs recommandations destinées à réduire le nombre de suicides en milieu pénitentiaire. Dans le prolongement de ce rapport, le Gouvernement a d'abord engagé une formation face à la crise suicidaire pour 2200 personnels d'ici à la fin 2005. En outre, il a également décidé de tester sur trois ou quatre sites pilotes des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une généralisation ultérieure – actions de formation de codétenus à la gestion de la crise suicidaire et aménagement de cellules spécialement conçues pour la surveillance de personnes détenues identifiées comme traversant une crise suicidaire.

☛ **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA SANTE**

**Rapport de Jean-Louis Terra, *Prévention du suicide des personnes détenues : évaluation des actions mises en place et propositions pour développer un programme complet de prévention***

**décembre 2003**

Tous les différents professionnels et bénévoles intervenant auprès des personnes détenues doivent être capables :

- de contribuer à identifier les personnes à risque de suicide élevé.
- de repérer une crise suicidaire sous ses différentes formes et à ses différents stades.
- de conduire une entrevue pour aborder la souffrance de la personne en crise
- permettre l'expression des émotions et nouer une relation de confiance.
- d'évaluer l'urgence, c'est dire d'explorer l'idéation suicidaire, l'existence d'un scénario (où, quand, comment, avec quoi ?) et la dangerosité suicidaire.
- d'intervenir, d'alerter et d'orienter selon le degré d'urgence et de dangerosité.

La formation de co-détenus doit être expérimentée dans des sites pilote selon l'exemple d'autres pays (détenus confidents) pour évaluer l'opportunité d'une extension plus large.

La formation peut être délivrée dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue. Cette dernière permet de former rapidement une masse critique d'intervenants d'autant que la Stratégie nationale d'action face au suicide dispose de 80 formateurs à ce jour et de 120 en janvier 2004. Des psychiatres de SMPR et des enseignants de l'ENAP participeront aux sessions de formation de formateurs de décembre 2003 et de janvier 2004, et ainsi augmenteront la capacité de formation dans les régions.

Chaque établissement doit être doté d'une commission de prévention du suicide. Le cas échéant, cette fonction est intégrée dans une commission existante.

#### LES AUTRES ATTENTES EXPRIMEES PAR LES DETENUS

- ▶ **APRES LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE D'UN DETENU, PROPOSER UN SUIVI PSYCHOLOGIQUE A TOUTES LES PERSONNES QUI ONT ETE EN CONTACT AVEC LUI.**
- ▶ **PERMETTRE UN ACCES PERMANENT A UN SERVICE DE DIALOGUE ET D'ECOUTE.**
- ▶ **INTERDIRE TOUTE SANCTION DISCIPLINAIRE A LA SUITE D'UN ACTE AUTO AGRESSIF.**

#### ▶ *Le suicide en prison*

	Nombre total de décès	Nombre de suicides	Taux de suicide pour 10 000 détenus
Slovénie	4	3	27,3
Irlande du Nord	3	3	25,3
Norvège	19	7	24,0
France	230	120	20,9
Danemark	19	6	16,6
Suède	...	...	15,2
Allemagne	150	80	10,1
Italie	157	57	10,0
Finlande	10	3	8,7
Pays-Bas	...	13	7,1

Espagne	174	36	6,5
---------	-----	----	-----

La France est donc l'un des très mauvais élèves de l'Union Européenne en ce qui concerne le nombre de suicides en détention : 24 pour 10 000 détenus ont ainsi mis fin à leurs jours en 2003, contre 10 en Allemagne et Italie. Il y a eu 120 suicides en France en 2003, alors que l'Allemagne et l'Italie, qui comptent des populations carcérales de taille voisine (respectivement 79 600 et 57 200) en dénombrent 80 et 57.

**Source : Conseil de l'Europe, SPACE (statistiques pénales annuelles sur la population carcérale) 2004, tableau 15.1 : décès en établissements pénitentiaires en 2003.**

# **La préparation à la sortie de prison**

## *Moins de détention provisoire*

---

*« La surpopulation pénale liée à une incarcération massive des petites peines et de prévenus constitue à mon sens le terreau de la plupart des problèmes rencontrés aujourd'hui en détention. »*

**(Membre du Service pénitentiaire d'insertion et de probation)**

*« La taule, c'est vraiment l'enfer. Surtout quand on est innocent. »*

**(Homme prévenu, détenu depuis quelques jours)**

*« Il y a de plus en plus de personnes qui vont en prison. C'est qu'il y a un gros problème dans la société. Les gens se sentent trahis par la société et font n'importe quoi. »*

**(Homme prévenu, détenu en maison d'arrêt depuis moins d'un an)**

*« Il faut qu'une loi soit enfin votée au sujet de la durée de l'instruction. Il est anormal que l'on détienne en détention provisoire des personnes innocentes tant que leur culpabilité n'est pas reconnue. »*

**(Homme prévenu, en détention provisoire depuis plus de trois ans, plus de 20 ans de détention en 15 incarcérations)**

*« La présomption d'innocence n'est pas respectée dans le système judiciaire français. »*

**(Homme prévenu, détenu en Maison d'Arrêt depuis 3 à 6 mois)**

## REDUIRE LES DUREES MAXIMALES DE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE

*76% des détenus citent cette mesure comme alternative possible à l'emprisonnement. Elle arrive en tête des priorités citées chez les familles (7/10) et les personnels de santé (3/5) en matière d'alternatives à l'emprisonnement, mais est également souvent citée par les travailleurs sociaux (3/5), les avocats (7/10) ainsi que par les intervenants extérieurs (3/5).*

### ☛ COMITE EUROPEEN DE PREVENTION DE LA TORTURE

#### Rapport suite à sa visite en France

juin 2003

Le CPT en appelle aux autorités françaises pour qu'elles accordent sans délai la plus haute priorité à la mise en place d'une stratégie cohérente de lutte contre le surpeuplement qui affecte le système pénitentiaire français en tenant dûment compte de l'ensemble des principes contenus dans la Recommandation R (99) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale.

Il en appelle également aux autorités françaises pour qu'elles s'inspirent, dans cette stratégie, de la Recommandation R (80) 11 relative à la détention provisoire. (qui rappelle que la détention provisoire est contraire au principe d'innocence et donc à utiliser de façon exceptionnelle)

### ☛ RESEAU D'EXPERTS INDEPENDANTS DE L'UNION EUROPEENNE

#### Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2002

31 mars 2003

21. considère par conséquent indispensable, surtout à la veille de l'élargissement de l'UE, que les États membres prennent des mesures beaucoup plus fermes pour, entre autres : procéder à une révision des procédures de détention provisoire dans le souci de garantir le respect des droits de l'homme, éviter de recourir à des durées de détention excessivement longues et veiller à ce que les motifs de détention soient réexaminés régulièrement;

## DEVELOPPER LE RECOURS AU CONTROLE JUDICIAIRE COMME ALTERNATIVE A LA DETENTION PROVISOIRE

*71% des détenus citent cette mesure dans le cadre du développement des alternatives à l'emprisonnement. Cette mesure est également jugée prioritaire par la majorité des autres acteurs du monde pénitentiaire à l'exception des magistrats et des intervenants extérieurs.*

### ☛ ASSEMBLEE NATIONALE

#### La France face à ses prisons

juin 2000

Il faut noter qu'au Canada, la liberté sous caution est la règle et que la détention provisoire n'est prononcée que dans 15 % des cas. La caution ne consiste pas obligatoirement en une somme d'argent, mais impose le respect de diverses obligations.

Il faut en France initier une réflexion plus en amont, qui permettrait de limiter le placement en détention provisoire et de réduire sa durée. Le débat a été clairement posé lors de la discussion du projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et plusieurs réformes décisives ont pu être adoptées dans ce cadre : les conditions de placement en détention provisoire ont été revues et ne concernent plus majoritairement que les délits pour lesquels la peine encourue est supérieure à trois ans, contre deux auparavant. Les délais de la détention provisoire ont été réduits [...]

Au-delà du texte adopté, la réflexion reste ouverte sur les responsabilités qui incombent à chacun dans la décision du placement en détention provisoire.

- une responsabilité du législateur, qui a eu pour souci de faire cesser le plus rapidement possible le trouble à l'ordre public causé par l'infraction. Interprété extensivement par les juges, ce critère de trouble à l'ordre public a désormais essentiellement pour objectif d'apaiser une opinion publique, relayée par les médias, qui exige souvent des mesures immédiates.

- la décision de placement en détention provisoire peut également répondre à une attente des officiers de police judiciaire à l'issue d'une enquête qu'ils ont menée de bout en bout.

- la décision revient aussi parfois aux juges d'instruction dans le seul objectif de conduire le prévenu à passer aux aveux. Il s'agit là d'un véritable dévoiement de la procédure de détention provisoire, dont il est difficile d'apprécier l'ampleur.

La détention provisoire correspond, le plus souvent, à une réelle nécessité de l'enquête, qui est de s'assurer de la garantie de présentation des suspects. Des mesures alternatives existent, telles que le contrôle judiciaire, mais souffrent d'une absence de moyens.

#### 👉 PARLEMENT EUROPEEN

#### **Résolution sur les conditions carcérales dans l'UE : *aménagements et peines de substitution***

**17 décembre 1998**

Le parlement européen rappelant avec fermeté le principe général selon lequel toute personne soumise à une procédure pénale est libre et jouit de tous ses droits; que la détention provisoire représente non seulement une anticipation d'une éventuelle condamnation et un préjudice personnel incontestable, mais constitue également un renoncement au droit fondamental à la présomption d'innocence; qu'elle n'est donc légitime que si elle est absolument nécessaire, fondée et adaptée à la finalité de la protection des intérêts, des droits et des valeurs contenus dans la réglementation relative aux peines de substitution.

Le parlement européen rappelle que la détention préventive doit impérativement garder son caractère exceptionnel et qu'elle ne peut en aucun cas être utilisée comme moyen de pression pour obtenir des aveux.

<b>FAVORISER LES MESURES DE PRISE EN CHARGE SANITAIRE POUR LES AUTEURS D'INFRACTIONS DEPENDANTS AUX DROGUES OU A L'ALCOOL</b>
---

3/5 des magistrats insistent sur la prise de cette mesure.

☛ **ASSEMBLEE NATIONALE**

**La France face à ses prisons**

**juin 2000**

On a déjà eu l'occasion d'insister, dans ce rapport, sur les évolutions récentes de la population pénale, qui connaît une part croissante de toxicomanes. Les déficiences de la prise en charge en prison des phénomènes de dépendance ont également été évoquées.

Il s'agit ici d'insister plutôt sur la désorganisation profonde qui résulte de la présence de toxicomanes en prison. Il faut être conscient que les toxicomanes en prison ont profondément modifié l'univers carcéral sans que l'on puisse avoir le sentiment que la prison ait une quelconque influence sur eux. La prison n'est pas un lieu où l'on guérit de la drogue ; penser que l'on va guérir de la drogue en mettant le toxicomane à l'abri des produits est une illusion. D'autant que « l'abri » est particulièrement limité. Tous les responsables des établissements pénitentiaires reconnaissent qu'il y a trafic de drogues à l'intérieur de la prison.

*« Mais la grande majorité des gens ne sortent pas de la drogue par la prison. En sortir vraiment nécessite une prise en mains de sa vie sur d'autres bases qui supposent une réinsertion sociale, un changement d'identité, un travail, un logement, etc. **La prison est une parenthèse que certains toxicomanes supportent très bien car ils troquent leur dépendance à la drogue contre une dépendance à la prison. Ils sont contenus par cette « matriarche » qu'est la prison, alors que sortir de la drogue, c'est se confronter à un père-loi. La prison ne se présente pas du tout comme cela. On est mis en prison par la loi mais on y subit des règles, lesquelles changent d'ailleurs d'une prison à l'autre, ce qui montre leur relative indifférence au regard de la structuration psychique. En cela, la prison n'est pas un lieu thérapeutique. C'est un lieu où l'on ne survit que si l'on ment, si l'on cache une partie de soi-même pour pouvoir être soi-même dans son intimité, alors qu'il n'y a justement pas d'intimité.***

***On ne sort donc pas de la drogue de cette façon-là. [...] Il importe de comprendre que la prison n'est pas un lieu thérapeutique pour les toxicomanes. Cela peut éventuellement être une sanction du trafic de drogues, mais la grande majorité des toxicomanes n'a pas sa place en prison.*** » (M. Philippe Carrière, responsable du SMPR de Châteauroux, membre de l'association des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire)

Compte tenu de l'importance de la récidive chez les toxicomanes, récidive induite par la reprise quasi-immédiate d'utilisation de stupéfiants, il faut s'interroger sur l'utilité de la prison comme cadre adéquat de rappel à la loi et de sanction. Dans cette optique, il semble pertinent de différencier les personnes incarcérées pour usage simple de celles condamnées pour usage et trafic.

## COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

### Recommandation n° (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire

LANCENT UN APPEL aux États membres pour qu'ils:

13. créent, éventuellement sous forme de projets pilotes, la possibilité de condamner les toxicomanes à purger leur peine dans des établissements normaux de traitement lorsque les considérations en matière de sécurité et de répression de la criminalité en général et les attentes de l'opinion publique à l'égard de la justice ne s'y opposent pas;

Résolution du parlement européen sur les conditions carcérales dans l'UE :  
aménagement et peines de substitution

Le parlement européen,

18. recommande que les détenus toxicomanes bénéficient de services spécialisés internes ou approuvés par les établissements pénitentiaires et qu'ils aient accès à des programmes de réhabilitation volontaire externes, moyennant des conditions strictes;

36. estime que des peines autres que des peines privatives de liberté devraient être prononcées pour les toxicomanes afin de lutter contre la surpopulation carcérale tout en aidant ceux-ci à faire face à leur dépendance;

#### ► *Le cas finlandais*

La Finlande offre aujourd'hui un exemple atypique en terme d'alternative à l'emprisonnement et d'aménagements des peines, ce qui n'est pas étranger au caractère consensuel de sa politique pénale et pénitentiaire, dont l'un des objectifs est de former un ensemble cohérent avec la politique sociale.

C'est dans les années 1990 que la Finlande complète et remplace peu à peu la peine d'emprisonnement conditionnelle par le « community service », qui correspond aux Travaux d'intérêt général (TIG). Il comprend un système d'équivalence consistant en « un jour de prison = une heure de « community service » avec un pallier minimum de 20h et maximum de 200h, valable pour une peine donnée, par exemple une peine d'emprisonnement conditionnelle. En cas de non-respect du « community service », une nouvelle peine de sursis est prononcée en déduction des heures effectuées dans le cadre du règlement.

Mise en place dans les années 1960 et 1970, la détention préventive tient une place particulière dans le système pénal finlandais. Elle est régie par certaines conditions qui en permettent la régulation : depuis 1971 en effet, le champ d'application de la détention préventive s'étend aux seuls récidivistes reconnus violents, ce qui a corrélativement contribué à diminuer le taux de récidive. Moins systématique qu'en France, la détention préventive est alors remplacée par d'autres types de mesures comme l'interdiction de quitter le territoire. De plus, on a souvent eu recours à un système non officiel fonctionnant comme un quota, permettant de repousser la date de début de la peine quand les prisons ont atteint leur capacité d'accueil, et que le condamné ne présente pas de danger majeur.

En ce qui concerne le traitement des mineurs, sauf cas d'extrême gravité et à l'exception de cas spécifiques, l'emprisonnement est évité depuis les années 1970/80.

De même pour les délinquants alcooliques et/ou toxicomanes, la prise en charge médicale n'intervient qu'à la demande des « patients », ce qui peut, selon les circonstances, déterminer et adoucir la sentence prononcée à leur encontre lors du procès. Elle peut donner lieu à « des contrats de traitement », qui se substituent à la peine privative de liberté.

A la différence de ses pays voisins, la Finlande n'a pas durci ses politiques pénales et pénitentiaires avec l'augmentation du taux de criminalité observée depuis les années 1990, elle a au contraire pris le parti de privilégier sur le long terme une baisse du taux d'incarcération, ce qui n'a pas eu d'impact négatif sur le taux de criminalité.

A ne pas s'y méprendre, ce n'est pas cependant pas tant la nature mais l'étendue du champ d'application des peines alternatives à l'emprisonnement qui les rendent si visibles dans le paysage judiciaire finlandais, une généralisation basée sur un consensus de long terme impliquant à la fois les dirigeants politiques, le personnel judiciaire et les forces de l'ordre autour de l'objectif clair de réduction de la population carcérale.

Source : Tapio Lappi-Sepälä, "*Baisse de la population pénale : expériences finlandaises à long terme*", in *Politiques pénales en Europe*, 2006.

## *Aménager les peines de prison*

---

*« Je pense d'après mon expérience d'une dizaine d'années dans un établissement pénitentiaire, qu'il faut développer l'aménagement des peines, notamment la libération conditionnelle parce que tout simplement, ça marche ! Je pense que notre profession est soumise à une trop forte pression médiatique. Nous travaillons avec des individus, nous faisons donc du cas par cas, cette simple constatation est souvent oubliée. Un autre phénomène assez inquiétant pour nous est la recrudescence des personnes atteintes de troubles de comportement incarcérées. Des personnes mises en examen par un juge qui n'ont même pas conscience d'être en prison, c'est une situation dangereuse pour nous, personnels. On a supprimé les asiles pour mettre les fous en prison, c'est scandaleux ! Messieurs les parlementaires, vous êtes responsables de cette situation, toutes étiquettes confondues !! »*  
**(Personnel de surveillance, Administration pénitentiaire)**

*« Une limitation de l'incarcération comme dernier recours et qui permette de vivre dedans, comme dehors. »*

**Membre du Service pénitentiaire d'insertion et de probation)**

*« Les peines abusives : 10-15-30-30 ans... ; les droits dignes d'être reconnus comme pour tout citoyen, comme dehors ; interdire aux agents l'accès à nos dossiers ; plus d'intervention des députés et sénateurs dans les prisons ; plus de suivi à la réinsertion sociale, bien avant notre libération ; plus de foyers de réinsertion pour nous aider à la sortie de prison ; ne plus laisser les détenus sortir sans rien, sans foyer, sans argent. Après 13 ans, je vais sortir sans rien, à la rue, et étant invalide à 80%, je vais perdre tout, et me retrouver SDF. »*

**(Homme condamné en Maison Centrale, condamné à une peine de plus de 10 ans)**

*« Plutôt que de faire payer un coupable en jours de prison, lui proposer de payer en jours de travail pour la collectivité. »*

**(Homme prévenu, incarcéré en Maison d'Arrêt depuis 6 mois à 1 an)**

*« Sortie sèche pour certains détenus dangereux (j'ai assisté à la sortie de 2 récidivistes dont pour l'un au moins j'avais de sérieux doutes) ; à l'inverse, maintien en détention de personnes pour lesquelles une libération "prématurée" serait judicieuse pour que la sortie se fasse sans "casse" (dans 5 ou 10 ans, ce ne sera peut-être pas le cas !). Désresponsabilisation, infantilisation de détenus en longue peine, règlements arbitraires, notes de services abondantes sans aucune réflexion ni concertation, vexations en tous genres qui ont pour conséquence que certains détenus dangereux utilisent une grande part de leur énergie à lutter contre le système (ils auraient d'autres problèmes à résoudre). » **(Intervenant extérieur)***

*« Un débat dépassionné et non démagogique qui permettrait de poser la question (pas seulement à court terme) de la validité et de la légitimité de l'emprisonnement. S'agit-il d'une réponse d'élimination du corps social ? Ou faut-il nécessairement penser au retour à la vie libre des personnes détenues ? Dans le même sens, la question du sens de la peine reste posée. La peine peut très souvent être exécutée en milieu libre (aménagement de la peine et sursis mise à l'épreuve). Pour les cas où l'emprisonnement paraît incontournable, cette période ne doit pas être préjudiciable à la personne. »*

**(Membre du Service pénitentiaire d'insertion et de probation)**

**SYSTEMATISER LE RECOURS AUX PERMISSIONS DE SORTIR POUR PREPARER LE RETOUR A LA VIE LIBRE**

*50% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 85% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Les 3/5 familles, des personnels de santé, des intervenants extérieurs ainsi que la moitié des travailleurs sociaux et des avocats rejoignent les détenus sur la nécessité de mettre œuvre cette action.*

**DEVELOPPER LES AMENAGEMENTS DE PEINE DESTINES A FAVORISER LA RECHERCHE D'UN TRAVAIL ET D'UN HEBERGEMENT A LA SORTIE**

*46% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 85% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. C'est l'action la plus souvent citée sur le thème de la « préparation à la sortie » chez les autres acteurs du monde pénitentiaire, les surveillants, y compris (chez 7/10 travailleurs sociaux, avocats, personnels de santé, intervenants extérieurs, 3/5 des familles 1/2 des magistrats).*

**☛ CONSEIL DE L'EUROPE**

**Règles pénitentiaires européennes**

**janvier 2006**

Règle 107.2

Concernant plus spécialement les détenus condamnés à des peines de plus longue durée, des mesures doivent être prises pour leur assurer un retour progressif à la vie en milieu libre.

**☛ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France**

**février 2006**

Afin d'améliorer les conditions de travail et d'emploi chez les détenus, le CES préconise de privilégier autant que possible le travail « hors les murs ». En fin de peine, il conviendrait de privilégier les mesures d'aménagement de peines visant à préparer la réinsertion professionnelle et sociale des condamnés en leur permettant de travailler, au moyen d'un contrat de travail, pour des collectivités publiques, des associations ou des entreprises à l'extérieur. Deux formules, insuffisamment développées, peuvent favoriser la réinsertion professionnelle du détenu : le placement à l'extérieur, mis en place avec le concours des associations et le régime de semi-liberté. Ces deux formules permettent d'aménager une transition entre le travail carcéral et le travail à l'extérieur.

S'agissant des Centres de semi-liberté (CSL), le CES préconise d'en augmenter le nombre afin d'assurer une meilleure couverture des besoins sur l'ensemble du territoire.

✦ **MINISTERE DE LA JUSTICE**

**J-L Warsmann, *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison* 2003**

La semi-liberté, qui permet la prise en charge de jour par la protection judiciaire de la jeunesse dans un établissement de suivi adapté, ou par l'éducation nationale en établissement scolaire, favorise l'éloignement souvent nécessaire d'un milieu pathogène, tandis qu'elle évite au mineur la rupture avec l'extérieur. Il convient donc d'augmenter considérablement le nombre des établissements de semi-liberté, en y incluant quelques places à destination des mineurs.

Par ailleurs, la semi-liberté devrait se dérouler selon un régime progressif (proposition n° 62).

Ce système responsabiliserait le détenu dans la gestion de sa peine. En outre, il serait moins coûteux en personnel et pourrait s'exécuter dans des structures légères, centres intégrés au tissu urbain et faiblement sécurisés.

Ce développement de la semi-liberté n'est envisageable qu'avec une montée en puissance des services d'insertion et de probation auxquels devrait être attribué au minimum un bureau au sein du centre de semi-liberté.

Le placement extérieur, la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique sont aujourd'hui prononcés très majoritairement lorsque le condamné a un emploi. Or, un nombre important de personnes condamnées par les tribunaux correctionnels est très éloigné de l'emploi.

Pour beaucoup, ils n'ont jamais abordé de façon responsable leur formation professionnelle. Envisager une insertion directe dans un emploi productif est une illusion pour une partie importante de ces publics ; d'où la priorité qu'il conviendrait de donner aux services d'insertion et de probation de construire un parcours de formation pour ces condamnés (proposition n° 68).

**FAVORISER UN RECOURS SYSTEMATIQUE AUX MESURES D'AMENAGEMENT DE PEINE**

*70% des détenus et la moitié des familles, des personnels de santé et des intervenants extérieurs citent cette mesure au nombre des actions destinées à développer l'usage de sanctions et mesures alternatives à l'emprisonnement.*

✦ **COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

***Etude sur les étrangers détenus***

**18 novembre 2004**

Sur l'article 729-2 du Code de procédure pénale qui conditionne, pour les étrangers frappés d'une mesure de reconduite à la frontière, d'interdiction du territoire français, d'expulsion ou d'extradition, le prononcé d'une mesure de libération conditionnelle à l'exécution de la mesure d'éloignement.

La CNCDH rappelle que l'application de cette forme d'aménagement de peine résulte d'un examen individuel de la situation et ne peut résulter d'une interprétation systématique ou indistincte pour certaines catégories de la population carcérale.

☛ **SENAT**

***Prisons : une humiliation pour la République***

**juin 2000**

Selon une récente étude portant sur un échantillon de condamnés libérés entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 30 avril 1997, 82 % des condamnés libérés n'ont bénéficié ni d'un placement à l'extérieur, ni d'une mesure de semi-liberté, ni d'une libération conditionnelle. 1,5 % d'entre eux ont fait l'objet d'un placement à l'extérieur, 7,5 % d'une mesure de semi-liberté, 11,5 % d'une libération conditionnelle.

La situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne la libération conditionnelle puisque les taux d'octroi de cette mesure ont régulièrement diminué au cours des dernières années. (8200 en 88, 5100 en 1998). (et de 709 à 224 pour celles relevant de la compétence du Garde des sceaux).

Cette situation a pour conséquence qu'un grand nombre de détenus n'a pas la moindre perspective de libération, ce qui ne les incite pas à s'engager dans des actions de réinsertion.

☛ **ASSEMBLEE NATIONALE**

***La France face à ses prisons***

**juin 2000**

En s'interrogeant sur la signification de l'enfermement, on ne cherche pas à dénigrer le rôle de la sanction, indispensable à la recherche de la cohésion sociale ; il s'agit plutôt de s'interroger sur la place de l'enfermement dans l'échelle actuelle des sanctions. En rendant plus crédibles aux yeux des citoyens, des magistrats et également du législateur les peines si improprement appelées « peines de substitution ».

☛ **COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE**

***Rapport sur sa visite à la Réunion***

**décembre 2004**

Le CPT en appelle à nouveau aux autorités françaises pour qu'elles introduisent sans plus attendre la stratégie de lutte contre le surpeuplement indiquée au paragraphe 27 de son rapport relatif à la visite de 2003, qui tient dûment compte de l'ensemble des principes contenus dans les Recommandations R (99) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale et R (80) 11 relative à la détention provisoire, ainsi que R (2003) 22 concernant la libération conditionnelle.

☛ **MINISTERE DE LA JUSTICE**

**J-L Warsmann, *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*** **2003**

Sur le TIG :

Si les jours-amende ôtent une part du niveau de vie sur une période déterminée, le TIG, lui, prive de temps libre. Nos amis suisses ont poussé jusqu'au bout cette logique en posant qu'un jour de détention équivaut à 4 heures de TIG pour une personne occupant par ailleurs un emploi à temps plein. Leur idée est bien d'enlever le temps libre du condamné et de le lui faire consacrer à une oeuvre d'intérêt général. Sans aller jusqu'à cette logique, il conviendrait de donner au juge de l'application des peines la

possibilité de convertir un travail d'intérêt général en jours-amende ou en amende (proposition n°26).

**Nouvelle place en MA:** 106 400 euros

**Nouvelle place en centre de semi-liberté :** 33 000 euros.

**Détenu en MA, coût journalier :** 55,80 euros

**Centre de semi-liberté:** 20 à 30 euros

**Surveillance électronique:** 22 euros par jour

**Placement extérieur:** 12 à 18 euros par jour.

Il faut donc abandonner l'idée trop répandue selon laquelle l'aménagement des modalités d'exécution de la peine serait un cadeau fait au condamné : bien au contraire, l'intérêt de la société commande de s'assurer de sa réinsertion pour lutter contre la récidive et de donner la priorité à sa possibilité de travailler, notamment afin d'assurer l'indemnisation des victimes. Il faut par conséquent favoriser le prononcé de ce type de décision, et permettre au Tribunal d'ordonner l'exécution de la peine sous le régime de la semi-liberté ou de la surveillance électronique.

#### 👉 PARLEMENT EUROPEEN

#### **Résolution sur les conditions carcérales dans l'UE : *aménagements et peines de substitution***

**17 décembre 1998**

Le parlement européen :

- regrette que l'application des mesures alternatives soit souvent entravée par l'insuffisance des ressources des tribunaux chargés de la surveillance, par des systèmes d'instruction trop bureaucratiques ou peu sélectifs et par la méconnaissance des modalités d'accès
- juge nécessaire de procéder à un contrôle des mesures alternatives et des peines de substitution aux condamnations brèves pour mettre en évidence leur efficacité, le pourcentage de récidive et la participation de la société civile
- estime que l'ensemble des projets de réinsertion sociale, de même que les mesures alternatives et les peines de substitution, doivent faire l'objet d'une concertation assidue entre les diverses professions représentées au sein des établissements pénitentiaires, des organes judiciaires et des organismes bénévoles;
- insiste pour que les peines substitutives à la privation de liberté soient appliquées chaque fois que la sécurité des biens et des personnes le permet;
- invite les pouvoirs publics à recourir aux régimes de semi-liberté ou d'exécution des peines en milieu ouvert sur la base de critères précis et codifiés et à faire en sorte que ces régimes puissent être appliqués dans un climat de sécurité pour les citoyens et de responsabilité des condamnés;
- préconise la mise en œuvre de peines de substitution aux courtes peines, et en particulier de celles qui ont déjà fait la preuve de leur efficacité dans certains pays de l'Union, comme les travaux d'intérêt général, les jours-amendes en Allemagne, le port du bracelet électronique en Suède; mentionne à cet égard que ce mode de contrôle

électronique ne doit pas être utilisé en lieu et place de la détention préventive, de la probation, de la peine conditionnelle, des sanctions alternatives en usage ou de la suspension du jugement, mais plutôt être réservé aux condamnés en fin de peine

## ASSURER LA CONTINUITÉ DU SUIVI ET SOIN PSYCHIATRIQUES A LA SORTIE DE PRISON

### ☛ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### *Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*

février 2006

Lorsqu'un suivi psychologique a été entrepris en détention et qu'il s'avère nécessaire de le poursuivre, le Service médico-psychologique régional (SMPR) doit contacter le secteur psychiatrique général correspondant au lieu de résidence du futur libéré afin de faciliter la poursuite des traitements.

Toutes ces recommandations ne sont pas strictement appliquées et des risques de rupture du suivi médical existent concernant en premier lieu la sortie des personnes très désocialisées. Les délais de rendez-vous dans les centres médico-psychologiques sont parfois longs compte tenu du nombre insuffisant de ces structures.

## LES AUTRES ATTENTES DES DETENUS :

- ▶ **REDUIRE LES DELAIS A PARTIR DESQUELS UN AMENAGEMENT DE PEINE PEUT ETRE DEMANDE.**
- ▶ **GENERALISER LE RECOURS AUX AMENAGEMENTS DE PEINE POUR LES PERSONNES DEPENDANTES, HANDICAPEES OU AGEES.**
- ▶ **SANCTIONNER LES MINEURS PAR DES MESURES EDUCATIVES ET ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT.**
- ▶ **DEVELOPPER LE RECOURS AUX ALTERNATIVES AUX POURSUITES (MEDIATION PENALES, MESURES DE REPARATION, RAPPEL A LA LOI, ETC.)**

### ▶ *La libération conditionnelle en Suède*

En France, la libération conditionnelle est accordée de façon discrétionnaire par le Juge d'Application des Peines. Jusqu'en 1999, la Suède suivait ce modèle, mais a décidé de réformer ce système dans le sens d'une plus grande transparence et de plus d'égalité entre les détenus. La libération conditionnelle est aujourd'hui automatiquement accordée aux deux tiers de la peine à tous les détenus, sauf aux condamnés à perpétuité (qui doivent tout d'abord obtenir la commutation de leur peine) et aux détenus ayant commis une infraction disciplinaire (qui voient leur libération repoussée). Quatre mois avant la date de sa libération, le détenu a la possibilité de sortir de détention, sous le régime de la prise en charge intensive et du contrôle électronique géré par l'administration pénitentiaire. Lors de la libération conditionnelle, le détenu passe alors sous la responsabilité de l'autorité probatoire.

Norman Bishop, criminologue suédois et expert scientifique au Conseil de l'Europe, considère cette mesure comme un exemple à suivre, qui respecte à la lettre la recommandation du Conseil de l'Europe sur « l'amélioration de la mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté » et

permet, grâce à une préparation réelle à la sortie, de lutter contre la récidive. Le suivi individuel en détention est en effet très précoce : aide psychologique, aide pour la recherche d'un emploi, traitement contre la drogue. Une organisation composée d'anciens détenus réinsérés vient également discuter avec les prisonniers et compléter ce suivi.

Par ailleurs, la Suède mène une réflexion active sur les alternatives à l'emprisonnement, si bien que la prison cesse peu à peu d'être au centre du système pénal pour les courtes peines : contrôle électronique avec bracelet fixe (dans ce système, les agents de contrôle ne suivent pas les déplacements de la personne, mais sont avertis lorsque celle-ci ne se trouve pas où elle devrait être) et prise en charge intensive sont aujourd'hui le sort réservé aux personnes condamnées à moins de 3 mois de prison, et seront bientôt appliqués aux peines de moins de 6 mois. La prise en charge est individualisée, établie par les agents de probation en fonction des difficultés spécifiques rencontrées par chaque détenu (dépendances, alcoolisme, violence, chômage, maladies psychologiques...). Ces mesures ont réduit de 3 000 le nombre d'entrants en prison, si bien que la Suède compte aujourd'hui 4% seulement d'établissements surpeuplés (65% en France).

**Source Pierre V. Tournier, *Les systèmes de libération sous condition dans les États membres du Conseil de l'Europe* (avril 2004) *Entre principe d'égalité et individualisation, le pragmatisme.***

## *Limiter les obstacles à la réinsertion*

---

« *Le fait que des prévenues étrangères, enceintes ou avec enfants, n'ayant aucun lien en France et sans argent soient libérées un week-end et sans que l'on puisse anticiper sa libération. C'est scandaleux.* » (**Membre du Service pénitentiaire d'insertion et de probation**)

« *Le JAP est trop sévère vis-à-vis des longues peines surtout si le détenu montre des efforts de réinsertion pour préparer sa sortie, et n'a pas de problème de comportement, focalise trop sur le délit, de sorte que pour lui, il continuera toute sa vie à porter le poids de sa faute, et au regard de la loi ne sera jamais réhabilité, même si sa mémoire est là pour le lui rappeler, je rajouterais aussi qu'il faudrait plus sensibiliser les futurs employeurs avec une information et une aide de l'Etat pour permettre aux détenus d'avoir plus de chances de se réinsérer.* » (**Membre de la famille**)

« *A mon sens, le problème est d'abord politique et plus dans l'opinion publique. Or, on est tellement dans une dynamique de soutien aux victimes et de revendication victimaire qu'il y a parfois un sentiment de vengeance dans la justice. Or la vengeance n'est pas la justice.* » (**Personnel Médical**)

« *Que le groupe social assigne enfin une mission claire à une institution en souffrance, ballottée entre une pression constante de répondre à la demande d'exclusion de toutes les formes de marginalité et l'affichage périodique mais toujours velléitaire de projets d'insertion ou de réinsertion. Ce qui supposerait que le « sentiment d'insécurité » et l'intolérance ne soient plus les ultimes ciments de cohésion sociale. Autrement dit, que nous soyons capables d'inventer un nouveau projet de société et, à partir de lui, une nouvelle conception de la sanction.* » (**Personnel Médical**)

« *Avoir un appui efficace de l'ANPE ou de l'association socio-culturelle pour chercher un emploi (des semaines d'attente alors que les offres sont à satisfaire sous 8 jours). Sortir de la spirale : libération conditionnelle si travail et logement.* » (**Intervenant extérieur**)

« *Imaginez vous avec des sacs devant la prison, seul ? Où allez-vous ? Que faites vous, sans argent, à 10 km de la ville la plus proche ?* » (**Homme condamné, incarcéré en Centre de Détention**)

*« Il faudrait une plate-forme en détention pour les services CAF, ANPE, CPAM etc. Il faudrait aussi développer la médiation pénale. »* **(Homme condamné à une peine de 1 à 3 ans, détenu en Maison d'Arrêt depuis moins d'un an)**

*« Nous serons libérés avec plus de haine encore et sans argent, que voulez-vous qu'on fasse à part récidiver ? »* **(Homme condamné à une peine de 3 à 5 ans, détenu en Maison d'Arrêt depuis 1 an)**

*« Que la prison serve à resocialiser les détenus et à les réinsérer, et non à les transformer en révoltés contre la société compte tenu de certaines conditions de détention. S'ils sont détenus pour « trouble à l'ordre public » ils doivent obtenir de « l'ordre public » une nouvelle chance et non une marginalisation totale par écœurement de la société. »*  
**(Avocat)**

**FAIRE EN SORTE QUE LES DETENUS PUISSENT BENEFICIER DES LEUR SORTIE DES ALLOCATIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES ILS PEUVENT PRETENDRE (RMI, AAH, ETC...)**

*39% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 82% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. 7/10 familles, travailleurs sociaux, intervenants extérieurs, 3/5 des magistrats, des personnels de santé, ainsi que la moitié des avocats citent également cette mesure comme nécessaire à mettre en œuvre.*

**☛ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

***Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France***

**février 2006**

Au-delà du délai légal de versement du RMI, d'en prévoir, pour les détenus dont la durée d'incarcération est inférieure à un an, la simple suspension en vue du rétablissement immédiat de la prestation dès la sortie du détenu. Le versement du RMI reprendrait ainsi sans qu'il lui soit nécessaire de constituer un nouveau dossier.

... / ...

Les détenus ne bénéficient pas de *minima* sociaux comme le RMI. Toute personne détenue pour une durée supérieure à 60 jours ne peut plus percevoir l'allocation de RMI dont elle bénéficiait à l'extérieur. si le détenu est marié, vit en concubinage ou a une personne à charge, l'organisme payeur procède à l'examen des droits dont peuvent bénéficier ces personnes à la place du détenu, qui n'est plus pris en compte comme membre du foyer.

L'interruption du versement du RMI au-delà du délai de 60 jours de détention n'est pas sans conséquences sur la réinsertion des détenus condamnés à de courtes peines. En effet, cette interruption automatique va nécessiter, parfois quelques semaines après l'interruption du versement, l'engagement de nouvelles démarches administratives pour rétablir les droits sociaux du détenu au moment de la sortie de prison. Considérant que la durée moyenne de détention en France est légèrement inférieure à 8 mois, un allongement de la durée de versement du RMI au moment de l'incarcération permettrait d'éviter des démarches administratives nécessairement longues qui renforcent la précarité des condamnés à des courtes peines.

**☛ SENAT**

***Prisons : une humiliation pour la République***

**juin 2000**

Tous les efforts doivent être faits pour que le détenu isolé puisse percevoir le RMI dès sa sortie de prison.

**ÉLARGIR LES POSSIBILITES D'ACCES DES SORTANTS DE PRISON AUX DISPOSITIFS D'ACCUEIL D'URGENCE, D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENT SOCIAUX**

*45% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 79% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. A l'exception des surveillants, l'ensemble des acteurs du*

*monde pénitentiaire rejoignent ce point de vue en citant dans plus d'un cas sur deux cette mesure comme nécessaire.*

☛ **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

***Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France***

**février 2006**

Remédier aux difficultés d'accès aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale qui permettent de recevoir les anciens détenus pendant une période n'excédant pas six mois et leur offrent un suivi éducatif et social. Des dispositions doivent être prises pour développer l'offre de logement CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale), notamment dans le cadre de conventionnements avec des associations. A cet égard il convient de souligner que la création de 1800 places en CHRS prévue par la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 constitue une avancée, en dépit des lacunes que présente la loi en matière de financements.

<b>LEVER LES OBSTACLES LIES AU CASIER JUDICIAIRE POUR L'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE</b>
--

*45% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 75% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Ce sont les familles (1/2) qui citent le plus souvent cette mesure comme étant nécessaire à appliquer.*

☛ **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

***Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France***

**février 2006**

Le CES estime qu'il est nécessaire de revisiter les conditions d'inscription, de conservation et de divulgation des condamnations et d'adapter le casier judiciaire, créé en 1856, à l'évolution de la société et de ses mœurs. Notre assemblée recommande la mise en place sur ce sujet d'une commission *ad hoc*, représentative de la diversité des parties intéressées, qui serait chargée de formuler des propositions aux Pouvoirs Publics.

Néanmoins, il conviendrait sans attendre de lever certains obstacles à l'emploi liés au casier judiciaire.

Ainsi, l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 propose, avec le nouveau Parcours d'accès aux carrières des fonctions publiques territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE), un mode de recrutement alternatif aux concours d'entrée dans la fonction publique. Notre assemblée souhaite que des dispositions appropriées soient rapidement prises par les Pouvoirs Publics afin que ce dispositif puisse être ouvert, expressément mentionnées, aux jeunes ayant fait l'objet de condamnations inscrites au bulletin n° 2. A terme, le CES estime nécessaire de s'interroger sur les obstacles que constitue le casier judiciaire dans la recherche d'un emploi et sur les adaptations législatives ou/et les précisions réglementaires susceptibles de clarifier les dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires. Il pourrait

être créée, à cet effet, une commission de déontologie, à l'image de celles mises en place au sein de la fonction publique territoriale.

Enfin, il serait sans aucun doute souhaitable de revoir les conditions, notamment de délais, d'apurement automatique du casier judiciaire et d'élargir les possibilités en matière de dispense d'inscription ou de réhabilitation et de relèvement.

#### **LIMITER LES CAS OU UN EMPLOYEUR PEUT DEMANDER LA PRODUCTION D'UN EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE**

*41% des détenus jugent cette action comme étant prioritaire, 77% estiment qu'il est nécessaire de la mettre en œuvre. Ce sont les familles (1/2) qui citent le plus souvent cette mesure comme étant nécessaire à appliquer.*

#### **☛ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

*Avis sur les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*

**février 2006**

De même en ce qui concerne les salariés du secteur privé, le CES considère qu'il convient en tout état de cause de faire une application stricte de l'article L 121-6 du Code du travail et qu'il serait souhaitable de rechercher les moyens juridiques par lesquels il ne serait pas possible pour un employeur d'exiger la production d'un extrait de casier judiciaire, exception faite pour certains emplois ou secteurs d'activités particulièrement sensibles. A tous le moins, cette possibilité devrait être subordonnée à la condition qu'il y ait un rapport direct entre les mentions figurant au bulletin n° 3 et l'emploi concerné.

... / ...

Sans doute ne faut-il pas en la matière faire preuve d'angélisme, sans doute les situations sont-elles complexes, les risques de réitération réels, sans doute le principe de « précaution » doit-il dans un certain nombre de cas prévaloir, mais n'y aurait-il pas aussi des mesures à prendre pour circonscrire plus strictement les incapacités et les interdictions professionnelles ainsi que la production d'un bulletin numéro trois exempt de toute mention ?

D'autres possibilités pourraient être envisagées, comme celle d'exiger qu'il y ait au moins un rapport direct entre les condamnations figurant au bulletin numéro trois et la nature de l'emploi en cause. Peut-être aussi les délais d'apurement automatique du casier judiciaire pourraient-ils être revus et élargies les possibilités de dispense d'inscription au casier judiciaire ou la requête en réhabilitation.

#### **LES AUTRES ATTENTES DES DETENUS :**

► **DOTER TOUT LIEU DE DETENTION D'UNE PLATEFORME D'ACCES AUX SERVICES SOCIAUX (ANPE, CAF, CPAM, ETC.)**

► **INTEGRER LA POPULATION DES SORTANTS DE PRISONS DANS LES BENEFICIAIRES DES DISPOSITIFS D'INSERTION ET DE COHESION SOCIALE (EMPLOI, LOGEMENT, ETC.)**